

UN-CMCoord

COORDINATION CIVILO-MILITAIRE
DE L'ACTION HUMANITAIRE DE L'ONU

Permettre une assistance adéquate aux populations
qui en ont besoin, au moment opportun et
de la manière la plus appropriée.

Directives et références civiles-militaires pour les situations d'urgence complexes



United Nations

UN-CMCoord

COORDINATION CIVILO-MILITAIRE
DE L'ACTION HUMANITAIRE DE L'ONU

Permettre une assistance adéquate aux populations
qui en ont besoin, au moment opportun et
de la manière la plus appropriée.

Directives et références civiles-militaires pour les situations d'urgence complexes



Nations Unies

IASC Comité permanent
interorganisations

OCHA United Nations Office
for the Coordination of
Humanitarian Affairs

VERSION ÉLECTRONIQUE À :

[HTTP://OCHAONLINE.UN.ORG/CMCS/GUIDELINES](http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines)

ET

[HTTP://WWW.RELIEFWEB.INT](http://www.reliefweb.int)

DIRECTIVES & RÉFÉRENCES CIVILES-MILITAIRES POUR LES SITUATIONS D'URGENCE COMPLEXES

est le premier recueil d'instruments humanitaires essentiels conçu par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Comité permanent interorganisation (IASC) sur les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes.

Son but est d'aider les professionnels des opérations humanitaires et militaires à faire face aux problèmes civils et militaires d'une manière qui respecte et tient compte de manière appropriée des préoccupations humanitaires aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, conformément au droit, aux normes et aux principes internationaux.

À PROPOS DE CES DIRECTIVES ET RÉFÉRENCES

Les directives et références présentées dans cet ouvrage ont été approuvées par les membres du Comité permanent interorganisations (IASC). L'IASC a été créé en 1992 en réponse à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demandait le renforcement de la coordination et de l'aide humanitaire. En 1993, l'Assemblée générale, par résolution 48/57, a affirmé le rôle de l'IASC en tant que principal mécanisme de coordination interorganisation et d'aide humanitaire. Un large éventail de partenaires humanitaires appartenant ou non à l'ONU participent aux travaux de ce comité, dont les produits reflètent la diversité des acteurs humanitaires internationaux.

Pour plus de renseignements sur l'IASC, se reporter à :
<http://www.humanitarianinfo.org/iasc>.

À PROPOS DE CETTE BROCHURE

Cette brochure a été publiée par le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) [United Nations Office of the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)] grâce à la collaboration entre le Groupe de la promotion du programme humanitaire du service de l'élaboration des politiques et des études et la Section de la coordination civilo-militaire du Service des interventions d'urgence, avec l'appui du Secrétariat du Comité permanent interorganisations et les conseils du Bureau du Conseiller militaire (OMA) du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) des Nations Unies.

La version électronique est disponible à :
<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>
et
<http://www.reliefweb.int>

Je tiens à remercier le Gouvernement de la Norvège
dont la généreuse contribution a permis de réaliser cette publication.

John Holmes

*Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et
Coordonnateur des secours d'urgence*

Chef de projet :
Manuel Bessler

Coordonnateur du projet et directeur de la rédaction
Kaoruko Seki

Conseillers pour le projet :

Amjad Abbashar
Hawaa El-Tayeb
Michael Marx
Ingrid Nordstrom-Ho
Freddy Polk
Yvette Stevens
Marilena Viviani
Yukiko Yoshida

Conseillers thématiques :

Simon Bagshaw
Kate Burns
Lloyd Cederstrand
Sarah Muscroft
Ariana Pearlroth

Impression et conception :

Division de la sensibilisation du public
Département de l'information de l'ONU

INDEX

Aperçu général

Principes directeurs et opérationnels de l'IASC

régissant les relations entre civils et militaires et l'utilisation des ressources militaires

1

Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes :

Document de référence de l'IASC

2

Les directives concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et civiles

à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes — Révision 1

3

L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires :

Document de synthèse et directives non contraignantes

4

Annexes et références :

Annexes

- A. Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées
- B. Respect par les Forces des Nations Unies du droit international humanitaire

Annexes (suite)

- C. Nous sommes les agents du maintien de la paix des Nations Unies
- D. Dix règles : Code de conduite personnelle à l'usage des Casques bleus
- E. Mesures spéciales de protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels
- F. Coordonnateur des opérations civiles-militaires des Nations Unies : mandat générique

Références

- A. Abréviations et sigles
- B. Documents pertinents

APERÇU GÉNÉRAL

Directives & références civiles-militaires pour les situations d'urgence complexes est le premier recueil des instruments humanitaires essentiels conçus par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Comité permanent interorganisations (IASC) sur les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes. Cet ouvrage a pour but d'aider à promouvoir le respect du droit, des normes et des principes internationaux face à de telles situations.

La mobilisation de l'appui des militaires pour les opérations humanitaires n'est pas nouvelle. Toutefois, face aux problèmes de sécurité actuels, les militaires sont de plus en plus engagés dans la fourniture « **directe** » d'une aide, tandis que les acteurs humanitaires se trouvent souvent dans des situations où ils n'ont pas d'autre choix que de faire appel aux militaires comme **dernier recours**, pour la sécurité et pour avoir accès aux populations dans le besoin, au risque sérieux de compromettre leur neutralité, leur impartialité et/ou leur indépendance et, par conséquent, leur aptitude à agir et leur crédibilité.

Compte tenu des tendances à « l'intégration » et aux approches « holistiques » ainsi que de la propension accrue de certains gouvernements à déployer des contingents mixtes civils-militaires pour dispenser l'aide comme moyen de répondre aux menaces pour la sécurité, la situation demande une meilleure compréhension entre les militaires et les professionnels des secours humanitaires à tous les niveaux.

Le droit, les normes et les principes internationaux peuvent aider ces deux catégories d'acteurs à accomplir convenablement et légitimement leurs missions respectives dans des contrées lointaines. Leur respect et l'exécution des activités des uns et des autres en dehors de tout esprit de conflit peuvent maximiser l'efficacité et l'efficacité de leurs actions respectives. Ces tâches sont d'une importance cruciale lorsque ces acteurs opèrent dans la même région.

Rédigée dans un style pratique et convivial et réunissant les éléments d'information essentiels sur ce sujet en un seul ouvrage, **cette brochure cherche à aider les professionnels à traiter les questions civiles et militaires conformément à ce droit, ces normes et ces principes, d'une manière qui tienne compte comme il convient des soucis humanitaires aux niveaux **stratégique, opérationnel et tactique**.**

Que ce soit pour des actions de maintien de la paix, d'application d'accords de paix, de consolidation de la paix ou en cas de conflit armé ou même de guerre et d'occupation, le lecteur trouvera dans ces Directives et références des réponses à certaines questions telles que les suivantes :

QUESTIONS

- ➔ Pourquoi les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de distinction sont-ils d'une importance aussi vitale pour la coordination civilo-militaire des secours d'urgence humanitaires ?
- ➔ Quand et comment les acteurs humanitaires devraient-ils coordonner leur action avec les militaires ?
- ➔ Qu'entend-on par la notion de « dernier recours » lorsque l'on emploie des ressources militaires à l'appui d'opérations humanitaires ?
- ➔ Comment mobilise-t-on ces ressources en cas de besoin ?
- ➔ Qui devrait fournir des escortes armées aux convois humanitaires ?
- ➔ Quand et dans quelles circonstances ces escortes devraient-elles être utilisées ?
- ➔ De quelles façons peut-on prévenir une « militarisation » inutile de l'aide ?

L'**Annexe** présente une sélection de Directives opérationnelles pour les participants aux opérations de maintien de la paix et autres qui ont trait aux questions civiles-militaires. La plupart de ces directives ont été conçues hors du contexte de l'IASC, mais dans le cadre du système des Nations Unies dans son ensemble.

Le lecteur a également accès à un recueil de **documents pertinents** sur les relations et la coordination entre civils et militaires dans les opérations des Nations Unies, qui portent sur certains thèmes tels que, entre autres, **les missions intégrées, l'usage de la force, le commandement et le contrôle, la protection des civils, la sécurité sur le terrain et la formation**.

Une liste abondante d'**abréviations et sigles** est également présentée à l'intention aussi bien des personnels civils que militaires.

Cette brochure est publiée par le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) en tant que « gardien » des directives civiles-militaires et des références approuvées par l'IASC. Les documents de l'IASC reflètent les positions communes à un large éventail d'acteurs humanitaires internationaux.



PRINCIPES DIRECTEURS ET OPÉRATIONNELS DE L'IASC

**Régissant les Relations
entre Civils et Militaires
et l'Utilisation des**

Ressources MILITAIRES

IASC

Comité permanent
interorganisations

PRINCIPES DIRECTEURS ET OPÉRATIONNELS DE L'IASC

RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE CIVILS ET MILITAIRES ET L'UTILISATION DES RESSOURCES MILITAIRES

(Extraits des travaux de l'IASC de 1995)

Principes directeurs

- Les principes directeurs d'impartialité, de neutralité et d'indépendance à l'égard de toutes considérations politiques sont les mêmes que ceux qui régissent l'action humanitaire en général.
- La nature militaire des ressources peut toutefois exiger que l'on accorde une plus grande attention à la nécessité de veiller non seulement à ce que l'action humanitaire soit neutre et impartiale dans ses intentions mais aussi à ce qu'elle soit perçue comme telle par les parties directement en cause.
- Il importe de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il y a un risque que le motif poussant à utiliser des ressources militaires ou de défense civile ou ses conséquences soit perçus comme obéissant à une inspiration politique plutôt qu'à des considérations humanitaires.
- Le risque a toutes les chances d'être le plus grand dans les actions humanitaires menées dans les pays où les forces militaires opèrent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, même si les deux opérations ne sont pas considérées comme intégrées.

Principes opérationnels

- Les décisions d'accepter des ressources militaires sont prises par les organisations humanitaires, non par les autorités politiques, et uniquement sur la base de critères humanitaires.
- Les ressources militaires ne doivent être demandées que lorsqu'il n'existe pas d'option civile comparable et que seules ces ressources peuvent répondre à un besoin humanitaire critique. La ressource militaire doit donc être unique par sa nature et la possibilité de la déployer en temps voulu, et son utilisation doit être le dernier recours.
- Toute opération humanitaire utilisant une ressource militaire doit rester civile dans sa nature et son caractère. Elle doit demeurer entièrement sous l'autorité et le contrôle de l'organisation humanitaire qui en est responsable, quelles que soient les dispositions spécifiques relatives au commandement concernant la ressource militaire elle-même. Dans la mesure du possible, la ressource militaire doit opérer sans arme et être d'apparence civile.
- Les pays fournissant du personnel militaire à l'appui d'opérations humanitaires doivent veiller à respecter le code de conduite et les principes de l'organisation humanitaire responsable de ce déploiement.
- La participation à grande échelle de personnel militaire à la fourniture directe d'aide humanitaire est à éviter.
- Toute utilisation de ressources militaires doit être de nature à assurer que l'opération humanitaire conserve son caractère international et multilatéral.

Les « **Principes directeurs** » sont des extraits des « *IASC Guiding and Operating Principles for the Use of Military and Civil Defence Assets in Support of Humanitarian Operations* » présentés dans le « *Report of the Task Force on the Use of Military and Civil Defence Assets in Support of Humanitarian Operations* » de septembre 1995, approuvé par le Groupe de travail de l'**IASC** le 27 septembre 1995. Les « **Principes opérationnels** » sont des extraits des « *IASC Principles on Military-Civilian Relations* » de janvier 1995, qui sont devenus une base essentielle de la conception de documents de l'IASC sur les questions des relations entre civils et militaires, y compris du Rapport du Groupe de travail de 1995 ainsi que des **Directives et références civiles-militaires de l'IASC** présentées dans cette brochure.



Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes

Document de référence de l'IASC

28 juin 2004



Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes :
Document de référence de l'IASC (*IASC Reference Paper*) a été approuvé par les membres du Comité permanent interorganisations (IASC) le 17 juin 2004, avec les dernières modifications demandées par l'IASC.

Conception de documents et processus interorganisations (2003-2004)

Facilitation de la rédaction et du traitement

Manuel Bessler et Kaoruko Seki

Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires

Les figures insérées dans le texte de cette brochure ne font pas officiellement partie de l'original du Document de référence approuvé par l'IASC.

Préface

Les acteurs humanitaires et militaires opèrent depuis des siècles dans les conflits armés. Au fil de l'histoire, des normes ont été élaborées pour définir les relations optimales entre civils et militaires sur la base de la distinction cardinale entre combattants et noncombattants. Toutefois, dans la pratique, les difficultés stratégiques, opérationnelles et tactiques continuent de poser des problèmes, tels que : quand et comment, éventuellement, les acteurs humanitaires devraient coordonner leur action avec les militaires afin d'atteindre leurs objectifs humanitaires ?

Dans la réalité d'aujourd'hui, les services d'aide et les soldats n'ont parfois guère d'autre choix que de réexaminer leurs relations et d'improviser afin de trouver les meilleurs moyens d'instaurer un certain degré d'interaction potentielle, tout en répondant à la situation d'urgence devant laquelle ils se trouvent. Il est clair toutefois qu'un temps précieux peut être perdu s'il leur faut redéfinir les principes fondamentaux une fois qu'ils se trouvent sur le terrain. Une connaissance et une compréhension de la façon d'opérer les uns des autres faciliteraient le dialogue sur le terrain et contribueraient à faire accepter les activités de chacun, ce qui permettrait à son tour aux deux catégories d'acteurs d'éviter les préjudices mutuels et les doubles emplois, et de travailler de façon efficace et efficiente.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue cette brochure, pour offrir un outil convivial propre à faciliter une meilleure compréhension des approches humanitaires de la relation entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes. Je la recommande vivement à tous les professionnels qui peuvent avoir à traiter cette question.

Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes : document de référence de l'IASC est l'un des multiples ensembles de directives et de références approuvés par le Comité permanent interorganisations . J'encourage le lecteur à examiner également les autres sections de cette brochure ainsi que les autres documents disponibles sur les relations entre civils et militaires sur le site : <http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>.

Cette brochure est publiée dans toutes les langues officielles des Nations Unies.



John Holmes
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et
Coordonnateur des secours d'urgence

Note liminaire

À sa 57^e séance tenue les 16 et 17 juin 2004, le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations a approuvé le présent document en tant que document de référence du Comité permanent qui complète les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes de mars 2003.

Le présent document a été établi par le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) en collaboration avec des membres du Comité permanent interorganisations, du Comité exécutif pour les affaires humanitaires (CEAH) et du groupe consultatif du Groupe des ressources militaires et de la protection civile du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Des chercheurs l'ont examiné et des collègues sur le terrain appartenant à un certain nombre d'organismes ont participé à son établissement.

Le présent document, **sans faire autorité**, servira de référence aux agents de l'aide humanitaire en les aidant à **définir des directives opérationnelles propres à chaque pays au sujet des relations civiles et militaires** dans les situations d'urgence particulièrement complexes. Il sera mis à jour au fur et à mesure que la situation dans laquelle nous travaillons évoluera et que nous disposerons de nouvelles lignes d'orientation sur les questions pertinentes.

La **partie 1** fait un bilan général de la nature et du caractère des relations civiles et militaires dans les situations d'urgence complexes. La **partie 2** énumère les principes et concepts fondamentaux de l'activité humanitaire qu'il convient de respecter dans toute coordination avec des forces militaires et la **partie 3** propose des considérations pratiques aux travailleurs humanitaires qui s'occupent de la coordination civile et militaire.



Table of Contents

PARTIE 1: INTRODUCTION	7
A. Observations liminaires	7
B. Buts et objet du présent document	9
C. Définition des termes clefs	10
D. Contexte	12
PARTIE 2: PRINCIPES ET CONCEPTS	15
A. Humanité, neutralité et impartialité	15
B. Accès humanitaire aux populations vulnérables	16
C. Manière dont l'action humanitaire est perçue	16
D. Assistance sans discrimination en fonction des besoins	17
E. Distinction entre les civils et les militaires dans l'action humanitaire	17
F. Indépendance opérationnelle de l'action humanitaire	18
G. Sécurité du personnel humanitaire	18
H. Ne pas nuire	18
I. Respect des instruments juridiques internationaux	19
J. Respect de la culture et de la coutume	19
K. Consentement des parties au conflit	19
L. Option de dernier recours	20
M. Ne pas dépendre des forces militaires	20
PARTIE 3: CONSIDÉRATIONS PRATIQUES	21
A. Etablissement de modalités de liaison	21
B. Partage de l'information	24
D. Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires	28
E. Opérations de secours conjointes civiles et militaires	29
F. Opérations militaires distinctes à des fins de secours	30
G. Conduite générale du personnel humanitaire	31
ANNEXE: DOCUMENTS CITÉS ET ADRESSES SUR LA TOILE	

PARTIE 1: INTRODUCTION

A. Observations liminaires

1. Dans les situations d'urgence complexes, on a toujours distingué le domaine militaire et le domaine non militaire : cette approche découle des principes du droit humanitaire international qui distingue les combattants des non-combattants, en protégeant ces derniers des attaques armées. Toutefois, depuis une date récente, les forces militaires participent de plus en plus à des opérations autres que la guerre, notamment la fourniture de secours et de services à la population locale. Parallèlement, en raison du caractère évolutif des situations d'urgence complexes à l'époque moderne, la communauté humanitaire a dû, dans ses activités, relever de plus en plus de défis et ses travailleurs sur le terrain ont été exposés à des menaces et des risques accrus qui, parfois, les ont contraints à rechercher l'appui ou la protection des forces militaires selon les cas¹. Les réalités concrètes de terrain ont donc progressivement rendu nécessaires diverses forces de coordination civile et militaire pour les opérations humanitaires.

2. Cette évolution, ainsi que des cas d'intervention militaire servant prétendument uniquement à des fins « humanitaires » ont estompé la distinction entre espace humanitaire et espace militaire² et risquent de rendre moins nette la distinction fondamentale entre ces deux domaines. Elle n'est pas non plus dépourvue d'incidences inquiétantes sur l'application des principes et règles humanitaires ainsi que sur les questions opérationnelles. De plus, elle nécessite une communication, une coordination et une compréhension ren-

¹ *Au cours des deux seules dernières années, un appui ou une protection militaire a été fourni lors de certaines opérations humanitaires dans diverses situations d'urgence complexes, notamment en Iraq, en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Érythrée, au Libéria, dans le nord de l'Ouganda et en Sierra Leone.*

² *On trouvera une explication de ce que l'on entend par espace militaire et environnement des opérations humanitaires au paragraphe 3 des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de mars 2003.*

forcées entre les organismes humanitaires et les acteurs militaires et oblige chacun à connaître la mission, les capacités et les limites des autres.

3. La communauté humanitaire s'est donc vue dans l'obligation d'examiner le large éventail des questions posées par les relations civiles et militaires et de produire un document de référence allant plus loin que les différentes directives déjà formulées qui traitent soit d'aspects particuliers des relations civiles et militaires³ soit des relations civiles et militaires dans une situation donnée d'urgence complexe⁴.

³ Parmi les directives concernant des aspects particuliers des relations civiles et militaires on peut citer : « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de mars 2003 ainsi que « Use of Military or Armed Escort for Humanitarian Convoys: Discussion Paper and Non Binding Guidelines » de septembre 2001.

⁴ Parmi les directives existantes concernant les relations civiles et militaires dans certaines situations d'urgence complexes on peut citer : « General Guidance for Interaction between United Nations Personnel and Military and Civilian Representatives of the Occupying Power in Iraq » du 8 mai 2003 et « Relationships with Military Forces in Afghanistan: Guidelines for UNAMA Area Coordinators and other UN Personnel » de 2002. Deux autres textes, « General Guidelines for Interaction between United Nations Personnel and the UNMandated Multinational Force in Liberia » et « Relations avec les forces armées en Haïti : Ligne de conduite pour le personnel des Nations Unies », existaient aussi à titre de projet au 1er avril 2004.



B. Buts et objet du présent document

4. Le présent document a donc été établi à la demande du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations (IASC)⁵, son objet général étant de mieux faire comprendre les relations civiles et militaires, y compris leurs difficultés et leurs limites. Ces relations posent de nombreuses questions compliquées mais l'essentiel pour la communauté internationale est de réussir à bien comprendre leur nature et de faire percevoir à tous **à quel moment et comment il convient d'établir une coordination avec les forces militaires pour atteindre les objectifs humanitaires et comment il ne faut pas le faire.**

5. L'**objectif** ici est triple. Premièrement, le présent document cherche à éclairer de manière générale **la nature et le caractère** des relations civiles et militaires dans les situations d'urgence complexes. Deuxièmement, il passe en revue certains **principes et concepts humanitaires fondamentaux** qu'il convient de respecter dans toute coordination avec les forces militaires. Troisièmement, il traite de certaines **considérations pratiques** essentielles à l'intention des travailleurs humanitaires qui participent à la coordination civile et militaire.

6. Les travailleurs humanitaires trouveront dans ce document des **références générales**. Ils pourront s'y reporter pour définir des **directives opérationnelles** adaptées spécifiquement aux relations entre civils et militaires dans des situations d'urgence complexes particulières comme celles qui sont apparues en Iraq ou au Libéria en 2003⁶. Tout **ensemble de directives adapté à une situation particulière** oblige à tenir compte du contexte particulier de l'opération considérée et, par-là, doit être établi spécialement dans chaque cas.

7. Les auteurs ont **insisté** sur les relations entre les **organismes humanitaires** et les **forces militaires officielles**, autrement dit les forces militaires d'un État ou d'une organisation régionale ou intergouvernementale dans lesquelles il existe une hiérarchie, qu'il s'agisse de forces armées ou non armées, ou qu'elles soient gouvernementales ou intergouvernementales. Une telle présence militaire peut faire intervenir des acteurs très divers, par exemple l'armée locale ou nationale, des forces multinationales, des forces de maintien de la paix de l'ONU, des observateurs militaires internationaux, des forces d'occupation étrangères, des forces régionales ou d'autres militaires officiellement organisés.

⁵ Le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations sur les relations civiles et militaires, à sa 52^e séance en mars 2003, a demandé au Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) d'établir un document sur la question de l'interface militaire humanitaire en faisant une analyse approfondie de l'état actuel de cette interface.

⁶ Pour plus de détails se reporter à la note 4.

8. Le mandat, les caractéristiques et la nature de ces acteurs militaires divers peuvent obliger la communauté humanitaire à avoir des rapports avec différents groupes **qui ont parfois des degrés de sensibilité différents**, voire des **approches fondamentalement différentes**. Par exemple, interagir avec une force d'occupation⁷ obligera à tenir compte de considérations autres que celles que nécessiteront les rapports avec des forces nationales, des observateurs militaires non armés ou des opérations de maintien de la paix sous commandement de l'ONU. Ce qu'il importe avant tout de distinguer c'est si le groupe militaire avec lequel les acteurs humanitaires sont en interaction est **partie au conflit**, l'est devenu ou est perçu comme tel. Il faudra, dans des études spéciales distinctes, examiner les cas particuliers et les conditions auxquelles doivent satisfaire ces relations entre les acteurs humanitaires et chacune de ces catégories d'acteurs militaires, et formuler des conseils à ce sujet. Divers mécanismes pourront être utilisés pour cela. Toutefois, le présent document de référence étudie la question des **relations civiles et militaires à un niveau général**. Il ne distingue donc pas entre les divers acteurs militaires.

9. Les relations entre les organismes humanitaires et les groupes armés non étatiques⁸, les milices privées, les sociétés de sécurité et les mercenaires, de même que toute présence policière nationale ou internationale, bien qu'elles concernent tout à fait les situations actuelles de conflit, ont été laissées hors du champ de notre analyse pour éviter à celle-ci de se disperser. Pour les mêmes raisons, on a fait de même pour les questions de sécurité en général, y compris les problèmes opérationnels qui résultent des menaces croissantes posées par le terrorisme mondial.



C. Définition des termes clés

⁷ Par exemple, les forces de coalition des puissances occupantes actuellement déployées en Iraq.

⁸ Les pratiques sur le terrain en ce qui concerne les relations avec des acteurs autres que des États ont été regroupées dans le manuel intitulé « Négociations humanitaires avec des groupes armés : Manuel à l'usage des praticiens » et dans « Directives concernant les négociations humanitaires avec des groupes armés », publiées en 2006 et accessibles en ligne à <http://www.reliefweb.int>. Les conclusions et principes pertinents du Manuel peuvent être utilisés s'il y a lieu pour actualiser cette brochure. [Note de la rédaction (2008) : la note de bas de page n° 8 a été actualisée pour tenir compte de la publication en 2006 du Manuel et directives, après approbation par l'IASC du Document de référence de l'IASC en 2004.]

10. Pour faciliter la compréhension des concepts étudiés dans le présent document et éviter les confusions qu'entraînerait une multiplicité de définitions des termes, les principaux sont définis ici :

Coordination civile et militaire⁹ Le **dialogue** et **interaction** qui sont indispensables entre les acteurs civils et les acteurs militaires dans les situations d'urgence humanitaire pour protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter les rivalités, réduire le plus possible les incompatibilités et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs. Les principales stratégies vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une tâche commune qui est facilitée par la liaison et une formation commune.

Situation d'urgence complexe: Une situation d'urgence complexe, telle qu'elle est définie par le Comité permanent interorganisations, est une crise humanitaire dans un pays, une région ou une société où le pouvoir s'est entièrement effondré ou a été considérablement affaibli par un conflit intérieur ou extérieur, et qui nécessite une riposte internationale dépassant le mandat ou les capacités d'un organisme unique et/ ou du programme de pays de l'ONU en cours. »

DÉFINITIONS

Acteurs humanitaires : Les acteurs humanitaires sont des civils, nationaux ou internationaux, dépendant ou non de l'ONU, dépendant ou non d'un gouvernement, qui défendent les principes humanitaires et exercent des activités humanitaires.

Acteurs militaires : Les acteurs militaires sont des membres des forces militaires officielles, autrement dit des forces militaires d'un État ou d'une organisation régionale ou intergouvernementale qui sont rattachés à une hiérarchie, qu'ils soient armés ou non et gouvernementaux ou intergouvernementaux. Ils peuvent être très divers : appartenir aux forces militaires locales ou nationales, à des forces multinationales ou aux forces de maintien de la paix de l'ONU, être des observateurs militaires internationaux, appartenir à des forces d'occupation étrangères ou appartenir à des formations militaires régionales ou à d'autres formations militaires organisées officiellement.

⁹ La définition de la coordination civile et militaire est identique à celle des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de mars 2003. Le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies définit différemment la coordination civile et militaire: voir document du Département sur la politique de coordination civile et militaire du 9 septembre 2002.

D. Contexte

11. Les acteurs humanitaires et les acteurs militaires ont une pensée et des cultures institutionnelles fondamentalement différentes, la précision de la hiérarchie et la clarté de la structure d'organisation des militaires s'opposant à la diversité de la communauté humanitaire. Les deux catégories ont des mandats, des objectifs, des méthodes de travail, voire des vocabulaires différents. Il importe que les militaires comprennent le réseau complexe de l'assistance humanitaire, qui regroupe les organismes internationaux ainsi que des ONG locales, nationales et internationales travaillant avec du personnel national et des partenaires locaux. L'action humanitaire dépend aussi largement de son acceptation par les parties au conflit. La plupart des acteurs locaux qui ont une activité humanitaire sont présents sur le terrain longtemps avant l'arrivée du personnel international et poursuivent leur travail après son départ. Toute opération humanitaire a donc absolument besoin qu'il soit tenu compte des sensibilités locales et de l'évolution de l'actualité et que l'impartialité et l'indépendance règnent, et il faut que les acteurs militaires le sachent. Les acteurs humanitaires, de leur côté, doivent être au courant des raisons et motivations diverses pour lesquelles les militaires peuvent entreprendre des actions qui peuvent empiéter sur l'espace humanitaire.

12. Dans le contexte des relations civiles et militaires, de nombreuses situations peuvent nécessiter un certain degré de coordination entre les acteurs humanitaires et les militaires. Conformément à la définition du paragraphe 10, la **coordination civile et militaire** est une **tâche que partagent** les acteurs humanitaires et les militaires et elle peut prendre des formes et des degrés d'intensité divers. Lorsque la coopération entre les deux catégories d'acteurs est inappropriée, inopportune ou impossible, ou lorsqu'elles n'ont pas d'objectif commun à poursuivre, elles peuvent se contenter d'opérer côte à côte. Le mot de **coexistence** convient le mieux dans ce cas dans lequel la coordination civile et militaire doit veiller surtout à réduire le plus possible la concurrence et les antagonismes pour permettre aux divers acteurs d'œuvrer dans la même zone géographique en gênant le moins possible les activités de l'autre. Lorsqu'il existe un but commun et une stratégie convenue, et que toutes les parties acceptent de travailler ensemble, la **coopération** peut devenir possible et la coordination doit avoir pour principal objet d'améliorer l'efficacité et l'efficience des efforts conjugués au service d'objectifs humanitaires.

13. Quoiqu'il en soit toutefois, il faut continuer à **séparer clairement** le rôle des militaires et celui des acteurs humanitaires en établissant une **distinction entre le domaine de compétence et d'activité de chacun**. Cette approche découle implicitement des principes du droit humanitaire international sur lesquels elle repose et il est indispensable de conserver à l'action humanitaire son indépendance. La nécessité pour les humanitaires de maintenir une distance, réelle et perçue, par rapport aux militaires est particulièrement impor-

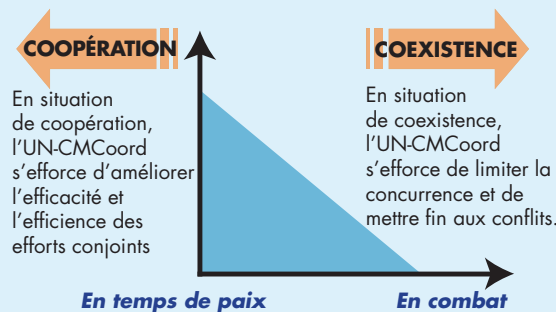
tante à l'égard des forces belligérantes ou des représentants d'une puissance occupante¹⁰. Dans toute coordination avec une partie à un conflit armé, la prudence, le soin et la sensibilité les plus extrêmes sont de mise, car l'organisation humanitaire, si elle a ou semble avoir des liens avec un belligérant, risque de ne plus être neutre et impartiale, ce qui par contrecoup peut nuire à la sécurité des bénéficiaires aussi bien que du personnel humanitaire et menacer l'ensemble de l'opération humanitaire dans une zone de conflit. **Donc, la coopération, qui est la forme la plus rapprochée de la coordination avec les forces belligérantes, ne devrait pas avoir lieu en principe, sauf dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles et en dernier recours.**

14. Néanmoins, ce n'est pas parce que l'on insiste sur la **distinction** entre le personnel humanitaire et les militaires qu'il faut en déduire l'**absence de coordination**. La situation particulière sur le terrain et la nature de l'opération militaire dans une situation considérée seront un élément déterminant du type de coordination qui peut avoir lieu. La coordination civile et militaire peut avoir pour particularité le partage d'une certaine information, une répartition soignée des tâches et, si cela est possible et approprié, une planification en collaboration.

15. La partie militaire a souvent des moyens de contribuer à la création de conditions sur le terrain qui permettront aux activités humanitaires de se dérouler relativement remment sûrement. Elle peut aussi disposer de moyens matériels qui

FIGURE 1-1:

Portée de la relation entre civils et militaires et stratégie de l'UN-CMCoord



En situation de coopération, l'UN-CMCoord s'efforce d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des efforts conjoints

En situation de coexistence, l'UN-CMCoord s'efforce de limiter la concurrence et de mettre fin aux conflits.

La portée de la **coopération** entre civils et militaires (par exemple, opérations conjointes) diminue à mesure que l'intensité de l'opération militaire augmente en direction du combat. Les opérations conjointes sont plus acceptables en cas de réponse à une catastrophe en temps de paix.

La stratégie fondamentale de l'UN-CMCoord va de la **coexistence** à la **coopération**. De l'une ou l'autre des extrémités du spectre et, entre, la **coordination**, c'est-à-dire le dialogue et l'interaction sur l'essentiel, est nécessaire pour protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter la concurrence et limiter les discordances.

Basé sur: UN CMCoord Course Module

¹⁰ Un exemple des principes et considérations pratiques, indiquant en détail ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas dans les interactions avec une puissance occupante, est donné dans "General Guidance for Interaction between United Nations Personnel and Military and Civilian Representatives of the Occupying Power in Iraq" du 8 mai 2003.

lui permettent de participer à l'acheminement de l'assistance, par exemple pouvoir déployer rapidement et en grand nombre personnel, matériel, éléments logistiques et fournitures. Néanmoins, les compétences spécialisées en matière humanitaire — entre autres l'identification des bénéficiaires, l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité, la distribution impartiale et neutre des secours, le suivi et l'évaluation — demeureront des éléments essentiels de toute opération humanitaire effective et réussie

16. La nature des rapports entre une ou plusieurs organisations humanitaires et la partie militaire ainsi que la conduite des uns et des autres dans cette relation peut aussi **se répercuter sur d'autres organismes humanitaires** qui travaillent dans la même région, voire au-delà, éventuellement en modifiant la façon dont l'action humanitaire est perçue en général. C'est ainsi que l'emploi d'escortes armées par un organisme humanitaire peut nuire à l'idée que l'on se fera de la neutralité et de l'impartialité d'autres organismes humanitaires dans la même région. Il est donc souhaitable que les acteurs humanitaires établissent entre eux une coordination qui, de préférence, conduira à une approche commune aux relations civiles et militaires dans telle ou telle situation d'urgence complexe.

PARTIE 2: PRINCIPES ET CONCEPTS

17. Toute action humanitaire, y compris la coordination civile et militaire au service de buts humanitaires dans des situations d'urgence complexes, doit respecter les principes de base impérieux que sont l'**humanité**, la **neutralité** et l'**impartialité**. On trouvera ci-après un exposé de ces principes humanitaires cardinaux ainsi que d'autres principes et concepts importants qu'il convient de respecter en planifiant ou en entreprenant toute coordination entre civils et militaires.

A. Humanité, neutralité et impartialité¹¹

18. Toute coordination civile et militaire doit respecter le principe humanitaire fondamental d'**humanité** : on doit réagir aux souffrances humaines où qu'elles se trouvent. Pour déterminer si les organismes humanitaires doivent établir une coordination avec les forces militaires, et dans quelle mesure elles doivent le faire, on doit se soucier des conséquences qu'il pourrait y avoir à se rapprocher trop étroitement des militaires ou de donner l'impression d'un tel rapprochement, d'autant qu'il risque de menacer les principes humanitaires de **neutralité** et d'**impartialité**. Le principe de non-allégeance est au cœur du principe de **neutralité** dans l'action humanitaire; de même, l'idée de nondiscrimination est au cœur du principe d'**impartialité**. Néanmoins, l'objectif humanitaire fondamental qui consiste à protéger et assister les populations dans le besoin peut parfois nécessiter une approche pragmatique qui peut inclure une coordination entre civils et militaires. Même dans ce **cas, il faut largement veiller à trouver le juste équilibre entre le pragmatisme et le respect des principes, de sorte que la coordination avec les forces militaires ne compromette pas les impératifs humanitaires.**

¹¹ Les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité sont par exemple définis comme principes directeurs de l'assistance humanitaire dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 46/182 du 19 décembre 1991.

B. Accès humanitaire aux populations vulnérables

19. Les organismes humanitaires doivent rester capables d'**accéder** à toutes les populations vulnérables dans toutes les régions auxquelles s'étend la situation d'urgence complexe considérée et de négocier cet accès avec toutes les parties au conflit. Ils doivent aussi veiller particulièrement à ce que cet accès soit maintenu. **Une coordination avec les forces militaires doit être envisagée dans la mesure où elle facilite, garantit et préserve, au lieu de gêner, l'accès humanitaire.**

C. Manière dont l'action humanitaire est perçue

20. La fourniture d'une assistance humanitaire à toutes les populations qui en ont besoin doit être **neutre** et **impartiale**; elle ne doit être subordonnée à aucune condition politique ou militaire et le personnel humanitaire ne doit pas prendre partie dans les différends ni adopter de position politique. La **crédibilité** et l'**indépendance** des efforts humanitaires en général en dépendront. Dans tous les cas, la coordination civile et militaire doit aussi veiller à ne pas faire peser de danger sur le réseau local et la confiance que les organismes humanitaires entretiennent de longue date.



D. Assistance sans discrimination en fonction des besoins¹²

21. L'assistance humanitaire doit être fournie **en fonction des besoins** de ceux qui sont touchés par la situation d'urgence complexe considérée compte tenu des capacités locales déjà en place pour répondre à ces besoins. Ces besoins doivent être évalués de manière indépendante et **l'assistance humanitaire doit être accordée sans discrimination nuisible de quelque sorte que ce soit**, indépendamment de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion, du statut social, de la nationalité ou des convictions politiques des bénéficiaires. Elle doit être fournie équitablement à toutes les populations dans le besoin.

E. Distinction entre les civils et les militaires dans l'action humanitaire

22. En tout temps, une **distinction** nette doit être maintenue entre les combattants et les non-combattants, autrement dit entre ceux qui participent activement aux hostilités et les civils ou autres qui ne prennent pas part ou ne prennent plus directement part au conflit armé (y compris les malades, les blessés, les prisonniers de guerre et les anciens combattants démobilisés). Le droit humanitaire international protège les non-combattants en disposant qu'ils ne doivent pas être attaqués. Donc, **les travailleurs humanitaires ne doivent jamais se présenter eux-mêmes ni présenter leur travail comme faisant partie d'une opération militaire et les militaires doivent s'abstenir de se présenter comme des travailleurs humanitaires civils.**



¹² Une disposition analogue concernant l'assistance en fonction des besoins est contenue dans le Principe 2 des « Principes de comportement pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe ». Le principe de non-discrimination se retrouve dans une multitude d'instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, etc.

F. Indépendance opérationnelle de l'action humanitaire

23. Dans toute coordination civile et militaire, les **acteurs humanitaires doivent conserver la haute main sur les activités humanitaires pour les entreprendre et les diriger**. L'**indépendance** de l'action et des décisions dans le domaine humanitaire doit être maintenue au niveau opérationnel et à celui des politiques en tout temps. Les **organismes humanitaires ne doivent pas exécuter de tâches pour le compte des forces militaires ni représenter celles-ci ou appliquer leur politique**. Il ne faut pas que soient enfreints les principes de base que sont entre autres la liberté de mouvement du personnel humanitaire, la liberté d'effectuer des évaluations indépendantes, la liberté de choisir le personnel, la liberté d'identifier les bénéficiaires de l'assistance en fonction de leurs besoins et la liberté de communication entre les organismes humanitaires de même qu'avec les médias.

G. Sécurité du personnel humanitaire

24. Toute impression, dans une situation particulière, que les acteurs humanitaires peuvent avoir établi des liens avec les forces militaires risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité du personnel humanitaire et sa capacité à avoir accès aux populations vulnérables. Néanmoins, les acteurs humanitaires qui exercent leurs activités dans une situation d'urgence doivent définir la manière la plus rapide, la plus effective et la plus sûre de garantir que l'assistance indispensable parvient aux populations vulnérables auxquelles elle est destinée. Ce faisant, ils doivent toutefois tenir compte du souci primordial qui est de garantir la sécurité du personnel et, à ce titre, envisager tous les liens qui pourraient s'établir ou sembler s'établir avec les forces militaires. La décision de faire garantir la sécurité des travailleurs humanitaires par les forces militaires doit être envisagée **en dernier lieu**, lorsque les autres moyens d'assurer cette sécurité n'existent pas, ne suffisent pas ou ne conviennent pas.

H. Ne pas nuire

25. La coordination civile et militaire doit être envisagée sous l'angle d'une volonté de **ne pas nuire**. Les organismes humanitaires doivent faire en sorte, au niveau des principes et à celui des activités, qu'aucune coordination civile et militaire potentielle ne contribue à attiser le conflit, à nuire aux bénéficiaires de l'assistance humanitaire ni à les mettre en danger.

I. Respect des instruments juridiques internationaux

26. Both humanitarian and military actors must respect international humanitarian law as well as other international norms and regulations, including human rights instruments.



J. Respect de la culture et de la coutume¹³

27. Il convient de respecter la culture, les structures et les coutumes des collectivités et des pays dans lesquels les activités humanitaires ont lieu et d'y rester sensible. Là où cela est possible et autant que cela est possible, il faut trouver les moyens de faire participer ceux auxquels l'assistance humanitaire est destinée et/ou le personnel local à la conception, la gestion et la mise en œuvre de l'assistance, y compris dans le cadre d'une coordination civile et militaire.

K. Consentement des parties au conflit¹⁴

28. Le risque de compromettre des opérations humanitaires par une coopération avec les forces militaires peut être réduit si toutes les parties au conflit reconnaissent, conviennent ou admettent à l'avance que les activités humanitaires peuvent nécessiter une coordination civile et militaire dans certaines circonstances exceptionnelles. Négocier une telle acceptation suppose des contacts à tous les niveaux de la hiérarchie.

¹³ Voir, par exemple, les Principes 5 et 7 des « Principes de comportement pour le Mouvement international de la CroixRouge et du CroissantRouge et pour les ONG dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe ».

¹⁴ Voir par exemple résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 46/182 du 19 décembre 1991.

L. Option de dernier recours¹⁵

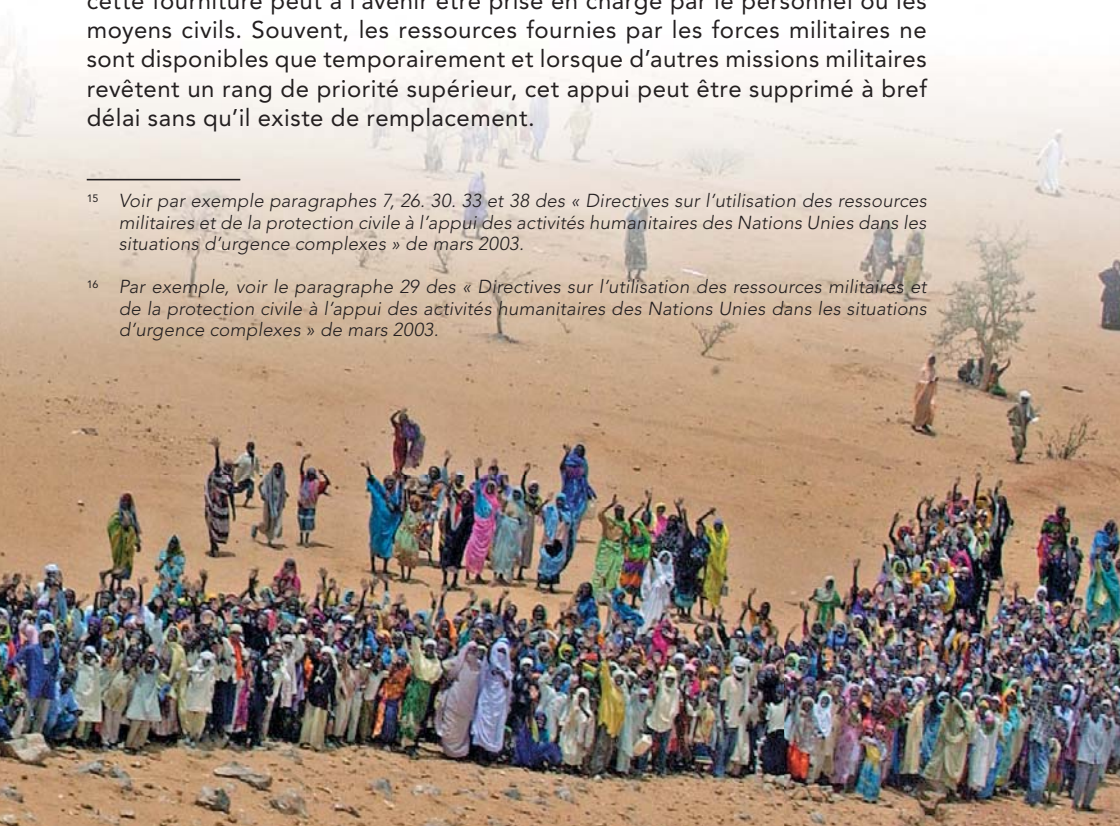
29. C'est en **dernier recours** que l'on doit choisir d'utiliser des ressources militaires, des escortes armées, des opérations conjointes humanitaires et militaires ou toute autre action conduisant à une interaction visible avec les forces militaires. Ce choix ne doit être fait que lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité civile comparable et qu'on ne peut répondre à un besoin humanitaire essentiel qu'en se faisant appuyer par les militaires.

M. Ne pas dépendre des forces militaires¹⁶

30. Les organismes humanitaires doivent éviter de dépendre des ressources ou de l'appui fourni par les forces militaires. Toute ressource ou tout appui ainsi fourni doit être dès le départ clairement limité dans le temps et dans son étendue et cette fourniture doit être assortie d'un élément de stratégie de sortie qui définisse clairement comment la fonction assurée par cette fourniture peut à l'avenir être prise en charge par le personnel ou les moyens civils. Souvent, les ressources fournies par les forces militaires ne sont disponibles que temporairement et lorsque d'autres missions militaires revêtent un rang de priorité supérieur, cet appui peut être supprimé à bref délai sans qu'il existe de remplacement.

¹⁵ Voir par exemple paragraphes 7, 26, 30, 33 et 38 des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de mars 2003.

¹⁶ Par exemple, voir le paragraphe 29 des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de mars 2003.



PARTIE 3: CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

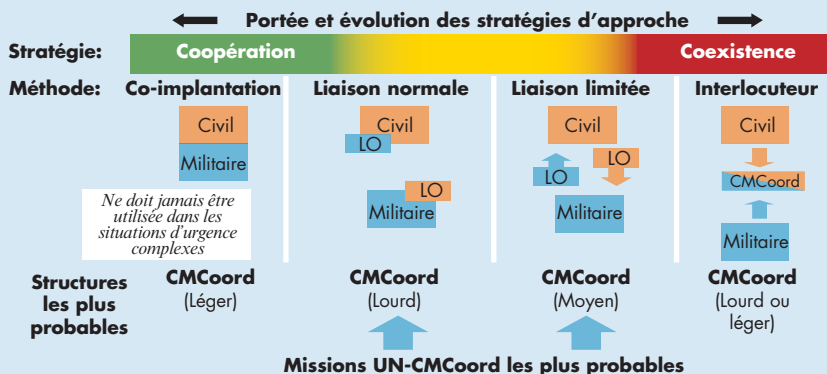
31. Dans cette partie sont présentées les principales considérations pratiques qui concernent les travailleurs humanitaires participant à une coordination civile et militaire.

A. Établissement de modalités de liaison

32. Il faut définir les modalités de liaison et des liens de communication clairs **le plus tôt possible** et à **tous les niveaux pertinents**, entre les forces militaires et la communauté humanitaire pour garantir l'échange en temps voulu et régulier de certaines informations, avant et pendant les opérations militaires.

FIGURE 1-2:

Stratégie, méthodes et structures du CMCoord



LO : Maintien de l'ordre.

Source : UN-CMCoord Concept, Annex C

Toutefois, ces activités exigent de la prudence. Aussi bien en mentionnant au public qu'en lui cachant l'existence de liens de communication directe entre les acteurs humanitaires et les forces militaires, on risque de semer le doute ou de conduire à des conclusions inexactes quant à la nature de ces communications. Parce que cela risquerait de modifier la perception que le public a des opérations humanitaires, parfois il vaudra mieux ne pas faire connaître ou rendre publiques les modalités de liaison entre la communauté humanitaire et les forces militaires. Pour prendre une telle décision, il faudra évidemment tenir compte de la nécessité de garantir la responsabilité, la transparence et l'ouverture à l'égard de la population locale et des bénéficiaires.

33. Un certain nombre d'initiatives ont été prises à l'intérieur du système des Nations Unies essentiellement pour préparer le personnel humanitaire aux questions des relations civiles militaires et aux modalités concrètes de liaison dans les situations d'urgence complexes. On citera à ce sujet les **cours d'introduction à la coordination civile et militaire** organisés par la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires*. Cette section assure aussi une préparation au déploiement et des ateliers qui sont conçus en fonction de contenus et de missions spécifiques.

*[*Note de la rédaction (2008) : L'Unité de défense militaire et civile [Military and Civil Defence Unit (MCDU) a été rebaptisée Section de coordination civilo-militaire le 3 octobre 2005.]*



34. En plus des **administrateurs de la coordination civile et militaire** qui sont déployés par le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, des organismes des Nations Unies peuvent déployer des **chefs de liaison militaire** et le Département des opérations de maintien de la paix peut déployer des **chefs de liaison civile et militaire**. Là où il en existe, les centres logistiques communs des Nations Unies, qui sont des organes interorganisations, assurent aussi une fonction de coordination civile et militaire à un niveau de logistique opérationnelle.¹⁷

Questions à se poser¹⁸:

- ➔ Dans quelles conditions les modalités de liaison entre la communauté humanitaire et les forces militaires doivent-elles se dérouler : dans le secret ou dans la transparence ?
- ➔ Comment le public percevrait-il la neutralité et l'impartialité des activités militaires s'il avait connaissance de ces modalités de liaison ?
- ➔ Comment la transparence des modalités de liaison civile et militaire peut être assurée étant entendu qu'une distinction claire doit continuer d'être établie entre les forces militaires et les agents humanitaires ?
- ➔ Comment peut-on empêcher que la nature et l'objet des modalités de liaison civiles et militaires soient perçus de manière erronée, ce qui conduirait à des conclusions fausses ?
- ➔ Quelles sont les situations qui nécessitent des modalités de liaison officielles ? Quelles sont celles qui font préférer une solution cas par cas ?
- ➔ Quelle est la taille et la structure qui convient à l'élément de liaison entre civils et militaires ?
- ➔ Quand les chargés de liaison des organismes humanitaires et des forces militaires doivent-ils être installés dans les mêmes locaux et doivent-ils ne jamais l'être ?

¹⁷ Pour plus d'informations sur le Centre logistique commun des Nations Unies, voir le site <http://www.unjlc.org>.

¹⁸ Ces questions appellent une réponse lors de l'établissement de directives applicables aux relations civiles et militaires dans des situations d'urgence complexes particulières.

B. Partage de l'information

35. En principe, aucune information recueillie par les organismes humanitaires dans l'accomplissement de leur mandat et qui risque de menacer des vies ou de compromettre l'impartialité et la neutralité de ces organismes ne doit être divulguée.

36. Néanmoins, pour protéger les populations dans le besoin et leur apporter une assistance humanitaire, il peut être nécessaire parfois de partager cette information avec les forces militaires. En particulier, l'information qui peut concerner la sécurité des civils ou des travailleurs humanitaires doit être communiquée aux entités appropriées. Les informations qui peuvent être partagées entre les organismes humanitaires et les forces militaires appropriées sont éventuellement les suivantes :

- **Information concernant la sécurité** : information concernant la sécurité des civils et la situation en matière de sécurité dans la zone d'opérations;
- **Sites des activités humanitaires** : localisation du personnel et des installations humanitaires à l'intérieur du théâtre d'opération militaire;
- **Activités humanitaires** : plans et intentions en matière d'aide humanitaire, y compris itinéraires et dates de passage des convois humanitaires et des ponts aériens afin de coordonner les opérations prévues, d'éviter des frappes accidentelles contre les opérations humanitaires ou d'avertir de toute activité contraire;
- **Activités de minage** : information sur les activités de minage;
- **Mouvements de population** : information sur les principaux mouvements de civils;
- **Activités de secours des forces militaires** : information sur les activités de secours entreprises par les forces militaires;
- **Information après les frappes** : information sur les emplacements des frappes et les engins explosifs employés pendant les campagnes militaires pour faciliter l'établissement des ordres de priorité et des plans concernant les secours humanitaires et les activités liées aux mines/aux engins qui n'ont pas explosé.

Questions à se poser :

- ➔ Quel type d'information doit ou peut être partagée, avec qui et quand ?
- ➔ Comment différencier l'information qui peut être importante à des fins humanitaires de celle qui a un caractère sensible du point de vue politique, militaire ou économique ?
- ➔ Comment déterminer l'information qui peut servir à des fins autres que celles qui sont strictement humanitaires ? Par exemple, comment garantir que l'information concernant les mouvements de population ou les bénéficiaires de l'aide ne sera pas détournée à des fins militaires ?
- ➔ L'information qui est partagée avec un groupe militaire doit-elle l'être aussi avec tous les autres groupes militaires ou politiques ? Comment faire en sorte qu'aucune partie ne soit favorisée par rapport à une autre tout en tenant compte des aspects sensibles de l'information ?
- ➔ Quand et comment doit-on vérifier l'information fournie par les forces militaires ?



C. Utilisation de ressources militaires pour les opérations humanitaires

37. L'utilisation de ressources militaires pour appuyer des opérations humanitaires doit être **exceptionnelle** et n'avoir lieu qu'en **dernier recours**. Il faut reconnaître toutefois que lorsque les capacités civiles/humanitaires ne sont pas adéquates ou ne peuvent pas être obtenues à temps pour répondre aux besoins humanitaires d'urgence, il est possible de déployer des ressources appartenant aux forces militaires ou à la défense civile, y compris des aéronefs militaires, conformément aux « **Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes** » (« Directives RMPC » de mars 2003¹⁹). En plus du principe du dernier recours²⁰, les principaux critères prévus dans les directives sont les suivants : 1) **la capacité est la seule**; il n'existe pas de ressources civiles appropriées qui pourraient être utilisées à la place; 2) **la rapidité**; l'urgence de la tâche à accomplir exige une action immédiate; 3) **l'opération est clairement dirigée par les organismes humanitaires**; ce sont les civils qui décident de l'utilisation des ressources militaires; 4) **la limitation dans le temps**; l'utilisation de ressources militaires pour appuyer des activités humanitaires est clairement limitée dans le temps et dans son ampleur.

¹⁹ Le texte intégral des directives peut être obtenu à l'adresse Internet indiquée dans l'annexe au présent document. [Note de la rédaction (2008) : Les Directives concernant les ressources militaires et civiles figurent également dans la Section 2 de cette brochure.]

²⁰ Se définit comme suit au paragraphe 7 des Directives, qui existent seulement en anglais : « Military assets should be requested only where there is no comparable civilian alternative and only the use of military assets can meet a critical humanitarian need. The military asset must therefore be unique in capability and availability. » (Les ressources militaires ne doivent être demandées que s'il n'existe pas de ressources civiles comparables qui pourraient être utilisées à leur place et uniquement si l'utilisation des ressources militaires peut répondre à un besoin humanitaire critique. Les ressources militaires doivent donc être les seules à offrir la capacité et la disponibilité nécessaires.)





38. En principe, les ressources des forces militaires et de la défense civile dont disposent les forces belligérantes ou les unités qui sont engagées activement dans les combats **ne doivent pas** être utilisées pour appuyer des activités humanitaires²¹. Pendant des hostilités, il est nécessaire de distinguer les opérations de théâtre et celles qui ont lieu en dehors. Sur le théâtre, il ne doit généralement pas y avoir d'utilisation

de ressources militaires à des fins humanitaires. C'est seulement dans des conditions extrêmes et exceptionnelles qu'on pourrait envisager, sur le théâtre, d'utiliser les ressources militaires des parties engagées dans les opérations de combat. Plus précisément, cette situation peut se produire lorsqu'une population extrêmement vulnérable ne peut pas recevoir une assistance par d'autres moyens ou qu'il n'est pas possible d'accéder à elle par d'autres moyens. En dehors du théâtre des opérations, les ressources militaires des parties au combat peuvent servir conformément aux principes et directives mentionnés ci-dessus. Néanmoins, on doit d'abord donner la préférence aux ressources militaires de parties qui ne sont pas engagées dans des opérations de combat.

39. Toute opération humanitaire utilisant des ressources militaires doit conserver sa nature et son caractère civil. Certes les ressources militaires resteront sous contrôle militaire, mais l'opération dans son ensemble doit continuer de dépendre de l'organisme humanitaire responsable et d'être dirigée globalement par lui. Les ressources des forces militaires et de la protection civile qui ont été placées sous le commandement des organismes humanitaires et qui sont déployées à plein temps uniquement à des fins humanitaires doivent être marquées d'une indication visible qui les différencie clairement des ressources militaires utilisées à des fins militaires.

Questions à se poser :

- ➔ Qui définit le dernier recours et quels sont les critères exacts pour déterminer qu'il n'y a pas d'autre choix ?
- ➔ Comment est-il possible de veiller à ce qu'une opération humanitaire utilisant des ressources militaires soit crédible et se déroule dans la sécurité et comment est-il possible de conserver à ces opérations la confiance de la population locale ?
- ➔ Comment peut-on s'assurer que les acteurs humanitaires conservent la conduite et la direction des efforts humanitaires même lorsque des ressources militaires sont employées parce qu'il n'existe pas d'autres moyens disponibles ?

²¹ Voir paragraphe 25 des Directives.

D. Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires

40. Faire accompagner des convois ou des opérations humanitaires par des escortes militaires ou armées constitue une **mesure de précaution extrême qui ne doit être prise que dans des circonstances exceptionnelles et selon le cas d'espèce**. La décision de demander ou d'accepter que des escortes militaires ou armées soient utilisées doit être prise par les **organismes humanitaires** et non pas par des autorités politiques ou militaires, uniquement sur la base de critères humanitaires. Si la situation sur le terrain exige que des escortes militaires ou armées accompagnent des convois humanitaires, tout accompagnement de ce type doit respecter les principes approuvés par le Comité permanent interorganisations en septembre 2001.²²

Questions à se poser :

- ➔ Qui doit assurer l'escorte (forces des Nations Unies, autres forces internationales, forces gouvernementales, forces d'acteurs non étatiques, gardes armés fournis par des sociétés de services de sécurité) ?
- ➔ Comment garantir que les opérations humanitaires n'en arriveront pas à dépendre de l'escorte militaire, dans la mesure où il devient impossible d'opérer sans elle ?
- ➔ Comment est-il possible de déterminer la capacité, la crédibilité et la dissuasion que représente une escorte ?
- ➔ Comment déterminer si les escortes elles-mêmes ne sont pas une source potentielle d'insécurité ?
- ➔ Comment garantir que l'avantage à court terme qu'il y aura à obtenir un accès en recourant à des escortes armées n'aura pas, à long terme, pour effet d'affaiblir effectivement ou apparemment la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, voire le crédit de l'opération humanitaire ?

²² Voir le document thématique et les directives (ne faisant pas autorité) du Comité permanent interorganisations intitulé « Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys » de septembre 2001. Ce document a été approuvé par le Comité et examiné par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

E. Opérations de secours conjointes civiles et militaires

41. Toute opération entreprise conjointement par des organismes humanitaires et des forces militaires risque de nuire à la façon dont l'impartialité et la neutralité des organismes humanitaires est perçue et par-là d'affaiblir leur capacité d'exercer effectivement leurs activités dans une situation d'urgence complexes. Donc, pour décider de toute coopération entre civils et militaires, il faut d'abord évaluer de **manière approfondie** les besoins réels sur le terrain et recenser les capacités humanitaires civiles permettant d'y répondre en temps utile. Dans la mesure où on ne peut pas éviter des opérations conjointes avec les forces militaires, celles-ci ne doivent être décidées qu'en **dernier recours** et doivent respecter les principes définis dans les **directives** mentionnées ci-dessus ».

42. Il faut bien se rendre compte que les militaires ont des objectifs, des intérêts, des calendriers et des priorités différents de la communauté humanitaire. Les opérations de secours assurées par les forces militaires peuvent être soumises à des conditions et cesser en cas de changement de la mission des forces militaires, si l'unité est déplacée ou si la population assistée cesse de coopérer. Cette action des forces militaires peut aussi répondre principalement aux besoins et aux buts de la force et de sa mission, et non pas aux besoins de la population locale.

Questions à se poser :

- ➔ Comment est-il possible de préserver l'impartialité et la neutralité d'une action humanitaire lorsque celle-ci a lieu en temps qu'opération conjointe civile et militaire ?
- ➔ Quelles incidences une opération conjointe civile et militaire aura-t-elle sur l'accès à tous les civils dans le besoin et sur la sécurité du personnel humanitaire ?
- ➔ Que se passera-t-il si les forces militaires sont redéployées soudainement vers une autre mission ou un autre lieu, après que l'opération conjointe a démarré ?

F. Opérations militaires distinctes à des fins de secours

43. Les opérations de secours menées par les forces militaires, même si leur intention est purement « humanitaire », peuvent nuire à l'ensemble des efforts humanitaires déployés par les acteurs non militaires ou les affaiblir sérieusement. Les autres parties au conflit et les bénéficiaires peuvent ne pas vouloir et ne pas pouvoir établir une distinction entre l'assistance qui est fournie par les militaires et celle qui l'est par les organismes humanitaires. Il peut en résulter de graves conséquences concernant la possibilité d'accéder à certaines zones et la sécurité du personnel humanitaire, sans parler des dommages à long terme subis par la réputation des organismes humanitaires dans la région et dans d'autres zones de crise si cette assistance est perçue comme sélective ou partielle. L'assistance fournie par les forces militaires peut-être fonction d'influences ou d'objectifs politiques et les critères qui servent à déterminer les bénéficiaires et définir leurs besoins peuvent être différents de ceux qu'appliquent les organismes humanitaires.

44. Pour ces raisons, il convient de **dissuader énergiquement** les forces militaires de jouer le rôle de fournisseur d'aide humanitaire. Par rapport aux acteurs humanitaires, leur rôle doit se borner à **favoriser l'instauration de conditions d'activités sûres qui permettent l'action humanitaire**. Au besoin, c'est par la diplomatie que l'on expliquera et que l'on rappellera aux autorités politiques et militaires les objectifs de la communauté humanitaire à ce sujet.

45. Néanmoins, certaines circonstances extrêmes et exceptionnelles peuvent faire que les opérations de secours devront être entreprises par les forces militaires en **dernier recours**. Cela sera peut-être le cas par exemple lorsque les militaires sont les seuls acteurs sur le terrain ou que les organismes humanitaires n'ont pas la capacité ou les moyens de répondre aux besoins les plus urgents des civils.



Questions à se poser :

- ➔ Quels moyens et quelles possibilités les organismes humanitaires ont-ils de dissuader les forces militaires d'entreprendre des opérations distinctes de secours ?
- ➔ Dans quelles circonstances doit-on admettre des exceptions ? Par exemple, si les forces belligérantes sont les seules qui peuvent atteindre les populations vulnérables et par-là soulager des souffrances humaines extrêmes ? La communauté humanitaire doit-elle préconiser l'intervention de forces militaires en pareil cas ?
- ➔ Si les forces militaires ont des activités de secours, quel est le type de coordination qui doit s'instaurer avec la communauté humanitaire ?

G. Conduite générale du personnel humanitaire

46. Il convient de souligner en tout temps l'indépendance et le caractère civil de l'assistance humanitaire. Une distinction claire doit être maintenue entre le personnel humanitaire et les forces militaires du point de vue de l'identité, des fonctions et des rôles : les déplacements doivent se faire dans des véhicules marqués clairement, les bureaux et les fournitures d'urgence doivent être clairement marqués, etc. Aucune arme ne doit être admise dans les locaux ou les moyens de transport des organismes humanitaires. Le personnel humanitaire ne doit pas se déplacer à bord de véhicules, d'appareils militaires, etc., si ce n'est en dernier recours ou pour des raisons de sécurité. Les travailleurs humanitaires ne doivent porter aucun vêtement ressemblant à des uniformes militaires. En ne respectant pas cette distinction, on risquerait de donner l'impression que les activités humanitaires ne sont pas aussi neutres et impartiales qu'elles doivent l'être et par-là de nuire à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire.

Questions à se poser :

- ➔ Comment les divergences d'avis concernant la coordination civile et militaire doivent-elles être réglées entre les organismes humanitaires et les forces militaires ? Qui doit prendre les décisions ?
- ➔ Comment les fonctions de représentation doivent-elles se dérouler (par exemple, à la télévision, à la radio, au cours de cérémonies, de manifestations, de réceptions, de manifestations organisées par les forces militaires, etc.) puisqu'il faut se soucier de transmettre au public des représentations et des perceptions appropriées ?

ANNEXE:

Documents cités et adresses sur la Toile

Documents cités

- ✓ Guidelines on the Use of Military and Civil Defense Assets to Support United Nations Humanitarian Activities in Complex Emergencies (mars 2003)
- ✓ Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys — Discussion Paper and Non-Binding Guidelines (14 September 2001)
- ✓ General Guidance for Interaction between United Nations Personnel and Military and Civilian Representatives of the Occupying Power in Iraq (8 May 2003)
- ✓ Relationships with Military Forces in Afghanistan — Guidelines for UNAMA Area Coordinators and other UN Personnel (2002)
- ✓ Guidance On Use of Military Aircraft for UN Humanitarian Operations During the Current Conflict in Afghanistan IMTF (7 November 2001)
- ✓ Civil-Military Coordination Policy by Department of Peacekeeping Operation (9 September 2002)

(Tous ces documents ainsi que la présente étude, les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes, peuvent être consultés sur la Toile à l'adresse suivante : <http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>.)

FIGURE 1-3: Directives, concepts, normes et lois applicables aux relations entre civils et militaires

Impartialité des forces et leur disponibilité pour aider à une diminution des opérations humanitaires

Mission	Déploiement en temps de paix	Maintien de la paix	Consolidation de la paix	Combat
Directives applicables	Droit international humanitaire			
	Directives d'Oslo			
	Principes directeurs et opérationnels			
	Directives applicables aux escortes armées			
	Directives MCDA			
	Document de référence IASC			
	Concept et Manuel de l'UN-CMCoord			

Source : UN-CMCoord Course Module.

2

Les Directives

Concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et civiles

à l'appui des activités humanitaires
des Nations Unies dans les situations
d'urgence complexes

Mars 2003 (Révision 1 — Janvier 2006)

IASC
Comité permanent
interorganisations



Les Directives concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et civiles à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes (*Directives RMPC*) ont été approuvées par les membres du Comité permanent interorganisations (IASC) en mars 2003.

Conception et traitement international du Document (2000-2003)

Chef du projet et de l'exécution :

Ingrid Nordström-Ho

Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires

Facilitation du processus :

Freddy L. Polk, Conseiller principal auprès du Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires

Les figures insérées dans le texte de cette brochure ne font pas officiellement partie de l'original du Document de référence approuvé par l'IASC.

Preface

Quand et comment doit-on décider de demander à utiliser des ressources de défense militaires et/ou civiles à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes ? Pourquoi les ressources militaires sont-elles considérées comme *dernier recours* en pareilles circonstances ? Quels sont les mécanismes en place qui permettent la rapide mobilisation de ces ressources en cas de besoin ? Qu'entend-on exactement par aide directe, aide indirecte et appui d'infrastructure par les militaires ? Pourquoi l'aide directe des militaires est-elle le plus souvent découragée ? Si des ressources de défense militaires et civiles sont demandées, sur quels critères se fondent de telles décisions ?

Ce sont là autant de questions pertinentes qui se posent lorsque des opérations humanitaires doivent être menées dans des situations d'urgence complexes. La moindre erreur pourrait être lourde de conséquences involontaires qui pourraient nuire non seulement aux opérations de l'organisme humanitaire concerné mais aussi à l'ensemble des opérations humanitaires et à la communauté locale. Il est donc essentiel que se développent une connaissance et une compréhension partagées par un large éventail de personnels compétents pouvant contribuer à faciliter le processus de décision et d'exécution.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue cette brochure : pour offrir un outil convivial propre à faciliter une meilleure compréhension des approches humanitaires de l'utilisation de ressources de défense militaires et/ou civiles à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies. Je la recommande vivement à tous les professionnels qui peuvent avoir à traiter cette question.

« *Les Directives concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et civiles à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes* » sont des multiples ensembles de directives et de références approuvés par le Comité permanent inter-organisations. J'encourage le lecteur à examiner également les autres sections de cette brochure ainsi que les autres documents disponibles sur les relations entre civils et militaires sur le site : <http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>.

Cette brochure est publiée dans toutes les langues officielles des Nations Unies.



John Holmes
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et
Coordonnateur des secours d'urgence

Introduction

Le présent document a été élaboré avec la collaboration d'une grande partie de la communauté humanitaire internationale. Il a été rédigé par un Comité de rédaction regroupant les représentants des pays, organismes et organisations ci-après : Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Italie, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Soudan, Département des opérations de maintien de la paix, Comité directeur pour les interventions humanitaires, HCR, UNICEF, PAM. Il a ensuite été revu par un Comité de supervision composé



des représentants des pays ci-après : Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Équateur, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Inde, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Turquie, Yougoslavie; et des organisations suivantes : Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), COE, ECHO, CE, EMUE, OIPC, CICR, CIAB, INTERACTION, Office de l'aide humanitaire, OIM, OTAN, BTH et OMS.

Cette première révision (Révision I) apporte deux changements, l'un concernant le nom du Groupe des ressources militaires et de la protection civile (MCDU) du Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui est devenu la Section de la coordination civilo-militaire le 3 octobre 2005, l'autre la définition officielle donnée par le Comité permanent interorganisations de la situation d'urgence complexe (par. 1) laquelle se lit désormais comme suit : « Une crise humanitaire dans un pays, une région ou une société où l'on constate un effondrement substantiel ou total de l'autorité à la suite d'un conflit interne ou externe, et qui demande une réaction internationale dépassant le mandat ou la capacité d'un seul organisme et/ou du programme de pays des Nations Unies en cours. »



Table des matières

INTRODUCTION	39
Expressions clefs et définitions	39
Objet	45
Portée	45
Statut juridique	47
Structure	48
Observations, recommandations et évolutions :	48
PRINCIPES ET CONCEPTS	49
Principes directeurs	49
Règles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC)	50
Éviter de dépendre des ressources militaires	51
Quand utiliser les ressources militaires et de la protection civile en appui aux activités humanitaires .	52
Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU)	55
Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées	57
Coordination de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes	59
TÂCHES ET RESPONSABILITÉS	61
État touché et États de transit	61
Coordonnateur résident/ coordonnateur des opérations humanitaires	62
Organismes à vocation humanitaire de l'ONU	64
Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)	65
Les États et les forces militaires et de la protection civile internationale fournissant un appui	66

INTRODUCTION

Expressions clefs et définitions

Dans les présentes directives les expressions ci-après sont définies comme suit :

1. Situation d'urgence complexe :

« Une crise humanitaire dans un pays, une région ou une société où l'on constate un effondrement substantiel ou total de l'autorité à la suite d'un conflit, interne ou externe, et qui demande une réaction internationale dépassant le mandat ou la capacité d'un seul organisme et/ou du programme de pays des Nations Unies en cours. »

2. Assistance humanitaire :

Par assistance humanitaire on entend l'aide apportée à une population affectée par une crise, avec comme principal objectif d'**assurer sa survie** et de **soulager ses souffrances**. L'assistance humanitaire respecte les principes humanitaires de base que sont l'**humanité**, l'**impartialité** et la **neutralité**.

Dans ces Directives, l'assistance fournie est divisée en trois catégories selon le **niveau de contact** avec la population touchée. Ces catégories facilitent l'identification des types d'activités humanitaires qui pourraient nécessiter l'appui d'une composante militaire internationale dans différentes conditions, après bien entendu



des consultations élargies avec toutes les parties concernées pour expliquer la nature et la nécessité de cet appui.

- **Assistance directe** : ou distribution directe de fournitures et services de secours aux populations affectées.
- **Assistance indirecte** : dans ce cas il y a au moins un intermédiaire entre le fournisseur de l'assistance et les populations bénéficiaires. Il s'agit d'activités comme le transport des secours ou du personnel de secours.
- **Infrastructure de secours** : il s'agit de la fourniture de services généraux tels que la réparation des routes, le contrôle de la circulation aérienne, l'approvisionnement en électricité. Ces activités facilitent les secours mais ne constituent pas une aide directement visible pour la population ou lui sont seulement destinés.

Figure 2-1: Missions militaires, situations politiques et opportunité d'un appui militaire

Impartialité des forces et leur disponibilité pour aider à une diminution des opérations humanitaires

Tâches d'aide \ Mission militaire	En temps de paix	Maintien de la paix	Consolidation de la paix	Combat
	Directe	Peut-être	Peut-être	NON
Indirecte	OUI	Peut-être	Peut-être	NON
Infrastructure	OUI	OUI	Peut-être	Peut-être

Visibilité de la diminution des tâches

Source : UN-CMCoord Course Module et UN-CMCoord Officer Field Handbook.

3. Environnement favorable à l'action humanitaire :

Pour que les organismes et organisations humanitaires puissent réaliser leurs objectifs sur le terrain, il est indispensable de créer et de maintenir un environnement propice à leurs interventions humanitaires (ce qu'on entend parfois par « **espace humanitaire** »). L'objectif primordial de l'intervention humanitaire est d'alléger les souffrances où qu'elles se trouvent. Pour y parvenir, toute action humanitaire doit être encadrée par les principes humanitaires fondamentaux que sont la neutralité et l'impartialité. Pour créer l'environnement qui permettra aux organisations humanitaires d'agir efficacement et en toute sécurité une distinction claire et nette entre le rôle et la fonction des acteurs humanitaires et des acteurs militaires est indispensable. Pour que l'acheminement des secours aux populations affectées puisse se faire sans problème il faut que l'assistance humanitaire soit complètement indépendante de toute action politique ou militaire et absolument **pas conditionnée** par une allégeance ou un appui quelconque aux parties impliquées dans le conflit.

4. Ressources militaires et de la protection civile (RMPC) :

Il s'agit de toutes les forces militaires et de protection civile déployées dans la région autres que les RMPC/ONU. Dans ces directives, les autres forces déployées sont classées en quatre catégories selon leur mission : mission en temps de paix, opérations de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, autres missions de paix ou d'appui à la paix, missions de combat. La mission d'une force militaire détermine sa disponibilité et sa capacité à s'acquitter de tâches humanitaires ainsi que la façon dont elle est perçue par les autres acteurs, en ce qui concerne notamment sa neutralité et son impartialité.

[Note de la rédaction (2008) : Pour une plus récente discussion sur la protection civile, voir les travaux de la « Session extraordinaire du groupe consultatif sur les ressources militaires et de la protection civile » tenue le 28 novembre 2007.]

5. Autres forces déployées :

Il s'agit de toutes les forces militaires et de protection civile déployées dans la région autres que les RMPC/ONU. Dans ces directives, les autres forces déployées sont classées en quatre catégories selon leur mission : mission en temps de paix, opérations de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, autres missions de paix ou d'appui à la paix, missions de combat. La **mission d'une force** militaire détermine sa disponibilité et sa capacité à s'acquitter de tâches humanitaires ainsi que la façon dont elle est perçue par les autres acteurs, en ce qui concerne notamment sa neutralité et son impartialité.

- **Les missions en temps de paix regroupent** les activités de formation et d'entraînement dans la région sans aucune intention hostile.
- **Les opérations de maintien de la paix** sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies désignent les missions menées au titre des chapitres VI ou VII de la Charte de l'ONU.
- **Les autres missions de paix ou d'appui à la paix** comprennent tout un ensemble de tâches entreprises par des forces militaires qui ne sont pas placées sous le commandement de l'ONU, dont maintien de la paix, imposition de la paix, édification de la paix et autres opérations de soutien à la paix dans lesquelles les forces sont déployées selon des paramètres de fonctionnement impliquant un recours minimal nécessaire à la force.
- **Les missions de combat** ou toute mission dont le principal objectif est la défaite de l'ennemi.

6. **Contrôle civil :**

Toute opération humanitaire faisant appel à des ressources militaires doit garder sa nature et son caractère civils. Alors que la composante militaire reste sous le contrôle des autorités militaires, l'opération dans son ensemble relève de l'autorité et du contrôle de l'organisation humanitaire responsable. Cela ne signifie pas pour autant qu'une autorité civile contrôle et commande la composante militaire.

Figure 2-2: Missions militaires, situations politiques, impartialité des forces et besoin d'aide et de sécurité

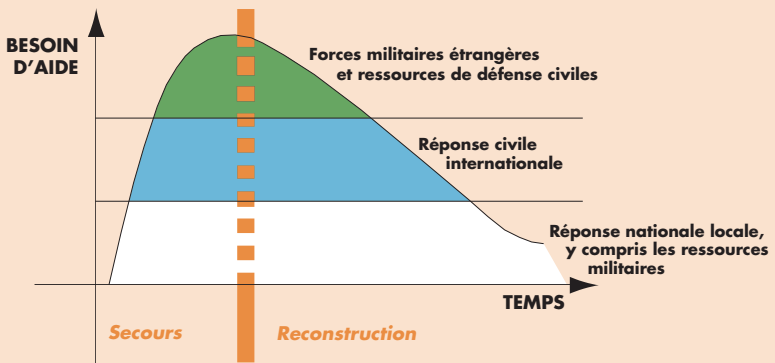


Source : UN-CMCoord Course Module et UN-CMCoord Officer Field Handbook.

7. Dernier ressort :

Il ne doit être fait appel aux ressources militaires que lorsqu'il n'existe aucune ressource civile comparable et que seule l'utilisation des ressources militaires permettra de répondre à un besoin humanitaire impératif. Les ressources militaires auxquelles il a été fait appel doivent en conséquence être les seules disponibles et les seules capables de répondre aux besoins de la situation.

Figure 2-3: Utilisation des ressources de défense militaires et civiles comme dernier recours



Source : UN-CMCoord Course Module.

8. Coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires :

Le coordonnateur résident est le chef de l'Équipe de pays des Nations Unies. Dans une situation d'urgence complexe, le coordonnateur résident, ou tout autre fonctionnaire de l'ONU compétent, peut être désigné comme Coordonnateur des opérations humanitaires. Dans les situations d'urgence complexes de grande ampleur, un Coordonnateur des opérations humanitaires est souvent nommé. Dans ce cas il remplit uniquement cette fonction. Si la situation d'urgence s'étend à plusieurs pays, un coordonnateur régional des opérations humanitaire peut être nommé. Dans les pays où les Nations Unies mènent de vastes opérations multidisciplinaires sur le terrain, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial. Les relations entre les représentants spéciaux du Secrétaire général et les coordonnateurs résidents/Coordonnateurs des opérations humanitaires sont définies dans une note d'orientation publiée par le Secrétaire général le 11 décembre 2000 (*Note of Guidance on relations between representatives of the secretary-General, resident coordinators and Humanitarian coordinators, en date du 30 octobre*).

9. **Coordonnateur des secours d'urgence et Comité permanent interorganisations :**

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires remplit également les fonctions de Coordonnateur des secours d'urgence. Il coordonne les secours internationaux en cas de catastrophe et autre situation d'urgence. Le Comité permanent interorganisations est présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence et regroupe tous les organismes à vocation humanitaire de l'ONU. Les organismes et organisations ci-après : CICR, Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, OIM, HCR, Banque mondiale; et les trois groupements d'ONG [le Conseil international des agences bénévoles (CIAB), Interaction et le Comité directeur pour les interventions humanitaires] ainsi que le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays sont invités à suivre ses travaux à titre permanent. Le Coordonnateur des secours d'urgence nomme, lorsqu'il estime que cela est nécessaire, en consultation avec le Comité permanent interorganisations, les Coordonnateurs des opérations humanitaires.

10. **Coordination de l'action civilo-militaire dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU :**

Un dialogue et des relations sont indispensables entre les acteurs civils et les acteurs militaires engagés dans l'action humanitaire d'urgence pour pouvoir protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter toute compétition, minimiser les inconsistances et, lorsque approprié, poursuivre des objectifs communs. Les stratégies de base vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une responsabilité partagée. Elle est facilitée par la liaison et une formation commune.



Objet :

11. Le présent document donne des directives pour l'utilisation du personnel, des équipements, des fournitures et des services militaires et de protection civile, en appui aux opérations de secours organisées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes. **Ces Directives devraient aider à décider quand il faut faire appel à ces ressources et comment elles doivent être employées. Elles visent aussi à faciliter, aux organismes et organisations du système la liaison et la coopération avec les forces militaires internationales pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile.** Elles peuvent également être utilisées pour d'autres types d'opérations d'urgence de grande ampleur.



Portée :

12. Les présentes Directives couvrent l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile sous contrôle de l'ONU (rMPC/ONU), c'est-à-dire les ressources militaires et de la protection civile fournies à la demande des organismes à vocation humanitaire de l'ONU et déployées sous le contrôle de l'ONU spécifiquement pour soutenir les activités humanitaires, ainsi que des autres ressources militaires et de la protection civile qui pourraient être disponibles. Ces dernières, employées pour d'autres missions, sont désignées dans le présent document par l'expression «autres forces déployées».

13. Elles donnent des **principes**, des **concepts** et des **procédures** sur lesquels se baser pour demander l'appui des ressources militaires et de la protection civile, pour assurer la coordination de leurs interventions, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires et appropriées, et pour traiter avec les forces militaires internationales engagées dans des opérations ayant des impacts sur les activités humanitaires de l'ONU.

14. Elles s'adressent principalement aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU ainsi que leurs partenaires opérationnels, aux coordonnateurs résidents et aux Coordonnateurs des opérations humanitaires, aux commandants des RMPC/ONU ainsi qu'aux commandants des autres forces déployées pour des missions d'appui aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU, au personnel de liaison chargé de la coordination des activités humanitaires de l'ONU et des opérations des forces militaires internationales. Il serait souhaitable que tous les partenaires de l'action humanitaire prennent connaissance des principes, concepts et procédures définis dans les présentes Directives et qu'ils les appliquent lorsque approprié.

15. Ces Directives peuvent également être utilisées par les décideurs des États Membres et des organisations régionales lorsqu'ils envisagent d'utiliser des ressources militaires et de la protection civile pour aider les populations civiles. Elles pourraient également être utiles aux commandants des forces militaires et de la protection civile internationales, y compris de maintien de la paix, dans le cadre de leur mission.

16. Elles sont axées sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans les **situations d'urgence complexes**. Les bases pour une coordination efficace de l'assistance fournie par les forces militaires et par les organisations civiles pour la reconstruction et le relèvement des populations victimes d'une catastrophe ou sortant d'un conflit sont souvent définies au cours des opérations de secours. Quoi qu'il en soit les activités de reconstruction et de relèvement dépassent le cadre du présent document.

17. Des directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe écologique ou technologique en temps de paix font l'objet d'un autre document intitulé « **Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe** » (mai 1994) ou « Directives d'Oslo ».



Statut juridique :

18. Le Comité permanent interorganisations de l'ONU ainsi que les organismes à vocation humanitaire du système ont approuvé ces Directives et il serait souhaitable que les partenaires opérationnels les appliquent également. Les États Membres et les organisations régionales participant à des opérations de secours ou à des opérations militaires lors de situations d'urgence complexes sont également encouragés à appliquer les principes et procédures qu'elles contiennent. Bien qu'un grand nombre d'États Membres ait participé à l'élaboration de ces Directives et approuvé leur utilisation elles n'ont aucun caractère contraignant. Enfin, elles sont loin d'être définitives et pourront toujours être révisées lorsque nécessaire.



19. Ces Directives ne remettent aucunement en cause les droits, obligations et responsabilités qui incombent aux États et aux particuliers au titre du droit international humanitaire et qui incluent notamment, mais sans s'y limiter, l'obligation d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans obstacles des secours, des équipements et du personnel de secours, de protéger ces secours et de faciliter leur distribution rapide. Ces directives n'affectent pas non plus les obligations des États Parties au titre des Conventions des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977 ainsi qu'au titre de la Charte des Nations Unies.

Structure :

20. Outre l'introduction, le présent document est composé de deux parties. La première est consacrée aux principes pouvant guider l'utilisation des



ressources militaires et de la protection civile par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU dans une situation d'urgence complexe ainsi que la coordination avec les forces militaires internationales. La deuxième partie décrit les **tâches et responsabilités** des principaux acteurs dans les situations où interviennent les RMPC/ONU et/ ou lorsque d'autres forces sont déployées à la demande de l'Organisation des Nations Unies en appui aux activités humanitaires.

Observations, recommandations et évolutions :

21. Ce document a été préparé dans le cadre du projet RMPC/ONU. Il vient compléter les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe publiées en mai 1994 (Directives d'Oslo). La Section de la coordination civilo-militaire du Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires assure le secrétariat du projet RMPC/ONU. Elle est également chargée de la mise à jour de ces directives. Les observations sont à adresser au chef de la Section de la coordination civilo-militaire, Service des interventions d'urgence, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Genève), Palais des Nations, cH-1211 Genève 10 (Suisse) ou cmcs@un.org. Les modifications proposées seront examinées une fois par an par le Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile en consultation avec le Groupe consultatif de la Section de la coordination civilo-militaire puis, le cas échéant, transmises au Coordonnateur des secours d'urgence et au Comité permanent interorganisations.

PRINCIPES ET CONCEPTS

Principes directeurs :

22. Comme stipulé dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale l'aide humanitaire doit être guidée par les principes d'humanité, de neutralité et d'**impartialité**.

PRINCIPES

- **Humanité** : il faut soulager les souffrances des êtres humains, quel que soit le contexte, en accordant une attention particulière aux éléments les plus vulnérables de la population : enfants, femmes et personnes âgées. Il est impératif de respecter et de protéger la dignité et les droits de toutes les victimes.
- **Neutralité** : l'assistance humanitaire ne doit favoriser aucune partie prenant part aux hostilités ni prendre parti dans des controverses de nature politique, religieuse ou idéologique.
- **Impartialité** : l'assistance humanitaire doit être fournie sans discrimination, indépendamment de l'origine ethnique, du sexe, de la nationalité, des opinions politiques, de la race et de la religion. Les secours apportés doivent viser uniquement à satisfaire les besoins des victimes et la priorité doit être donnée aux cas de détresse les plus urgents.

PRINCIPES
ET CONCEPTS

23. En plus de ces trois principes humanitaires, l'Organisation des Nations Unies vise à mener ses opérations humanitaires en respectant pleinement la souveraineté des États comme stipulé dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale :

« La **souveraineté**, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, sur la base d'un appel du pays touché. »

24. Les organismes à vocation humanitaire de l'Organisation des Nations Unies respectent ces principes dans leurs opérations de secours et ont incorporé ces concepts dans leurs mandats et directives opérationnelles.

25. Par principe, **les ressources militaires et de la protection civile dont disposent les forces belligérantes ou les unités se trouvant activement engagées dans les combats ne sont pas utilisées pour appuyer les activités humanitaires.**

Règles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (rMPC):

26. Outre les principes directeurs susmentionnés, l'utilisation des RMPC/ONU est guidée par les six règles ci-après :

RÈGLES

- ➔ La demande d'assistance sous forme de RMPC est faite par le Coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires sur le terrain et non par les autorités politiques. La demande est basée uniquement sur des critères humanitaires.
- ➔ Les organismes humanitaires font appel aux RMPC en dernier ressort, c'est-à-dire quand il n'existe aucune autre solution civile disponible pour répondre à des besoins humanitaires urgents dans les temps requis.
- ➔ Toute opération humanitaire faisant appel à des ressources militaires doit garder sa nature et son caractère civils. Les ressources militaires restent sous le contrôle des autorités militaires mais l'opération, dans son ensemble, est placée sous le contrôle et l'autorité de l'organisation humanitaire responsable. Cela ne signifie pas que les ressources militaires relèvent de l'autorité et du contrôle d'un organisme civil.
- ➔ Les organisations humanitaires se chargent des activités humanitaires. Pour maintenir une distinction claire entre les fonctions et les rôles des acteurs humanitaires et des acteurs militaires, les organisations militaires, lorsqu'elles contribuent aux activités humanitaires ne doivent pas, dans la mesure du possible, fournir d'assistance directe.
- ➔ La durée et l'ampleur du soutien fourni par les RMPC sont clairement définies dès le début de l'opération. Une stratégie de retrait fixant clairement la reprise ultérieure des fonctions que remplissent les RMPC par du personnel civil est également prévue d'entrée.
- ➔ Les pays qui fournissent du personnel militaire en appui aux opérations humanitaires doivent s'assurer que celui-ci respecte les principes humanitaires et les codes de conduite de l'ONU.

27. Il serait souhaitable que les partenaires opérationnels et les membres de la société civile internationale respectent également ces principes de base et adoptent le « **code de conduite pour le Mouvement international de la croix rouge et du croissant-rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe** ».

Éviter de dépendre des ressources militaires :

28. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et leurs partenaires opérationnels comptent que les États garantissent leur sécurité et respectent le principe d'accès sans obstacle ni limite aux populations affectées. Lorsque la sécurité ne peut pas être assurée par le gouvernement d'accueil (notamment dans les zones contrôlées par des acteurs non étatiques) et/ou lorsque l'accès aux populations touchées présente des difficultés, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et leurs partenaires opérationnels peuvent seulement compter sur leur neutralité pour assurer leur sécurité et recourir à la négociation comme principal moyen pour obtenir accès aux populations touchées. L'utilisation des ressources militaires et de protection civile ne doit, en aucune circonstance, inciter les parties concernées à douter de la neutralité et de l'impartialité des acteurs humanitaires ni compromettre leur accès, actuel ou futur, aux populations touchées.

29. En outre, la plupart des forces militaires fournies par les États Membres pour les RMPC ou des contingents pris sur d'autres missions militaires internationales pour fournir un appui aux activités humanitaires ne sont **disponibles que temporairement**. En outre, les États Membres, ou les organisations régionales, n'hésitent pas à rappeler leurs RMPC déployées en appui aux activités humanitaires pour les affecter à des missions militaires hautement prioritaires lorsque besoin est. C'est pourquoi, **les organismes à vocation humanitaire de l'ONU doivent, comme principe de base, éviter de dépendre des ressources militaires. Les États Membres sont aussi encouragés, pour leur soutien aux acteurs humanitaires, à investir dans le développement des capacités civiles plutôt que dans l'utilisation des forces militaires.**

30. Il y a cependant des cas dans lesquels la situation et les conditions sécuritaires sont telles que seul le recours à une force militaire peut permettre de fournir les secours requis en temps voulu et de façon efficace. Dans ce cas, il est approprié de faire appel aux ressources militaires si elles sont disponibles. En général, ces ressources peuvent être divisées en **deux catégories** : les ressources militaires et de la protection civile de l'ONU (RMPC/ONU) et les ressources provenant d'autres forces déployées.

31. La principale distinction entre ces deux types de ressources tient au fait que les RMPC/ONU sont placées sous le contrôle des organismes à vocation humanitaire de l'ONU et déployées à plein temps spécifiquement pour appuyer les actions humanitaires des Nations Unies. Dans la plupart des situations d'urgence les RMPC/ONU disponibles sont limitées. Les autres forces déployées sont placées sous la direction, et/ou viennent appuyer, d'autres entités, normalement chargées de missions liées à la sécurité et peuvent ne pas être immédiatement disponibles. Cependant, dans certains cas, l'appui aux activités humanitaires fait spécifiquement partie de leur mandat.

Quand utiliser les ressources militaires et de la protection civile en appui aux activités humanitaires :

32. La décision de faire appel aux ressources militaires et de la protection civile en cas de situation d'urgence complexe doit être soigneusement pesée. L'utilisation des RMPC, si elle est inappropriée et injustifiée, peut compromettre la neutralité et l'impartialité de tous les acteurs humanitaires participant aux secours et aller aussi à l'encontre des autres principes humanitaires. Si le principe de neutralité n'est pas respecté, le personnel de secours peut devenir la cible directe des belligérants et se voir refuser l'accès aux populations affectées, non seulement durant la crise humanitaire qu'il est chargé de régler mais également lors de toutes les prochaines crises humanitaires. La perte de neutralité peut également avoir comme conséquence de transformer la population secourue en cible directe des belligérants. En dernière analyse, **les décideurs, lorsqu'ils envisagent un recours aux ressources militaires et de la protection civile, doivent décider si l'urgence des besoins des populations touchées doit prévaloir sur les risques que peut faire courir l'intervention militaire au personnel humanitaire et la remise en cause possible que sa capacité à agir efficacement dans la situation présente et à l'avenir.**

33. Dans une situation d'urgence complexe, le **coordonnateur des secours d'urgence**, en consultation avec le Comité permanent interorganisations, fournit des **orientations générales** pour le déroulement des opérations, y compris



des paramètres pour l'utilisation des RMPC/ONU ainsi que des autres ressources militaires et de la protection civile nécessaires pour appuyer les activités d'aide humanitaire. C'est le coordonnateur résident, le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le Représentant spécial du Secrétaire général qui fait la demande pour une assistance sur le terrain sous forme de RMPC en fonction de ces paramètres. Compte tenu des principes énoncés au paragraphe 26 ci-dessus, les questions ci-après peuvent permettre de guider cette décision :

QUESTIONS

- ➔ Est-ce que les RMPC constituent la solution de dernier ressort indispensable et approprié ?
- ➔ Est-ce que les pays offrant des RMPC sont impliqués dans le conflit ?
- ➔ Compte tenu des besoins, est-ce que l'unité militaire et de protection civile peut s'acquitter des tâches requises ?
- ➔ Combien de temps les RMPC seront-elles nécessaires ?
- ➔ Est-ce que les RMPC peuvent être déployées sans armes ou force de sécurité supplémentaire ?
- ➔ Quel sera l'impact de l'utilisation des RMPC sur la sécurité du personnel de l'ONU et autre personnel humanitaire ?
- ➔ Est-ce que l'utilisation des RMPC risque de remettre en cause l'image de neutralité et d'impartialité de l'ONU ?
- ➔ Quelles sont les dispositions à prendre pour assurer le contrôle et la coordination ?
- ➔ Quand et comment se fera la transition aux forces civiles ?
- ➔ Quelles seront les conséquences pour les bénéficiaires, les autres acteurs humanitaires et les opérations humanitaires à moyen et à long terme ?

34. La date d'engagement et la durée de la participation des RMPC aux activités humanitaires doivent être déterminées par le coordonnateur des opérations humanitaires à la demande, ou avec le consentement, de l'État souverain touché. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles liées à la situation d'urgence, l'État touché ne peut ni faire de demande ni donner son consentement, la décision doit alors être prise par le Coordonnateur des opérations humanitaires en se conformant strictement à la Charte des Nations Unies et aux décisions correspondantes du Conseil de sécurité de l'ONU

35. L'utilisation d'autres forces déployées pour soutenir les activités humanitaires est plus problématique. De nombreuses forces militaires internationales

fournissent une assistance à la population civile dans leur domaine de responsabilité. Leur motivation peut être purement humanitaire et basée sur les besoins des populations mais elle peut également être de légitimer la mission, d'obtenir des renseignements et/ou de renforcer la protection des forces. Un appui unilatéral de cette nature peut être inapproprié, de courte durée ou même interrompre une assistance qui s'inscrit dans un programme cohérent immédiat ou à long terme. S'il est indispensable de séparer les activités humanitaires des activités politiques et militaires, il est néanmoins nécessaire d'assurer un certain niveau de consultation et de coordination pour que l'assistance fournie par les forces militaires internationales ne sape pas la légitimité et la crédibilité des efforts humanitaires.

36. Néanmoins, les autres forces déployées, offrent souvent des ressources qui peuvent être extrêmement utiles dans des situations d'urgence et qui, à condition de respecter le paragraphe 24 ci-dessus, ne doivent pas être ignorées. La décision de recourir à d'autres forces déployées doit être prise au cas par cas en tenant principalement compte des éléments suivants : l'urgence des besoins, la capacité à répondre à ces besoins avec des ressources civiles et l'impact sur la neutralité et l'impartialité des acteurs humanitaires. Il faut aussi tenir compte du fait que la disponibilité de ces ressources dépend souvent de la mission, des capacités et de la décision du commandant.



Normes opérationnelles pour l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile placées sous le contrôle de l'ONU (RMPC/ONU):

37. Les normes opérationnelles ci-après, en plus des principes susmentionnés, visent à s'assurer que l'utilisation de RMPC/ONU respecte les principes humanitaires et de l'Organisation des Nations Unies fondamentaux ainsi que le droit humanitaire international.

STANDARDS

- **Contrôle civil** : la sécurité du personnel des RMPC/ONU relève de la responsabilité du commandant de la défense civile ou militaire désigné. Cependant, la direction et la coordination de l'effort humanitaire, pour être réellement efficaces, doivent être assurés par du personnel humanitaire professionnel. C'est pourquoi les RMPC/ONU, en dernière analyse, sont toujours placées sous contrôle civil. Néanmoins, le degré de contrôle civil exercé par l'ONU sur les RMPC/ONU est différent de celui qu'il exerce sur les autres forces déployées pour s'acquitter de tâches spéciales liées à la fourniture d'un appui. Les RMPC/ONU, normalement, fournissent un « appui direct » à un organisme à vocation humanitaire de l'Organisation des Nations Unies. Les tâches, définies dans le cadre de la mission convenue, sont assignées par le Coordonnateur des opérations humanitaires, en consultation avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Comité permanent interorganisations.
- **Gratuité** : le soutien des RMPC, comme toute assistance humanitaire fournie par l'ONU, est gratuit pour l'État bénéficiaire ou l'organisme intermédiaire. Cela ne doit pas avoir pour conséquence une diminution ou une suppression de toute autre assistance fournie à l'État bénéficiaire, prévue ou programmée, telle que l'aide au développement, sous prétexte de couvrir les dépenses résultant de l'utilisation des RMPC et aux autres opérations d'appui aux activités humanitaires.

PRINCIPES
ET CONCEPTS

38. En principe, les RMPC/ONU si elles sont sans arme, reconnues comme étant neutres et impartiales et clairement distinguées des autres unités militaires, peuvent être utilisées pour appuyer l'ensemble des activités humanitaires. Cependant, leur participation à l'**assistance directe** doit être décidée au cas par cas et seulement vue comme la solution du dernier ressort. Les activités des RMPC devraient de préférence être consacrées à l'**assistance indirecte** ou aux missions d'**appui aux infrastructures**.

39. Le personnel militaire et de défense civile employé exclusivement en appui aux activités humanitaires de l'ONU doit être clairement distingué des forces engagées dans d'autres missions militaires, y compris de la composante militaire des missions de maintien de la paix, des opérations de paix

et des opérations de soutien de la paix . Il doit bénéficier de la protection appropriée de la part de l'État touché et de tous les combattants.

40. Une façon de distinguer le personnel des RMPC/ONU du personnel des forces de sécurité et des forces engagées dans des opérations militaires est de lui faire porter le signe distinctif de l'organisme à vocation humanitaire des Nations Unies qu'il épaula, ou le signe distinctif de la protection civile reconnu par les Conventions de Genève. Lorsque le personnel des RMPC/ONU provient d'organisations militaires, les insignes blancs et les symboles de l'ONU appropriés peuvent être utilisés. Les ressources de la protection civile employées doivent être marquées conformément aux Conventions de Genève. Les forces militaires ne peuvent pas porter les insignes des forces de protection civile. Dans tous les cas, les mouvements des RMPC/ONU, y compris leur entrée dans la zone d'opération de la mission de maintien de la paix de l'ONU, doivent être autorisés par le siège de la mission de maintien de la paix.

41. Le personnel militaire fournissant une assistance directe n'est pas armé. Il dépend, pour sa sécurité, de l'application des mesures arrêtées pour le personnel de l'organisme humanitaire auquel il apporte son soutien. Les directives pour la sécurité du personnel de l'ONU sont définies par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. Lorsque les forces militaires fournissant une assistance indirecte ou un appui aux infrastructures doivent être armées, pour assurer leur sécurité et/ou pour protéger leur équipement, elles respectent strictement les règles d'engagement des opérations fixées sur la base du droit international des conflits armés et tiennent compte des avis et conseils du Coordonnateur des questions humanitaires, du Représentant spécial du Secrétaire général ou de tout autre fonctionnaire de l'ONU compétent, en consultation avec le Comité permanent interorganisations.

42. En aucun cas, la demande d'intervention des RMPC ne doit être interprétée comme étant l'approbation d'une opération militaire quelle qu'elle soit ou utilisée pour justifier des opérations de combat, un recours à la force ou la violation de la souveraineté d'un État.

43. En aucun cas, les RMPC/ONU ne sont utilisées pour assurer la sécurité des opérations humanitaires de l'ONU. **Une force de sécurité distincte** peut cependant être utilisée pour assurer la sécurité dans les zones où le personnel humanitaire risque d'être attaqué pendant les opérations humanitaires. Ce type d'assistance n'est pas traité dans le présent document. Des précisions à ce sujet peuvent être trouvées dans les Directives à caractère non contraignant consacrées à l'utilisation des escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires : *Non-Binding Guidelines on the Use of Military and Armed escorts for Humanitarian convoys* (texte du 14 septembre 2001 approuvé par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations).

Normes opérationnelles pour l'utilisation des autres forces déployées:

44. Le **coordonnateur des opérations humanitaires** demande l'appui approprié, tout en tenant compte du paragraphe 25 et du paragraphe 37 sur le contrôle civil, après avoir décidé des activités humanitaires à entreprendre et des modalités à respecter. Le commandant des forces militaires et de protection civile de soutien détermine s'il lui est possible de s'acquitter de cette tâche, compte tenu des moyens et des capacités disponibles et des exigences de sa mission principale. Si les moyens indiqués par le commandant des forces militaires ou de protection civile respectent les principes des présentes directives, le Coordonnateur des opérations humanitaires peut autoriser l'unité désignée à entreprendre les tâches souhaitées.

45. Les Conventions de la Haye, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels fixent les obligations des États au titre du droit humanitaire international. Les États sont notamment tenus de ne pas faire obstacle aux activités humanitaires et ont la responsabilité d'assurer l'accès aux populations touchées et la sécurité du personnel de secours.

46. Les forces militaires déployées par des États membres ou des organisations régionales et dont la mission principale n'est pas de fournir un appui aux activités humanitaires peuvent également apporter un soutien aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU à la demande du Coordonnateur des opérations humanitaires ou de toute autre personne officiellement désignée. Cet appui fourni aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU et à leurs partenaires opérationnels se décide **au cas par cas en fonction de la demande**. Les ressources militaires déployées restent sous le contrôle du commandant de la force militaire.

47. Les forces militaires ou de protection civile appuyant les activités d'aide humanitaire de l'ONU doivent adapter leurs modalités de fonctionnement à l'environnement opérationnel. C'est seulement à cette condition, et si les modalités de fonctionnement en question respectent tous les principes humanitaires appropriés, que le Coordonnateur des opérations humanitaires, ou toute autre responsable de l'Organisation des Nations Unies ayant pouvoir de décision peut autoriser la mission.

48. Les forces militaires, autres que les RMPC/ONU, qui fournissent un appui aux opérations humanitaires ne bénéficient, en principe, d'**aucune protection spéciale ni ne sont autorisées à porter le signe distinctif des organismes à vocation humanitaire de l'ONU auxquels elles apportent leur soutien**.



49. Lorsque les autres forces déployées sont des forces de maintien de la paix de l'ONU opérant dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, c'est le **Chef de la mission de l'ONU** qui décide jusqu'à quel niveau ces forces peuvent être utilisées pour appuyer l'action humanitaire, en fonction de leur mandat et de leurs capacités. C'est également lui qui décide des mécanismes à mettre en place pour assurer la coordination entre l'organisme à vocation humanitaire de l'ONU et les forces de maintien de la paix et pour garantir la cohérence de la mission. Dans tous les cas, les mouvements des ressources militaires et de protection civile appuyant des activités humanitaires, y compris l'entrée dans les zones d'opération de la mission de maintien de la paix de l'ONU, doivent être autorisés par le siège de la mission de maintien de la paix de l'ONU. Des détails complémentaires à ce sujet peuvent être trouvés dans le document du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU « *Policy on Civil-Military Coordination* » (*Directives pour la coordination civilo-militaire*) du 9 septembre 2002, ainsi que dans la *note d'orientation du Secrétaire général en date du 11 décembre 2000 intitulée « Note of Guidance on Relations between Representatives of the Secretary-General, Resident Coordinators and Humanitarian Coordinators »* (*Directives sur les relations entre les Représentants du Secrétaire général, les coordonnateurs résidents et les Coordonnateurs des opérations humanitaires*).

Coordination de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations humanitaires orchestrées par l'ONU dans les situations d'urgence complexes:

50. Les organisations civiles internationales qui fournissent une assistance humanitaire aux populations affectées et les forces militaires internationales, quelle que soit leur mission, devraient maintenir un certain niveau de communication pour que la population civile ne souffre pas inutilement, pour que les victimes qui ont besoin de l'assistance la reçoivent effectivement et pour que le personnel de secours jouisse des meilleures conditions de sécurité possibles dans la situation.

51. Une **liaison** doit être maintenue, même lorsqu'au cours d'une offensive militaire, réelle ou présumée, tout accord de coopération avec les forces militaires est impossible. Même dans les pires situations, un **minimum de communication est nécessaire** pour protéger le matériel et le personnel de tout préjudice involontaire, limiter la compétition pour les ressources et éviter les conflits.

52. Dans tous les cas, indépendamment de la mission ou du statut de la force militaire, il est nécessaire de **partager l'information**. Les forces militaires, dans le cadre de leurs activités militaires, peuvent recueillir des informations essentielles sur la situation humanitaire (état de la population touchée, services clés et infrastructures essentielles disponibles). En dépit des questions de sécurité opérationnelle, les forces militaires ne devraient pas classer ces informations mais les mettre à la disposition des organismes à vocation humanitaire de l'ONU appropriés par l'intermédiaire de la structure de coordination civilo-militaire. De la même façon, les organismes à vocation humanitaire de

l'ONU devraient communiquer aux forces militaires toutes les informations nécessaires regardant leurs activités pour que les opérations militaires n'entravent pas les interventions humanitaires. L'échange d'informations, même à ce niveau de base, aidera à éviter tout dommage involontaire, toute interruption ou destruction des secours et permettra de ne pas faire courir de risques inutiles au personnel humanitaire et à la population civile.



53. La coordination des opérations menées par des forces militaires pour fournir, quelle qu'en soit la raison, une assistance à une population touchée, avec les activités civiles, dans des circonstances normales, se fait par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires. La coordination des opérations humanitaires des forces militaires déployées dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies passe aussi par le Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, par l'intermédiaire de la structure de coordination civilo-militaire de la mission. La coordination, en temps voulu, de ces opérations permettra d'éviter toute action inappropriée, aidera à définir clairement la frontière entre les activités militaires et humanitaires et améliorera la qualité des secours fournis aux populations affectées.

54. C'est dans les secteurs **sécuritaire, logistique, médical, des transports** et des **communications** que la coordination est la plus indispensable. La circulation régulière d'informations à jour dans ces secteurs est nécessaire au succès des missions humanitaires. Dans ces secteurs, il est également souvent possible, si cela est bien planifié, de partager les tâches tant au niveau des responsables aux échelons les plus élevés de l'ONU et des forces militaires que du personnel sur le terrain.

55. Une des façons les plus efficaces de partager l'information, et lorsque approprié, les tâches, et de participer à la planification, pour les organismes à vocation humanitaire de l'ONU et les forces militaires concernés, consiste à échanger du personnel de liaison aux niveaux requis. La **Section de la coordination civilo-militaire** du Bureau de la coordination des affaires humanitaires propose une **formation** aux acteurs militaires et civils dans le domaine de la liaison et de la coordination civilo-militaire en situation d'urgence complexe. Plusieurs organismes à vocation humanitaire de l'ONU ont formé des cadres à la liaison avec le personnel militaire. La Section de la coordination civilo-militaire tient également du personnel de liaison formé à la disposition des organismes à vocation humanitaire de l'ONU ainsi que des autres acteurs intervenant dans les situations d'urgence complexes.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

État touché et États de transit:

56. C'est à l'**État touché** qu'il incombe au **premier chef** de fournir des secours humanitaires aux victimes des catastrophes survenant sur son territoire. Même lorsque l'État touché ou le Secrétaire général ont demandé aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU d'intervenir pour fournir des secours additionnels, l'État a le droit de refuser, au cas par cas, l'utilisation des RMPC/ ONU ou de toutes autres ressources militaires et de protection civile par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.

57. Les États ayant une politique particulière concernant l'utilisation de RMPC/ ONU étrangères sur leur territoire peuvent envisager d'en informer le coordonnateur résident de l'ONU et/ou le Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, (s'il existe) ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH).

58. Les États qui autorisent les organismes à vocation humanitaire de l'ONU à faire appel à des forces externes ou à des forces déjà déployées par d'autres nations sur leur territoire doivent informer le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des restrictions qu'ils posent à l'utilisation de ces forces et les inclure dans l'accord sur le statut des forces (de maintien de la paix) conclu entre leur gouvernement et les gouvernements, ou la coalition/alliance responsable, dont les forces sont stationnées sur leur territoire. Cela n'exclut pas que les États touchés puissent, au cas par cas, imposer des restrictions à l'utilisation des forces militaires déployées sur leur territoire.

59. Les États touchés assurent la sécurité des RMPC/ONU fournissant un appui aux activités humanitaires de l'ONU, de la même façon qu'ils assurent la sécurité du personnel et du matériel des organismes à vocation humanitaire de l'ONU. Ils accordent au personnel des RMPC/ONU, lorsqu'il est engagé dans une mission d'appui aux activités humanitaires, la même liberté de mouvement, les mêmes immunités et privilèges et les mêmes exemptions qu'au personnel des organismes à vocation humanitaire de l'ONU, y compris lors de leur déplacement pour rejoindre le lieu de leur mission, leur lieu de casernement ou leur unité.

60. Les **États de transit** sont les États dont les RMPC/ONU traversent les frontières nationales, les eaux territoriales et l'espace aérien pour se rendre sur le lieu de leur mission et en revenir et pour mener des opérations d'appui aux actions humanitaires dans l'État touché. Les États de transit, en particulier ceux situés à la frontière de l'État touché, facilitent les mouvements des RMPC/ONU, de la même façon qu'ils facilitent le mouvement des secours et du personnel humanitaire de l'ONU.

Coordonnateur résident/ coordonnateur des opérations humanitaires :

61. Le **coordonnateur humanitaire** résident est chargé de faire la demande de mobilisation des RMPC/ONU et d'approuver l'utilisation d'autres ressources militaires et de protection civile. Si aucun Coordonnateur des opérations humanitaires n'a été désigné, c'est au **coordonnateur résident** qu'il revient de faire la demande de mobilisation des RMPC/ONU ou d'utilisation d'autres ressources militaires et de la protection civile, après consultation de l'**équipe de pays de l'ONU**. Le responsable de la coordination de l'action humanitaire de l'ONU veille à obtenir l'aval de l'État touché avant de procéder au traitement de la requête.

62. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident, avant de demander l'appui des RMPC/ONU, consulte les autorités compétentes de l'État touché, le Coordonnateur des secours d'urgence, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU ainsi que le Représentant résident, comme de besoin. Si l'État touché peut mettre en place la structure de coordination indispensable pour traiter la situation d'urgence complexe, parce qu'il dispose des moyens nécessaires et qu'il est disposé à le faire, c'est alors cette solution qui doit être choisie.

63. S'il n'y a ni Coordonnateur des opérations humanitaires, ni coordonnateur résident, ni représentant spécial du Secrétaire général, c'est le **coordonnateur des secours d'urgence** qui prend la décision, après consultation du Comité permanent interorganisations, de faire appel aux RMPC/ONU pour appuyer les activités humanitaires de l'ONU.

64. Le Coordonnateur des opérations humanitaires, le coordonnateur résident ou le Représentant spécial du Secrétaire général s'assure que les mécanismes de coordination requis sont en place et que des directives sont données pour que les RMPC/ONU puissent fournir un appui efficace aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU dans la situation d'urgence complexe, y compris que des mécanismes soient prévus pour assurer le partage de l'information et, lorsque nécessaire, l'échange de personnel de liaison.

65. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident planifie, le plus tôt possible, le désengagement des RMPC/ONU et s'assure que les activités humanitaires de l'ONU ne dépendent plus de leur soutien ou de celui des autres ressources militaires et de la protection civile, une fois que la situation d'urgence complexe a été résolue.

66. Lorsqu'une situation d'urgence complexe risque de se prolonger ou de resurgir, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU qui bénéficient de l'appui des RMPC/ONU doivent prendre des dispositions pour que l'assistance jusqu'ici fournie par les RMPC/ONU soit désormais fournie par l'État touché ou d'autres sources civiles.

67. Lorsque les RMPC/ONU sont mobilisées pour appuyer les activités des organismes à vocation humanitaire de l'ONU ou de leurs partenaires opérationnels, suite à une demande de l'autorité ayant pouvoir de décision, le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident s'assure qu'un système approprié, respectant les présentes directives et les règles et réglementation de l'ONU en la matière est mis en place pour l'utilisation des RMPC/ONU.

68. Lorsque d'autres forces déployées fournissent un appui, au cas par cas, aux organismes à vocation humanitaire de l'ONU et à leurs partenaires opérationnels, le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident s'assure qu'il ne compromet pas les acteurs intervenant dans le domaine humanitaire et que les forces militaires impliquées comprennent bien la mission, saisissent son importance et ses objectifs humanitaires. Le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident s'assure également que les activités d'assistance menées par d'autres forces déployées, en leur propre nom, ne compromettent pas l'action humanitaire de l'ONU.

69. Le Coordonnateur des opérations humanitaires, le coordonnateur résident ou le responsable de l'ONU désigné qui décide de faire appel aux ressources militaires et de protection civile, contrôle régulièrement, avec les commandants des RMPC et des forces militaires et de protection civile, les modalités de fonctionnement des forces d'appui et fournit les avis et directives nécessaires. Ce contrôle porte notamment sur les types de tâche qui peuvent être accomplis, le type d'armement, les règles d'engagement des opérations, les types d'uniforme et d'équipement, la chaîne de commandement, le rôle des officiers de liaison, les critères de désengagement, le statut des forces : privilèges et immunités, réclamations et questions d'assurance comme la compensation des dommages.

Organismes à vocation humanitaire de l'ONU :

70. Les *organismes à vocation humanitaire de l'ONU* demandent la mobilisation des RMPC par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires ou du coordonnateur résident chargé de la coordination des opérations de secours en situation d'urgence complexe.

71. Excepté dans les situations où les risques de pertes en vies humaines ou de souffrances extrêmes sont imminents, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU évitent toute demande locale spéciale d'intervention des RMPC/ONU et d'utilisation sans coordination d'autres ressources militaires et de la protection civile. Lorsque, dans des situations exceptionnelles, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU font appel aux RMPC/ONU ou à d'autres ressources militaires et de protection civile, ils en informent le Coordonnateur responsable, en indiquant notamment quand les ressources militaires et de protection civile doivent être libérées et comment ils entendent minimiser leur utilisation à l'avenir.

72. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU bénéficiant de l'appui des RPMC/ONU respectent l'intégrité et la chaîne de commandement des unités déployées. Ils indiquent clairement les tâches qu'ils souhaitent qu'elles accomplissent et laissent à leur commandant le soin de décider, dans toute la mesure du possible, de la méthode à suivre pour parvenir à l'objectif requis, étant entendu que les principes humanitaires sont pleinement respectés.

73. Les RMPC/ONU soutenant les activités humanitaires de l'ONU ne sont normalement pas utilisées pour la fourniture directe d'une assistance humanitaire. Lorsque cela est possible, les organismes à vocation humanitaire de l'ONU auxquels elles apportent un soutien essaient de les garder à l'arrière plan en les utilisant pour des tâches qui ne risquent pas de mettre en danger leur neutralité ou leur impartialité, ni celles de leurs partenaires opérationnels ou des autres acteurs intervenant dans le domaine humanitaire.

74. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU reconnaissent qu'ils bénéficient de l'appui des RMPC/ONU mais se gardent de faire toute déclaration publique au nom des unités de RMPC/ONU.

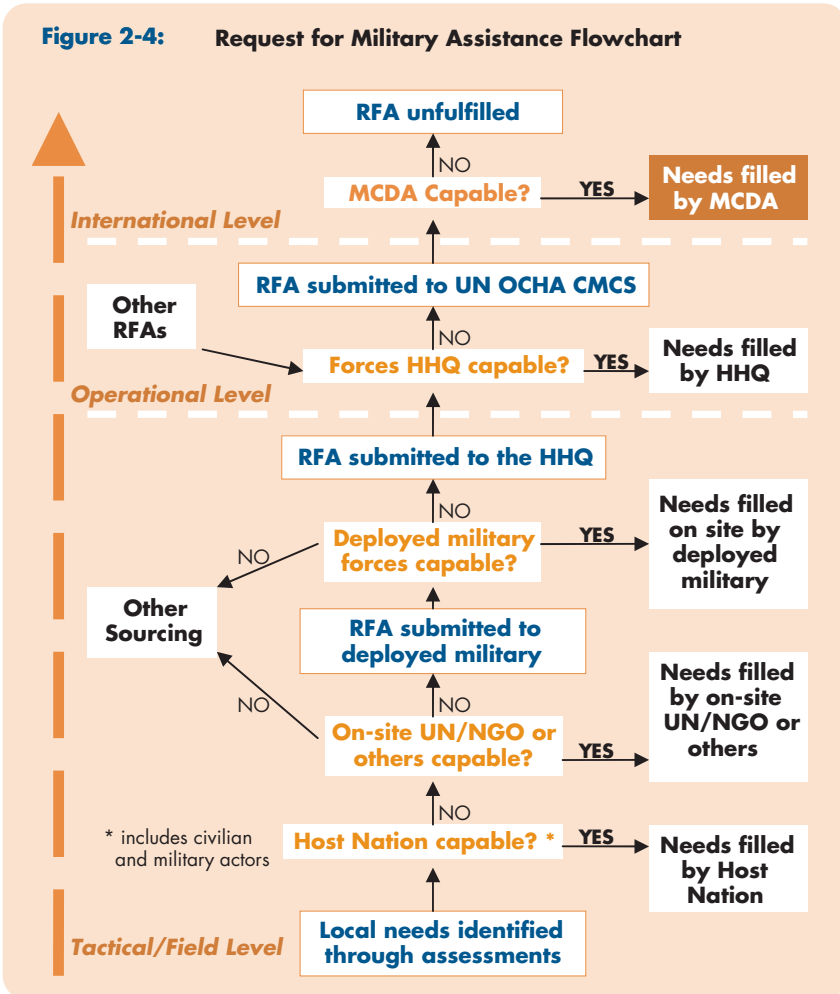
75. Les organismes à vocation humanitaire de l'ONU faisant appel aux RMPC/ONU informent la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par l'intermédiaire du Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident, de l'arrivée, du départ et du statut de ces forces pour que les activités de ces ressources militaires et de la protection civile puissent être correctement suivies et que leur contribution soit enregistrée et reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) :

76. La **Section de la coordination civilo-militaire** relève du Bureau de la coordination des affaires humanitaire (Genève). Elle est la principale responsable de la mobilisation des RMPC/ONU ainsi que de la coordination civilo-militaire dans les situations d'urgence complexes.
77. La Section examine les demandes de mobilisation des RMPC/ONU, prend les dispositions requises avec les États Membres et contrôle l'utilisation faite de ces ressources par les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.
78. La Section, avec l'appui des donateurs, offre un programme de formation au personnel ayant à faire avec l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile en appui aux activités humanitaire de l'ONU, en accordant une intention toute particulière à la formation du personnel de liaison et aux procédures et méthodes de coordination civilo-militaire dans les situations d'urgence complexes.
79. La Section, au nom des États Membres, et conformément au projet RMPC/ONU, établit et maintient à jour un fichier du personnel de liaison formé à la coordination civilo-militaire et aide à mobiliser ce personnel pour aider le Coordonnateur des opérations humanitaires/coordonnateur résident et les organismes à vocation humanitaire de l'ONU.
80. Lorsqu'un **centre logistique commun des Nations Unies** est mis en place, la Section coordonne les activités des RMPC/ONU utilisées pour fournir un soutien logistique. La Section aide également les **centres d'information humanitaires** du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et tout autre mécanisme similaire de partage d'information mis en place, à obtenir du personnel militaire les informations pertinentes.
81. La Section met en place et assure le fonctionnement des mécanismes nécessaires pour faciliter la coordination civilo-militaire et la mobilisation des RMPC/ONU lors d'une situation d'urgence complexe, dont base de données et systèmes de communications.

Les États et les forces militaires et de la protection civile internationale fournissant un appui :

82. Les États, ou les organisations régionales, et les forces de maintien de la paix participant aux opérations de secours dans les situa-



Based on: UN Civil-Military Coordination Officer Field Handbook

tions d'urgence complexes, ou à toute autre opération militaire hors de leur territoire, incluent dans les directives ou les ordres destinés aux commandants des forces ou des contingents des paramètres précis pour l'utilisation de leurs ressources en appui aux activités humanitaires de l'ONU en cas de situation d'urgence complexe. Les commandants définissent le mode de fonctionnement de leurs forces en tenant compte des circonstances opérationnelles, du droit international humanitaire et des principes humanitaires fondamentaux. Il consulte également le pays hôte, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le responsable ayant pouvoir de décision, y compris la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour obtenir des avis techniques complémentaires avant de déployer ses forces dans la zone de crise.

83. Dans une situation d'urgence complexe, les États ayant des ressources militaires déployées dans la zone touchée, ou à proximité, et susceptibles d'aider fournissent des informations sur les ressources disponibles pour appuyer les opérations humanitaires essentielles, y compris pour assurer le transport des secours, le déplacement des personnes en danger et la remise en état des services sociaux de base, y compris les services médicaux.

84. Les commandants des RMPC/ONU chargés spécifiquement de fournir un appui aux activités humanitaires de l'ONU, et des autres forces déployées s'acquittant de missions d'appui aux opérations humanitaires à la requête de l'ONU, évitent de compromettre la neutralité et l'impartialité de ces organismes, de leurs partenaires opérationnels et des autres acteurs intervenant pour résoudre une situation d'urgence complexe. De même, toutes les activités d'appui sont menées de façon à respecter la dignité, la culture, les religions et les lois des populations affectées.

85. Les organisations militaires et de protection civile envoyées pour appuyer les opérations de secours en cas de situation d'urgence complexe doivent être autonomes pour la durée de leur mission — au niveau des transports, du carburant, des rations alimentaires, de l'eau et de l'assainissement, de l'entretien et des communications — de façon à ne pas représenter un poids supplémentaire pour les autorités locales ou les acteurs humanitaires auxquels elles apportent leur appui et qui sont déjà extrêmement sollicités.

86. Le personnel des RMPC/ONU, à moins d'en être spécifiquement exempté, doit respecter les procédures concernant la sécurité et les mouvements arrêtées par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité afin d'assurer la sécurité du personnel de l'ONU. Il est également prêt à fournir une assistance autre que sécuritaire pour la relocation et l'évacuation du personnel de l'ONU si cela s'avère nécessaire.

87. Les États qui fournissent des RMPC/ONU n'exploitent pas ces missions pour rassembler des renseignements, faire de la propagande ou mener des opérations psychologiques.

88. Lorsque des forces militaires remplissent des fonctions civiles vitales comme assurer l'approvisionnement en eau, l'approvisionnement en électricité, ou la sécurité de l'espace aérien, indépendamment de la façon dont elles ont été chargées de cette responsabilité, elles assurent le transfert sans heurt de ces fonctions à l'autorité civile appropriée, en coordination avec le Coordonnateur des opérations humanitaires ou le coordonnateur résident, le plus tôt possible. Cette transition doit être planifiée et avoir lieu bien avant que se termine la mission d'appui de façon à assurer la continuation des services en évitant toute interruption qui ne pourrait n'être que néfaste aux activités de secours et de relèvement.

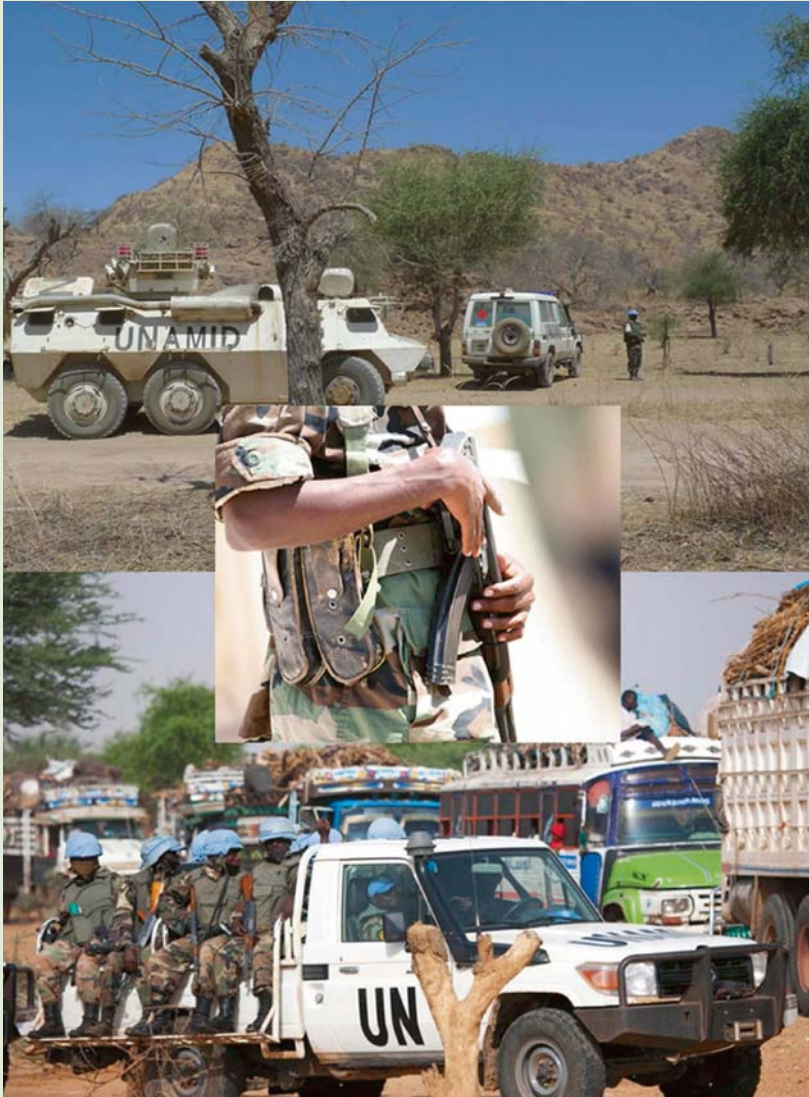
3

Recours aux escortes armées

pour les convois humanitaires

Directives non contraignantes

27 février 2013



Les lignes directrices facultatives relatives au recours aux escortes armées pour les convois humanitaires furent adoptées par les membres du Comité permanent interorganisations (CPI) le 27 février 2013.

Préface

Je suis heureuse de partager avec vous la version actualisée des directives non contraignantes du Comité permanent interorganisations (CPI) concernant le recours aux escortes armées pour les convois humanitaires, datée du 27 février 2013. Ces directives sont approuvées par les responsables du CPI et sont applicables immédiatement partout où des escortes armées sont déjà mises en œuvre ou envisagées. Notez que ces directives remplacent le document d'analyse de 2001 et les directives non contraignantes concernant le recours aux escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires.

Une escorte armée peut affecter la neutralité, l'indépendance et l'impartialité effectives et perçues d'un acteur humanitaire et, de fait, de la communauté humanitaire dans son ensemble. C'est pourquoi les escortes armées ne doivent pas être utilisées pour faciliter le déplacement des fournitures, marchandises et ressources humanitaires. Cette version actualisée tient compte de la complexité actuelle de l'environnement opérationnel humanitaire, afin de fournir aux acteurs humanitaires un cadre permettant de déterminer si le recours à une escorte armée est à envisager et à quel moment, les conséquences et les solutions alternatives, la responsabilité de la prise de décision, les procédures associées et les aspects pratiques relatifs à leur mise en œuvre. Je vous invite vivement à vous familiariser avec son contenu et à la diffuser auprès de toutes les parties prenantes.

Les directives non contraignantes du CPI concernant le recours aux escortes armées pour les convois humanitaires font partie d'un ensemble de directives et références approuvées par le Comité permanent interorganisations. J'invite les lecteurs à consulter également les autres sections de ce manuel, ainsi que la documentation civilo-militaire supplémentaire disponible sur le site : www.unocha.org/uncmcoord

Enfin, je voudrais remercier l'équipe spéciale du CPI pour la réalisation de cette version actualisée, et plus particulièrement Mme Jules Frost de World Vision International, qui a dirigé le processus.

Sincères salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valerie Amos', with a horizontal line underneath.

Valerie Amos
Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires
et coordonnatrice des secours d'urgence

Table of Contents

I. INTRODUCTION	75
1. Exposé des faits	75
1.1.1 Justification.....	76
1.1.2 Paramètres.....	77
1.1.3 Application	78
II. Règle générale	79
III. Conséquences de l'utilisation d'escortes armées	79
IV. Alternatives aux escortes armées	81
V. Responsabilité de la prise de décision et procédures	84
1. Critères d'utilisation exceptionnelle des escortes armées.....	84
2. Besoins humanitaires et importance du programme	85
3. Autorités responsables	86
4. Sûreté et sécurité	87
5.4.1 Organisation des Nations Unies.....	88
5.4.2 Organisations humanitaires non-onusiennes	89
5.4.3 Position humanitaire commune.....	89
5. Durabilité.....	91
VI. Principes directeurs du recours aux escortes armées pour les convois humanitaires	92
VII. Considérations pratiques pour la sélection des escortes armées	93
1. Mise en place d'une escorte armée	93
2. Négociation d'une escorte armée.....	95
3. Procédures de recours à des escortes armées.....	96
VIII. Établissement d'un programme pour la suppression des escortes armées	97
ANNEXES	99
A. Références Complémentaires	99
B. Diagramme du Recours aux Escortes Armées pour les Convois Humanitaires.....	101
C. Note d'Orientation : Considérations relatives au coût et à l'indemnisation de la mise à disposition d'Escortes Armées.....	104
D. Modèle de gestion des risques de sécurité.....	106

I. INTRODUCTION

1. Exposé des faits

Le document d'analyse et les directives non contraignantes concernant le « recours aux escortes armées pour les convois humanitaires » ont été initialement approuvés par les membres du Comité permanent interorganisations (CPI) le 14 septembre 2001. L'objectif de ces directives était d'assister un large éventail d'acteurs en précisant quand et comment utiliser des escortes militaires ou armées de toute autre forme pour accompagner des convois humanitaires. En juillet 2011, la 79^{ème} réunion du groupe de travail du CPI a demandé à l'équipe spéciale du CPI dédiée à l'espace humanitaire et aux relations civilo-militaires, un organe subsidiaire du CPI, d'actualiser ces directives. Le texte suivant est le résultat des consultations et de la collaboration entre les membres du CPI, en plus du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS), du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et de collègues sur le terrain issus de diverses organisations. Ce document actualisé témoigne de l'évolution des procédures de gestion des risques liés à la sécurité au sein des organisations, qu'elles soient onusiennes ou pas, de la multiplication des acteurs désormais couramment présents sur les théâtres d'opérations humanitaires et des difficultés croissantes à entreprendre une action humanitaire fondée sur des principes.

Les présentes directives ne visent pas à promouvoir ou à approuver le recours à des escortes armées pour les convois humanitaires. De fait, ces directives actualisées privilégient clairement la nécessité d'envisager en premier lieu des solutions alternatives afin d'établir et de maintenir l'accès aux populations affectées. Au-delà, elles visent à garantir la mise en œuvre d'une approche fondée sur des principes dès lors que des escortes armées sont envisagées par la communauté humanitaire. Le principe fondamental énoncé dans ce document est qu'il est nécessaire que les escortes armées ne soient utilisées qu'en dernier recours, dans des cas exceptionnels et uniquement lorsqu'un ensemble de critères clés est rempli. Il est toutefois admis que, dans certaines situations, tous ces critères puissent ne pas être pleinement satisfaits. Dans de telles circonstances, le plus grand soin doit être apporté à la mise en balance entre les risques de sécurité et l'importance du programme.

Ces directives actualisées restent non contraignantes et ont pour objectif d'aider les acteurs humanitaires à pleinement prendre en compte les implications résultant du recours à des escortes armées pour faciliter des opérations humanitaires. Elles fournissent aux organisations humanitaires un cadre leur permettant de déterminer si le recours à des escortes armées est à envisager et, le cas échéant, à quel moment, puis la façon de procéder efficacement.

Ces directives ne fournissent pas d'indications prescriptives quant à l'utilisation ou non de telles escortes pour des convois humanitaires. En revanche, elles sont conçues pour permettre aux organisations de prendre des décisions pragmatiques et fondées sur des principes, en tenant pleinement compte des principes humanitaires et de la sécurité des opérations humanitaires.

Remarque : La décision du recours à des escortes armées est directement influencée par les politiques et procédures de gestion de la sécurité et étroitement liée aux questions humanitaires telles que le recours aux ressources militaires et de protection civile (RMPC), qui est très largement abordé dans les directives « d'Oslo » et « RMPC » applicables respectivement dans le cadre des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes. Une liste de références pertinentes et complémentaires est jointe en **annexe A**.

Les présentes directives ont été approuvées par les responsables du CPI le 18 février 2013 en tant que document de référence non contraignant.

1.1.1 Justification

En tant que pierre angulaire de l'action humanitaire, les principes d'humanité consistent à sauver des vies et à soulager la souffrance partout où cela est nécessaire. Pour atteindre cet objectif, un accès libre et total de l'assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin est impératif. Cependant, de nombreuses contraintes compromettent cet accès, et notamment des restrictions imposées par des acteurs étatiques ou non, des attaques contre le personnel et les opérations humanitaires, des crimes violents et l'intensité des hostilités dans les zones de conflit. La dernière décennie a été la plus meurtrière de l'histoire pour les acteurs de l'aide humanitaire.¹ En conséquence, la capacité des acteurs humanitaires à atteindre ceux qui en ont le plus besoin ou bien l'accès à l'assistance et aux services des populations touchées sont souvent limités.

Ce point se vérifie particulièrement dans les situations d'urgence complexes et les environnements d'intervention non sécurisés, où les acteurs humanitaires relèvent des défis considérables pour mettre en place, maintenir et pérenniser un accès. Dans de telles situations, les décisions et les actions des acteurs humanitaires ont un impact significatif sur leur neutralité, leur indépendance et leur impartialité effectives et perçues, mais aussi sur leur capacité à maintenir des liens avec tous les acteurs, et notamment ceux qui influent sur l'accessibilité ou la contrôlent.

Une décision systématique et collective des organisations humanitaires onusiennes ou non quant à l'opportunité de recourir aux escortes armées pour garantir un accès aux convois humanitaires est idéale mais souvent difficile à concrétiser. De telles décisions dépendent essentiellement des exigences opérationnelles, des profils de risques spécifiques et des seuils de risque de sécurité propres à chaque organisation. Alors que l'analyse et la prise en compte des options devraient être

¹ *Aid Worker Security Database* (www.aidworkersecurity.org)

effectuées conjointement, la responsabilité est dévolue aux responsables des organisations individuelles. Chaque organisation doit être consciente de l'impact de ses choix sur l'environnement opérationnel global, d'où la mise en avant des mécanismes communs dès que cela est possible pour faciliter la prise de décision organisationnelle.

1.1.2 Paramètres

Champ d'application

Les présentes directives non contraignantes ont pour objectif de fournir aux acteurs humanitaires onusiens ou non, sur le terrain et dans les bureaux, un cadre visant à faciliter l'étude et la décision d'un recours aux escortes armées pour des convois humanitaires dans des zones de conflit, non sécurisées ou hors conflit. Elles sont applicables partout où des escortes armées sont déjà utilisées ou envisagées pour les convois humanitaires transportant des fournitures et/ou du personnel humanitaires (voir les définitions ci-dessous).

Le transport des personnes touchées, l'acheminement de l'aide humanitaire et les ponts aériens², de même que la sécurité armée statique des points fixes, comme les entrepôts, les bureaux ou les hébergements, ne sont pas couverts par ces directives.

Definitions

Les termes ci-dessous sont définis exclusivement aux fins des présentes directives.

- i. **Escortes armées** : mesure de sécurité servant de force de dissuasion visible contre toute attaque potentielle et qui, le cas échéant, réagit en état de légitime défense à une attaque. Les escortes armées peuvent être fournies par des acteurs militaires ou non, comme la police, des sociétés de sécurité privées ou des acteurs non-étatiques.
- ii. **Convoi humanitaire** : circulation au sol de fournitures, marchandises et ressources humanitaires, y compris le personnel, entre point fixes. Un convoi se compose d'au moins un véhicule et une escorte, ce qui se traduit par au moins véhicules circulant ensemble.

² Les vols UNHAS/PAM ne transportent jamais de personnel armé. De manière générale, le transport des armes à feu sur les vols humanitaires n'est pas autorisé. Comme le stipule le Manuel des transports aériens du PAM, il peut néanmoins être nécessaire de transporter des armes à feu en certaines occasions. Le Manuel des transports aériens décrit les procédures de sécurité à suivre ainsi que les restrictions relatives à la visibilité des armes à feu et à l'approche de l'avion par des véhicules militaires.

iii. Dernier recours : aucune autre option n'est disponible pour faciliter l'accès et l'acheminement opportun des fournitures, de la protection et du personnel humanitaires requis pour répondre à des besoins humanitaires critiques. Toutes les autres options pour limiter les risques et assurer l'acheminement de l'aide de manière opportune ont été explorées de manière exhaustive et sont réputées non viables.³

iv. Acteurs armés non-étatiques : ils sont susceptibles d'utiliser des armes et n'appartiennent pas aux structures militaires formelles des États, alliances d'États ou organisations intergouvernementales ; ils ne sont pas contrôlés par le ou les États dans lesquels ils opèrent.⁴ Ce concept englobe les « groupes armés » organisés qui sont sous la responsabilité d'un commandement et exercent un contrôle sur une partie du territoire du pays concerné.

1.1.3 Application

Les présentes directives non contraignantes ont pour objectif de conseiller les organisations humanitaires onusiennes ou non et de leur permettre d'évaluer, collectivement et/ou individuellement, la nécessité et l'impact d'un recours à des escortes armées pour des convois humanitaires. Grâce à une série d'étapes pratiques, les intervenants sont amenés à envisager si un recours à des escortes armées doit être mis en œuvre et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Ces directives peuvent également aider la communauté humanitaire à s'engager de manière constructive et à négocier avec les acteurs étatiques et non-étatiques qui cherchent à imposer le recours à des escortes armées.



³ *Foreign Military and Civil Defence Assets in Support of Humanitarian Operations: What is Last Resort? (UN OCHA, avril 2012).*

⁴ *Cette définition de travail des acteurs armés est tirée de la définition de McHugh, Gerard et Bessler (OCHA), Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners, annexe III Glossary of Key Terms.*

OÙ ET QUAND METTRE EN ŒUVRE DES ESCORTES ARMÉES

II. Règle générale De manière générale, **les convois humanitaires n'ont pas recours à des escortes armées.**

Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent imposer la mise en œuvre d'escortes armées en « dernier recours » pour permettre une intervention humanitaire. Avant de statuer sur ces exceptions, les conséquences d'un recours aux escortes armées et les alternatives possibles doivent être envisagées (voir Section V pour plus de détails concernant ces exceptions).

III. Conséquences de l'utilisation d'escortes armées

Le recours à des escortes armées pour les convois humanitaires peut engendrer, à court et à long terme, des implications contre-productives pour les acteurs humanitaires, leurs organisations respectives et les opérations connexes. Ces implications sont notamment les suivantes :

- i. La coopération avec un acteur armé, y compris une force mandatée par l'ONU, peut amener les acteurs locaux, nationaux et internationaux ainsi que la population à associer les organisations humanitaires et les bénéficiaires de l'aide aux objectifs politique et/ou militaires de cet acteur armé, compromettant de fait la neutralité, l'impartialité et l'indépendance effectives et perçues de l'organisation humanitaire et de la communauté humanitaire dans son ensemble.

- ii. L'acteur armé assurant l'escorte peut être pris pour cible lors d'attaques menées par des forces d'opposition, mettant ainsi en danger le personnel humanitaire, les fournitures et les populations bénéficiaires.
- iii. La coopération avec des fournisseurs d'escortes armées dans l'incapacité de réagir de façon appropriée en cas d'attaque peut vulnérabiliser un convoi et générer des risques supplémentaires pour les travailleurs humanitaires.
- iii. Le recours à des escortes armées par un acteur humanitaire peut entraîner une perception négative et, par conséquent, affecter la sécurité de ceux qui n'en utilisent pas. Sous la pression, ces derniers pourraient être amenés à faire appel eux aussi à une escorte armée, en particulier si des intérêts économiques sont en jeu.
- iv. La dépendance vis-à-vis du soutien d'un acteur armé peut, à l'avenir, rendre extrêmement difficile, voire impossible un fonctionnement sans une telle force et ainsi saper la viabilité des opérations humanitaires. Le fournisseur d'escortes armées peut trouver un intérêt financier à maintenir ce service. En outre, l'arrêt brusque du recours à des escortes armées peut exposer une organisation humanitaire en tant que cible vulnérable.
- v. La coopération avec un acteur armé peut rendre impossible ou dangereuse toute intervention dans un territoire contrôlé par un autre acteur armé.



IV. Alternatives aux escortes armées

Avant de recourir à des escortes armées, les organisations humanitaires doivent envisager toutes les alternatives pour établir et maintenir l'accès aux populations touchées et pour gérer les risques de sécurité.

La prise de décision, dans le contexte propre à chaque situation, doit être documentée par une évaluation approfondie des risques de sécurité englobant les menaces, les vulnérabilités et les risques, une analyse des parties prenantes intégrant l'origine et les motifs des menaces, le profil de risque de chacun des membres du personnel et des programmes dans une situation donnée ainsi que les exigences opérationnelles d'une activité ou d'un mouvement donné. Les alternatives à prendre en compte doivent découler de l'analyse.

Les éléments à prendre en compte sont les stratégies globales et les options liées à un contexte spécifique visant à réduire les risques et à améliorer la sécurité opérationnelle, les avantages et les conséquences des différentes approches et la mesure dans laquelle le recours à des escortes armées restreint ou augmente le risque de sécurité pour les opérations humanitaires et la population concernée.

Il est important de noter que chacune des alternatives suivantes présente des avantages et des inconvénients, qui doivent être évalués de la même façon que le recours à des escortes armées.

Exemples d'alternatives au recours à des escortes armées :⁵

- i. **Développement d'une meilleure acceptation** : Développement et entretien actifs de bonnes relations avec les communautés locales, les participants au conflit et toute autre partie prenante dans le cadre d'une stratégie de gestion des risques en vue d'obtenir leur acceptation de la présence de l'organisation humanitaire et de son action.
- ii. **Négociations humanitaires** : Une communication permanente et une négociation active avec tous les acteurs pertinents sont essentielles pour les opérations humanitaires, en particulier avec ceux qui influent sur l'accès de l'aide humanitaire aux populations touchées ou qui le contrôlent. D'autres efforts de négociation peuvent s'avérer nécessaires pour atteindre des objectifs humanitaires, et notamment pour obtenir, entretenir et préserver un accès, mais aussi pour assurer la mise à disposition d'une assistance et de mesures en vue d'accroître la protection des personnes vulnérables, de préserver l'environnement opérationnel humanitaire et d'améliorer le respect du droit international.⁶

⁵ *To Stay and Deliver: Good Practice for Humanitarians in Complex Security Environments* (UN OCHA, 2011).

⁶ *To Stay and Deliver: Good Practice for Humanitarians in Complex Security Environments* (UN OCHA, 2011).



Les accords spécifiques en matière d'accès ne s'appuyant pas sur des escortes armées et pouvant faire l'objet d'une négociation comprennent :

- ➔ **Accords d'évitement des conflits** : Cela nécessite une concertation entre les acteurs humanitaires et les parties prenantes au conflit, de manière à communiquer les horaires et l'emplacement des activités de secours/des convois humanitaires afin de s'assurer que des opérations militaires/des interventions armées ne mettent pas en péril la vie du personnel humanitaire, n'empêche pas le passage des fournitures de secours ou la mise en œuvre des activités humanitaires ou ne mettent en danger ceux qui en bénéficient.
- ➔ **Pause humanitaire** : Une suspension temporaire des combats à des fins exclusivement humanitaires, impliquant l'accord de toutes les parties concernées, pour une période de temps définie et couvrant souvent une zone géographique spécifique où les activités humanitaires doivent être mises en œuvre.
- ➔ **Couloirs humanitaires** : Un couloir exclusivement humanitaire nécessite l'accord de toutes les parties concernées pour permettre le passage en toute sécurité de marchandises et/ou de personnes entre des points spécifiques pendant les combats.
- ➔ **Jours de tranquillité** : Ce mécanisme a été utilisé principalement pour permettre aux enfants d'accéder aux soins de santé pendant les conflits, par exemple pour des campagnes d'immunisation ou autres activités exclusivement humanitaires. Les « jours de tranquillité » nécessitent l'accord de toutes les parties concernées de manière à ne pas entraver la mobilité et le travail du personnel médical et autre pendant les jours désignés

- iii. **Gestion/programmation à distance** : En réponse à l'insécurité, pratique consistant au retrait du personnel international (ou autre personnel exposé) simultanément au transfert de responsabilité de la programmation au personnel local ou organisations partenaires locales. Remarque : une étude montre que dans de nombreux cas, le personnel local encourt généralement des risques très importants ; il est donc nécessaire, avant d'envisager une gestion à distance, de conduire une analyse approfondie des risques encourus par le personnel local. En outre, une ré-allocation des ressources en soutien du personnel local doit accompagner la décision d'une gestion à distance.
- iv. **Approche de profil bas** : Mise en œuvre d'une stratégie de présence discrète. Par exemple, louer des véhicules locaux ou utiliser des taxis pour le transport plutôt que les véhicules tout-terrain blancs couramment utilisés par les organisations humanitaires. Recourir aux négociants et commerçants locaux pour transporter des marchandises humanitaires.
- v. **Sécurité de zone** : Lorsqu'il est admis qu'une dissuasion ou une protection armées sont recommandées, une alternative de bonne pratique consiste à demander la sécurité d'une zone plutôt que des escortes armées. Ce type de sécurité peut impliquer de « dégager » des routes et d'assurer des patrouilles, de maintenir une présence sur zone sans que celle-ci soit distinctement visible ou d'accompagner le convoi et/ou de garantir des voies d'accès aériennes.
- vi. **Conception des programmes** : Mise en œuvre de programmes innovants, comme les transferts en espèces et la fourniture de bons plutôt que le transport et la distribution de produits de première nécessité ou de matériaux, mais aussi recherche de méthodes créatives de surveillance permettant de réduire le nombre de visites sur le terrain.
- vii. **Suspension ou arrêt des opérations** : Le pire des scénarios consiste à prendre la décision de suspendre ou de cesser les opérations dans la zone à laquelle il n'est pas possible d'accéder en raison de contraintes inacceptables.

Remarque : les organisations sont invitées à explorer toute approche innovante supplémentaire et à compléter cette liste non exhaustive des meilleures pratiques.

V. Responsabilité de la prise de décision et procédures

Le processus décrit dans cette section est complété par le diagramme relatif au recours aux escortes armées pour les convois humanitaires présenté à l'annexe B.

1. Critères d'utilisation exceptionnelle des escortes armées

As a general rule, humanitarian convoys will not use armed escorts. An exception to the general rule will be considered, as a last resort, only when all of the following criteria are met:

i. Besoins humanitaires et importance du programme.

Le niveau du besoin humanitaire est tel que l'absence d'action humanitaire entraînerait des souffrances humaines inacceptables ; toutefois, le transport du personnel et des fournitures de secours indispensables ne peut être entrepris sans le recours à des escortes armées.

ii. Autorités responsables.

Les autorités étatiques ou les acteurs non-étatiques locaux ne peuvent ou ne souhaitent pas autoriser la circulation de fournitures ou de personnel humanitaires sans le recours à des escortes armées.

iii. Sûreté et sécurité.

Les escortes armées mises en œuvre constituent un moyen de dissuasion crédible et nécessaire pour renforcer la sécurité du personnel humanitaire et la capacité à fournir une assistance aux bénéficiaires sans compromettre leur propre sécurité ou celle des personnes concernées.



iv. Durabilité. Le recours à une escorte armée ne compromet pas de façon irréversible l'environnement opérationnel humanitaire ou la capacité à long terme des organisations à intervenir de façon sûre et efficace. L'organisme humanitaire concerné doit avoir mené une analyse approfondie des parties prenantes pour déterminer les conséquences éventuelles du recours à une escorte armée, et il doit avoir mis en place toutes les mesures possibles d'atténuation afin de réduire la probabilité d'un impact négatif de ces conséquences.

Remarque : la communauté humanitaire doit s'abstenir d'accorder une carte blanche en matière de décision du recours ou non à des escortes armées. Au contraire, la décision doit être prise au cas par cas et justifiée par une évaluation structurée des risques de sécurité correspondants. Se recours doit être limité géographiquement et dans le temps, et il doit présenter un objectif spécifique. Les escortes armées ne doivent pas se généraliser en tant que mode opératoire des actions humanitaires.

2. Besoins humanitaires et importance du programme

Il est de la responsabilité de la communauté humanitaire d'évaluer de manière impartiale les besoins et moyens des populations concernées, mais aussi de prendre en compte la capacité de réaction des autorités compétentes.⁷ Une évaluation des besoins doit décrire la gravité des besoins humanitaires et toute contrainte susceptible d'entraver l'accès ou les opérations humanitaires. Sur la base de ces informations, une organisation humanitaire peut évaluer l'importance et la pertinence de l'aide proposée.

L'analyse de l'importance du programme consiste à déterminer quels programmes sont les plus critiques (soit pour sauver des vies humaines, soit pour contribuer à des résultats stratégiques identifiés) et justifient donc d'accepter un niveau de risque plus élevé ou une allocation de ressources plus importante pour atténuer les risques.⁸ Il s'agit d'un aspect de l'évaluation structurée du risque de sécurité.

⁷ *Projet Sphère : charte humanitaire et normes minimales pour l'intervention humanitaire. Voir Core Standard 3: Assessment (2011, p.61-65).*

⁸ *To Stay and Deliver: Good Practice for Humanitarians in Complex Security Environments (UN OCHA, 2011, p.9).*

Si le programme n'a pas pour objectif de sauver des vies ou de chercher à répondre à de grandes souffrances, il est important pour l'organisation d'étudier objectivement l'analyse coûts/bénéfices d'une intervention dans un environnement d'une extrême insécurité pouvant nécessiter des escortes armées. Voir la note d'orientation sur les coûts et l'indemnisation à l'annexe C.

Remarque : Les directives opérationnelles du CPI sur la coordination des évaluations au cours des crises humanitaires reconnaissent que des évaluations humanitaires sont menées par des partenaires divers et dans des contextes différents. Si ces évaluations sont effectuées avec tout le soin voulu en termes de coordination, cette diversité peut constituer un atout majeur pour la réponse humanitaire dans son ensemble.⁹ Ceci peut et devrait inclure des modalités appropriées pour l'accès de l'aide humanitaire, y compris une analyse partagée et des approches communes en matière de sécurité opérationnelle.

3. Autorités responsables

Dans les situations de catastrophe ou de troubles civils, il est de la responsabilité première de l'État de répondre aux besoins humanitaires de la population concernée et d'assurer le respect, la protection et la satisfaction des droits humains des personnes relevant de sa compétence, y compris leur sécurité. Les organisations humanitaires peuvent offrir leurs services dans cette optique ou être appelées à le faire. Dans les situations de conflit armé, toutes les parties ont la responsabilité d'assurer le bien-être de la population civile et de respecter le droit international de la personne et humanitaire. Si elles sont incapables ou refusent de le faire, elles sont tenues de permettre et de faciliter la distribution impartiale de l'assistance conformément au droit humanitaire international. Ce point point est soumis à l'approbation de l'État, mais une telle approbation ne peut être refusée arbitrairement. L'accès aux populations touchées implique, par conséquent, un processus de dialogue et de négociation avec toutes les parties concernées pour obtenir l'approbation de la mise en œuvre d'actions humanitaires impartiales.

Dans ce contexte, la décision de solliciter ou d'accepter le recours à des escortes armées doit être prise par les organisations humanitaires et fondée uniquement sur des critères humanitaires. La décision du recours à des escortes armées ne doit pas être influencée par des objectifs militaires ou politiques, ni prise par des acteurs politiques ou militaires.

Le gouvernement ou les acteurs non-étatiques locaux peuvent tenter d'insister sur la mise à disposition d'escortes armées afin de surveiller ou de contrôler

⁹ Comme détaillé dans les directives opérationnelles du CPI sur la coordination des évaluations au cours des crises humanitaires, le tableau de bord humanitaire peut être utilisé en tant qu'outil pour consolider et présenter une évaluation des besoins et autres informations humanitaires essentielles dans un format facilement accessible, afin de simplifier l'analyse et la prise de décision sur la base de réalités tangibles.

les activités des organisations humanitaires. Les autorités hôtes peuvent également supposer qu'elles sont chargées de fournir des forces militaires ou de police sous forme d'escortes à titre de mesure visant à assurer la sûreté et la sécurité des organisations humanitaires. Les autorités hôtes sont chargées de faire respecter la primauté du droit et de faciliter l'action humanitaire ; cependant, cela ne doit pas être interprété comme l'obligation d'un accompagnement armé. Les organisations humanitaires doivent fournir des efforts considérables pour faire entendre aux autorités hôtes qu'une escorte armée ne fait pas partie de leur modus operandi et que, en pratique, la capacité à intervenir en toute sécurité conformément aux principes de l'action humanitaire repose essentiellement sur le fait de ne pas s'appuyer sur des escortes armées.

Dans certaines situations, les politiques et pratiques des autorités étatiques ou des acteurs non-étatiques locaux ne laissent pas d'autre choix que se conformer ou cesser les opérations. Dans une telle situation, il est recommandé aux organismes humanitaires de s'informer mutuellement de leur acceptation ou refus des escortes armées, en expliquant clairement à toutes les parties prenantes ce qui motive leur décision.

L'évaluation des risques de sécurité (détaillée ci-dessous) doit inclure une analyse de la capacité des autorités étatiques ou des acteurs non-étatiques locaux et de leur rôle dans la garantie d'un environnement opérationnel approprié.

4. Sûreté et sécurité

Des évaluations structurées des risques de sécurité sont essentielles à la mise en œuvre sûre et efficace de l'action humanitaire. Une évaluation précise des risques de sécurité aide une organisation à identifier, gérer et atténuer de manière proactive un risque opérationnel. Les informations rassemblées grâce à ce type d'évaluation confèrent une base plus fiable et rigoureuse à la prise de décision, la planification et la gestion des incidents.

La gestion des risques de sécurité comprend sept étapes :

- 1) Évaluation du programme ; 2) Évaluation des menaces avec analyse des parties prenantes ; 3) Évaluation des points faibles ; 4) Analyse des risques ;
- 5) Recommandations et décisions en matière de gestion des risques de sécurité ; 6) Mise en œuvre et 7) Révision et actualisation. Voir le modèle de gestion des risques de sécurité à l'annexe D.

Une évaluation des risques efficace documente les objectifs du programme, identifie et évalue les menaces dans l'environnement de l'organisation humanitaire, évalue les risques de ces menaces sur la base des points faibles de l'organisation et stipule si les risques pour l'organisation sont acceptables ou doivent être minimisés.

L'évaluation des risques peut préconiser un recours à des escortes armées pour atténuer ou gérer le risque identifié.

5.4.1 Organisation des Nations Unies

Sur le terrain, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSM) est dirigé par l'interlocuteur désigné pour la sécurité, lui-même conseillé et assisté par l'équipe de coordination du dispositif de sécurité de l'ONU. L'équipe de coordination du dispositif de sécurité, dirigée par l'interlocuteur désigné, se compose du conseiller à la sécurité du pays, des représentants locaux des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres membres de l'UNSMS. Des ONG peuvent être invitées en tant qu'observateurs dans le cadre des meilleures pratiques de l'accord « Sauver des vies ensemble ».¹⁰

L'interlocuteur désigné rend compte au Secrétaire général des questions relatives à la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS). L'interlocuteur désigné a pour mission de prendre contact avec les autorités du pays hôte afin de demander le déploiement complet de la sécurité étatique en faveur du personnel, des installations et des ressources des Nations Unies ; il est aussi chargé d'appliquer l'approche de gestion des risques de sécurité à toutes les activités et opérations des Nations Unies.¹¹ À cette fin, l'interlocuteur désigné, en collaboration étroite avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui manifestent la nécessité d'un recours à des escortes armées, prend la décision de recourir ou non à des escortes armées pour les convois humanitaires sur la base des évaluations des menaces, des points faibles et des risques ; il détermine également si les options de mise à disposition de cette protection sont appropriées. L'interlocuteur désigné, avec le soutien de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, est chargé de veiller à ce que l'escorte armée ne soit qu'un dernier recours et à ce qu'elle soit en mesure de garantir la sécurité du convoi humanitaire.

Les membres de la communauté humanitaire au sein de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité veillent à ce que les présentes directives non contraignantes soient pleinement prises en compte lors de la prise de décision de l'interlocuteur désigné.



¹⁰ *Saving Lives Together: A Framework for Security Collaboration (Good Practice Review: Operational security management in violent environments*, 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 282-283).

¹¹ *Manuel des politiques de sécurité des Nations Unies, chapitre II, section B : Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.*

5.4.2 Organisations humanitaires non-onusiennes

Pour les organisations humanitaires non-onusiennes, chaque entité doit décider, documenter et spécifier le poste au sein de son organisation disposant de l'autorité pour prendre les décisions concernant le recours à des escortes armées pour des convois humanitaires. Le directeur de pays est généralement chargé des stratégies globales de gestion de la sécurité et de la prise de décisions critiques, en consultation avec le siège et l'équipe de direction, qui comprend généralement un agent de sécurité. Des évaluations des risques de sécurité propres à chaque contexte et programme doivent être réalisées afin d'aider l'organisation à prendre la meilleure décision, conformément aux critères susmentionnés.

5.4.3 Position humanitaire commune

Toutes les organisations humanitaires (onusiennes et non-onusiennes) présentent un profil de risque particulier et, par conséquent, des considérations et stratégies de gestion de la sécurité propres. Chaque organisation doit envisager sa propre position concernant le recours à des escortes armées. Bien qu'un fonctionnement identique soit impossible, des positions communes sur des sujets critiques permettent d'améliorer la sécurité de tous. Aussi, l'interlocuteur désigné des Nations Unies doit consulter largement la communauté humanitaire avant d'émettre un avis sur le recours à des escortes armées par les Nations Unies. À cette fin, il est encouragé à inviter, s'il le juge nécessaire, des représentants de la communauté humanitaire non-onusienne à participer, en tant que membres ou observateurs, aux travaux de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité. De la même manière, les organisations humanitaires non-onusiennes qui envisagent un recours à des escortes armées doivent consulter l'interlocuteur désigné et d'autres organisations non-onusiennes avant de prendre leur décision. Pour compléter l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, l'équipe de pays pour l'action humanitaire fournit la plateforme principale pour les consultations intra-humanitaires. L'équipe de pays pour l'action humanitaire, dirigée par le coordonnateur résident ou le coordonnateur de l'action humanitaire, constitue un forum de prise de décision opérationnelle composé d'organisations humanitaires compétentes sur le plan opérationnel (onusiennes et non-onusiennes) se concentrant sur les questions de stratégie et de politique communes liées à l'action humanitaire dans un pays.

Remarque : La communauté humanitaire dans son ensemble doit respecter les directives non contraignantes sur le recours à des escortes armées pour les convois humanitaires, et elle doit s'y référer pour déterminer si des escortes armées sont adaptées et nécessaires pour faciliter la mise à disposition d'une assistance humanitaire essentielle et d'une protection aux personnes touchées. Les responsables des ONG, les interlocuteurs désignés et les responsables de la sécurité sur le terrain doivent se familiariser avec ce document afin d'assurer la cohérence de sa mise en œuvre.

Lorsque la décision d'un recours à des escortes armées a été prise par plusieurs organismes (onusiens, non-onusiens ou les deux), la coordination des modalités de mise en œuvre de ces escortes est encouragée. Dans de tels cas, l'équipe de pays pour l'action humanitaire, dirigée par le coordonnateur résident/coordonnateur de opérations humanitaires, doit procéder comme suit :

- i. Établir une position humanitaire commune concernant les escortes armées et émettre des directives opérationnelles humanitaires sur le recours aux escortes armées pour les convois humanitaires.
- ii. Examiner et, si possible, parvenir à un accord sur la nécessité ou non d'un accord financier pour la mise à disposition d'escortes armées.¹² Le cas échéant, les coûts destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'escorte doivent être déterminés (voir annexe C).
- iii. Établir un mécanisme de traitement des réclamations au sein de l'équipe de pays pour l'action humanitaire ou de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité pour permettre aux organismes de partager des rapports sur les mauvais traitements, les écarts de conduite ou les extorsions perpétrées par des escortes armées.
- iv. Lorsque les autorités hôtes insistent pour que les organismes humanitaires recourent à des escortes armées mais que plusieurs de ces organismes estiment que ces escortes seraient préjudiciables à leurs opérations, il est recommandé aux acteurs humanitaires de coordonner leurs efforts pour négocier un accès sans escorte, mettre en œuvre des dispositions alternatives acceptables ou accepter les modalités de ces escortes si l'accès sans escorte est toujours refusé.
- v. Rédiger un exposé des principes et/ou des directives propres au pays sur l'interaction civilo-militaire humanitaire, afin d'inclure des directives opérationnelles concernant le recours à des escortes armées pour les convois humanitaires. Ces directives sont développées par l'équipe de pays pour l'action humanitaire et mises en œuvre par les représentants de la communauté humanitaire onusienne et non-onusienne.
- vi. Surveiller l'impact du recours à des escortes armées et la mise en œuvre des directives opérationnelles humanitaires ou des directives propres au pays. Réviser les procédures existantes et les adapter si nécessaire.

Remarque : En établissant une position humanitaire commune, l'équipe de pays pour l'action humanitaire, par l'intermédiaire du coordonnateur résident/ coordonnateur des opérations humanitaires, est à même de fournir à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité des informations sur les besoins humanitaires critiques/l'importance du programme, ainsi que la position humanitaire qui en découle concernant le recours à des escortes armées pour les convois humanitaires.

¹² *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 76.

5. Durabilité

En ce qui concerne le critère de durabilité, la communauté humanitaire doit déterminer si le recours à des escortes armées peut compliquer les actions humanitaires à l'avenir. Pour tout recours à des escortes armées, il est vital d'adopter une vision au-delà de la situation immédiate. Alors que des conditions spécifiques et uniques peuvent justifier le recours à des escortes armées, ce dernier peut saper l'image globale de l'action humanitaire et donc conduire à une insécurité accrue ou à l'érosion de la capacité organisationnelle à gérer plus efficacement des risques de sécurité en d'autres lieux et d'autres temps. Par ailleurs, le recours trop rapide ou trop fréquent à des escortes armées peut contrarier les efforts visant à accroître le respect du droit humanitaire international et de l'action humanitaire indépendante.¹³

Lorsqu'il s'agit d'apprécier si le fait de payer pour la mise à disposition d'escortes armées est approprié, pratique ou éthique, la viabilité d'une telle action doit être prise en compte. Entre autres conséquences, le paiement peut nuire à la neutralité effective et perçue des organisations humanitaires. Il peut également compromettre la capacité de fonctionnement d'une organisation humanitaire lorsque les ressources financières destinées à indemniser les escortes armées sont limitées ou indisponibles.



¹³ *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 75.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE DES ESCORTES ARMÉES

VI. Principes directeurs du recours aux escortes armées pour les convois humanitaires

- A. La primauté des critères humanitaires.** La décision de solliciter ou d'accepter le recours à des escortes armées doit être prise par les organisations humanitaires et non pas par les autorités civilo-militaires et elle doit être fondée uniquement sur des critères humanitaires.
- B. Identité humanitaire.** Les convois humanitaires doivent conserver leur nature et leur caractère civils. Hormis les véhicules, les armes et le personnel chargé d'assurer les escortes, les convois doivent rester exclusivement humanitaires et le personnel armé doit rester dans des véhicules distincts. Pour conférer de la visibilité au caractère civil des convois humanitaires, les véhicules autres que ceux utilisés pour le transport des escortes armées, doivent être clairement identifiés avec des signes distinctifs « No weapons ». Par ailleurs, des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre pour établir une distinction encore plus nette, comme la présence de drapeaux, la couleur des véhicules et le maintien à distance de l'escorte armée (selon la nature de la menace).
- C. La primauté des organisations humanitaires dans le cadre du travail humanitaire.** En premier lieu, le travail humanitaire doit être effectué par des organisations humanitaires. Si des organisations militaires ont un rôle immédiat à jouer dans le cadre du travail humanitaire, il doit se cantonner à créer un environnement sûr et propice pour l'action humanitaire et/ou à mettre à disposition un soutien logistique lorsque celui-ci est sollicité par des organisations humanitaires (conformément aux directives internationales existantes sur l'utilisation des moyens de défense militaires et civils).

VII. Considérations pratiques pour la sélection des escortes armées

1. Mise en place d'une escorte armée

La liste suivante répertorie les facteurs à prendre en compte lors de la sélection d'une escorte armée :

i. Qui met l'escorte à disposition ? Si des escortes armées sont jugées nécessaires, l'évaluation structurée des risques de sécurité recommande l'entité disponible la plus à même de fournir une escorte.

La liste suivante répertorie les acteurs susceptibles de fournir une escorte armée pour les convois humanitaires :

- Les forces militaires et/ou de police du gouvernement hôte
- Les forces militaires et/ou de police des Nations Unies pour le maintien de la paix
- Organisation régionale de forces militaires et/ou de police
- Autres forces militaires et de police étrangères du Comité permanent interorganisations (CPI) 27.02.13 12
- Acteurs armés non-étatiques
- Sociétés de sécurité privées¹⁴

ii. Est-ce que le fournisseur d'escortes armées est partie prenante dans le conflit ou engagé de façon régulière dans des activités hostiles avec des forces d'opposition ?

iii. Quelles sont ses capacités ? Peut-il fournir des renseignements sur la situation en matière de sécurité ? Représente-t-il un moyen de dissuasion efficace vis-à-vis des attaques ? Est-il crédible dans le cas d'une telle attaque ? Quelles sont les dispositions en termes de commandement et de contrôle ? Dispose-t-il de capacités en matière d'évacuation ? Peut-il maintenir une voie libre et sûre pour de futurs convois après l'emploi de la force pour faire progresser un premier convoi ?

¹⁴ Le réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité des Nations Unies (IASMN) a adopté, en 2012, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies relatif au recours à des sociétés de sécurité privées, qui a ensuite été approuvé par le Comité de haut niveau sur la gestion (HLCM) et le Conseil des chefs de secrétariat. Les sociétés de sécurité privées ne doivent être sollicitées qu'en dernier recours et lorsque les menaces en présence et le programme nécessitent des escortes, alors qu'il est impossible de faire appel à des escortes armées du gouvernement hôte ou d'un autre État membre, voire des forces militaires des Nations Unies ou autres. Par ailleurs, le recours à des sociétés de sécurité privées est soumis à approbation selon les niveaux d'autorité déléguée, qu'il s'agisse d'organisations onusiennes ou non-onusiennes conformément à la politique établie du système de gestion de la sécurité relative au recours à des sociétés privées armées.

iv. Quel est le niveau de priorité accordé à la protection des convois humanitaires par le fournisseur d'escortes ?

Les escortes elles-mêmes constituent-elles une source potentielle d'insécurité, une menace envers les populations civiles ou une source de pression sur les ressources de la population locale ?

v. Est-il possible de choisir ? Est-ce que ceux qui mettent à disposition des escortes se montrent insistants, pour des motifs politiques, militaires, économiques ou criminels ? Si oui, quelles sont les conséquences possibles en cas de résistance ?

vi. Est-ce que le recours à des escortes dans une zone spécifique pourrait avoir un **impact préjudiciable** sur la capacité de l'organisation remplir sa mission dans d'autres zones ? Si les escortes sont mises à disposition par un belligérant, cela peut-il avoir des conséquences sur la capacité à fonctionner dans des zones qui ne sont pas contrôlées par celui-ci ? Cela peut-il avoir des répercussions sur d'autres intervenants et leur capacité à remplir leur mission ?

vii Quelle est sa réputation ? Comment est-il perçu par la communauté locale et la population concernée ? S'il est perçu comme prédateur, illégitime ou corrompu, quel peut en être l'impact sur l'acceptation des acteurs humanitaires qui lui sont associés ?

viii Existe-t-il des informations ou des raisons de croire que l'acteur armé a **perpétré ou présente un risque sérieux de perpétrer** des violations ou des infractions au droit international humanitaire, aux droits de l'homme ou au droit des réfugiés ? Remarque : ces évaluations doivent être effectuées selon les principes de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (HRDDP).¹⁵

¹⁵ La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (HRDDP) a été adoptée par le Comité des politiques et publiée en tant que décision du Secrétaire général le 13 juillet 2011. La HRDDP énonce les principes et mesures visant à intégrer les droits de l'homme dans le soutien apporté par les organismes des Nations Unies à des forces de sécurité non-onusiennes sur la plan mondial afin de veiller à ce que ce soutien soit compatible avec les droits humanitaires internationaux, les droits de l'homme et le droit des réfugiés. Selon cette politique, un soutien de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ne peut être octroyé s'il existe des motifs sérieux de penser que ces forces de sécurité présentent un risque sérieux de perpétrer des violations graves du droit international humanitaire ou du droit des réfugiés et que les autorités compétentes ne prennent pas les mesures correctives ou d'atténuation nécessaires.

vix Quelles sont les règles d'engagement et de comportement (RE) applicables aux forces armées mettant à disposition des services d'escorte ? Sont-elles limitées à l'auto-défense et acceptables par l'organisation humanitaire ? En l'absence de toute RE, les organisations humanitaires doivent être prêtes à en définir avec le fournisseur de l'escorte armée et donner des instructions au personnel du convoi sur les mesures à prendre en cas d'attaque. Qui décide de l'engagement ou pas des escortes ? Quelles sont les conséquences possibles de l'utilisation accidentelle ou intentionnelle de la force, avec pour résultat un engagement armé ou des victimes et comment votre organisation va-t-elle gérer ces conséquences ? Qui assume la responsabilité en cas de blessures ou de décès du personnel ?

2. Négociation d'une escorte armée

Lorsque plusieurs organisations sont actives dans la même zone et qu'elles ont pour intention d'avoir recours à des escortes armées, une seule équipe représentant toutes les organisations humanitaires recherchant des escortes armées pour leurs convois doit idéalement négocier les accords correspondants. Avant toute négociation, l'équipe doit définir une approche commune des éléments de procédure à négocier. Qu'il soit possible ou pas de mettre sur pied une équipe, les organisations envisageant un recours à des escortes armées doivent aborder les points suivants.

Par exemple :

- i. Soit les organisations humanitaires passent un accord global pour le compte de toutes les organisations intéressées, soit des accords distincts avec chacune des organisations sont nécessaires.
- ii. Quelles sont les parties prenantes à la négociation de l'accord d'escorte.
- iii Soit l'accord est formel et disponible sous forme écrite, soit il s'agit d'une entente informelle. Compte tenu des questions de responsabilité, une entente informelle n'est pas recommandée.
- iv. Quelles sont les conséquences politiques de l'accord ; quelles sont les questions de responsabilité juridique qui se posent ; les privilèges et immunités des Nations Unies peuvent-ils être invoqués ou pas et qui couvrent-ils.

- v. L'existence et le contenu de l'accord vont-ils être généralisés au-delà des parties prenantes de l'accord.
- vi. Quelles sont les modalités acceptées ; le coût de la mise à disposition des escortes est-il couvert et si oui, comment et quels sont les coûts impliqués (voir annexe C).

3. Procédures de recours à des escortes armées

Dès que possible, la communauté humanitaire doit définir des procédures communes concernant les éléments fondamentaux du recours aux escortes armées.

Par exemple :

- i. Procédures concernant la composition des convois (par ex., des véhicules onusiens et non-onusiens (ONG) sont-ils panachés, un manifeste global est-il disponible et si oui pour qui, les passagers sont-ils autorisés et si oui quelles catégories de passagers).
- ii. Procédures relatives au commandement et au contrôle du convoi (par ex., qui décide de la configuration du convoi et de son éventuelle annulation ou de la modification de son trajet, ou encore si les véhicules escortés ont l'autorité requise pour quitter le convoi unilatéralement).
- iii. Procédures relatives au transport et à l'utilisation d'armes (par ex., les convois humanitaires sont dans l'obligation de conserver leur nature et leur caractère civils. Hormis les véhicules, les armes et le personnel chargé d'assurer les escortes, les convois doivent rester exclusivement humanitaires. Le personnel armé doit être cantonné dans des véhicules distincts).
- iv. Procédures relatives aux communications et aux liaisons (p. ex., comment les escortes communiquent-elles avec ceux qu'elles escortent, sur le terrain et avec le siège).
- v. Procédures relatives aux exigences concernant les mouvements pré-approuvés, les points de contrôle, les haltes, les recherches, le paiement, etc.

- vi. Procédures relatives aux interactions avec les personnes rencontrées en cours de route.
- vii. Procédures relatives aux incidents de sécurité ou aux accidents de la circulation.

VIII. Établissement d'un programme pour la suppression des escortes armées

Lorsque la décision de recourir à des escortes armées pour les convois humanitaires est prise, un cadre temporel, une position géographique et une mission doivent être déterminés dès le départ pour les escortes, afin d'inclure une stratégie de sortie. Tout recours supplémentaire ou prolongé à des escortes armées au-delà du cadre et des circonstances d'origine nécessite une justification nouvelle ou supplémentaire.

Toutefois, si la décision de recourir à des escortes armées est prise dans un contexte particulier pour une période de temps prolongée (supérieure à 30 jours), il est essentiel de mettre en place une méthode de surveillance afin d'évaluer l'efficacité et la pertinence du recours prolongé à de telles escortes et éviter de créer une dépendance. Dans ce cas, il convient d'utiliser le processus de prise de décision recommandé pour déterminer où et quand mettre en œuvre des escortes armées et y renoncer.

Étapes essentielles du processus de prise de décision de la suppression des escortes :

- i. Évaluer les besoins humanitaires et l'importance du programme.
- ii. Évaluer les moyens de l'État ou des autorités de contrôle
- iii. Analyser et réviser l'évaluation des risques de sécurité si nécessaire

- iv. Évaluer l'incidence du recours à des escortes armées sur la durabilité de l'action humanitaire.
- v. Déterminer si les escortes armées sont nécessaires ou pas et restent le dernier recours dans le contexte actuel. Si tel n'est pas le cas, élaborer un plan d'action pour mettre un terme aux escortes armées.

Remarque : les difficultés et les meilleures pratiques identifiées lors de la mise en œuvre d'escortes armées doivent être documentées de manière à alimenter la réflexion, l'apprentissage continu et l'adaptation des pratiques au sein de la communauté humanitaire.



ANNEXES

ANNEXE A

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

Cette section répertorie les documents d'orientation, directives générales ou manuels supplémentaires susceptibles d'intéresser le lecteur dans le contexte des présentes directives. La liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre de référence.

Good Practice Review: Operational security management in violent environments. 8 ed. London : Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010.

McHugh, Gerard and Bessler. *Humanitarian Negotiations with Armed Groups : A Manual for Practitioners*. New York : United Nations, 2006.

Sauver des vies ensemble : Stratégie de renforcement de la coopération en matière de sécurité sur le terrain entre les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, 2004.

Projet Sphère. *Charte humanitaire et normes minimales pour l'intervention humanitaire*. 3ème éd. Genève : Projet Sphère, 2011.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCHA), « Descriptive Glossary of Key Terms Relations to Negotiations during Hostilities », actualisé le 19 mars 2012.

ONU Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe* (« Directives d'Oslo »), novembre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.unocha.org/whatwe-do/coordination-tools/UNCMCoord/publications>

Comité permanent interorganisations (CPI), *Utilisation des moyens de défense militaire et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes*, mars 2003, disponible à l'adresse : <http://www.unocha.org/whatwe-do/coordination-tools/UNCMCoord/publications>

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH), *Foreign Military and Civil Defence Assets in Support of Humanitarian Operations: What is Last Resort ?* Avril 2012, disponible à l'adresse : <http://www.unocha.org/what-we-do/coordination-tools/UN-CMCoord/publications>

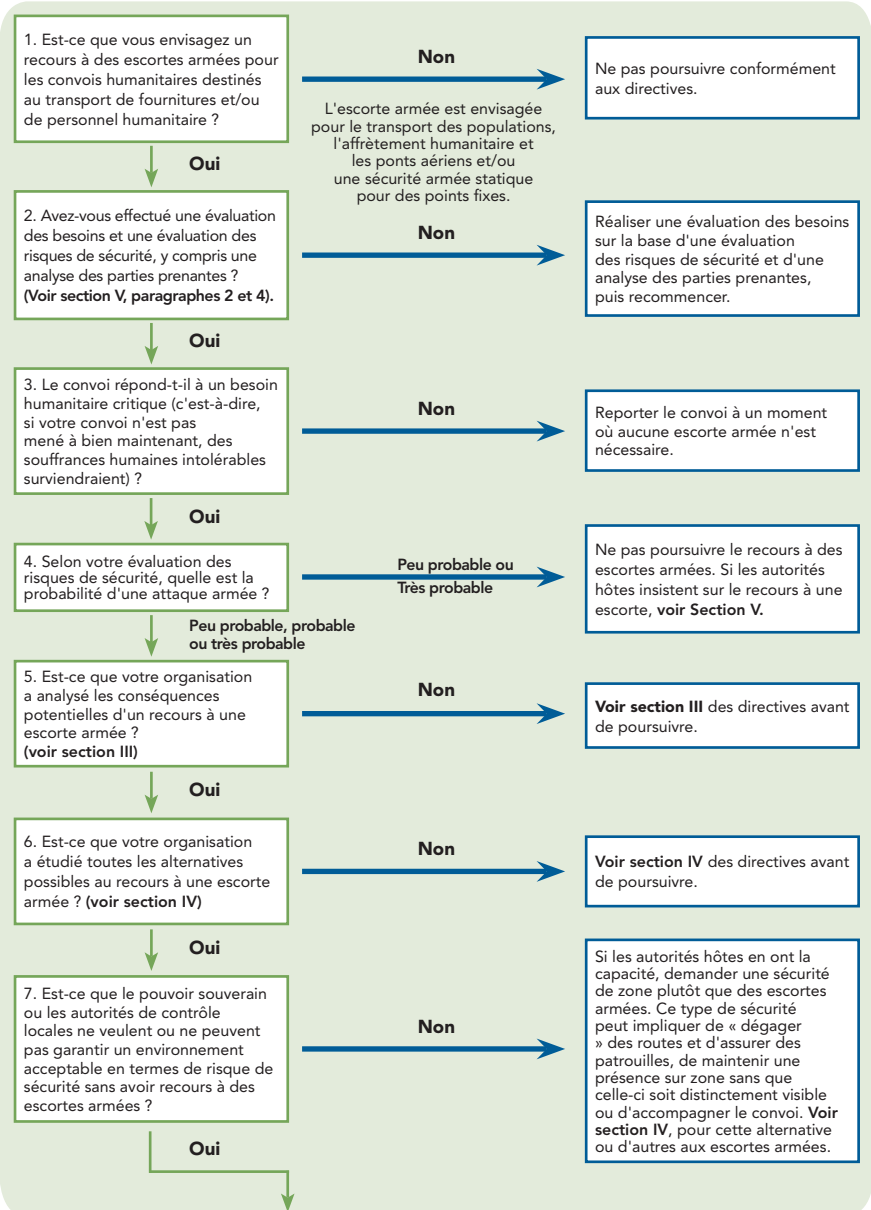
Comité permanent interorganisations (CPI), *Civil-Military Relationship in Complex Emergencies* An IASC Reference Paper, 28 juin 2004, disponible à l'adresse : <http://www.unocha.org/what-we-do/coordination-tools/UN-CMCoord/publications>

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH), *To Stay and Deliver: Good practice for humanitarians in complex security environments*, Février 2011.

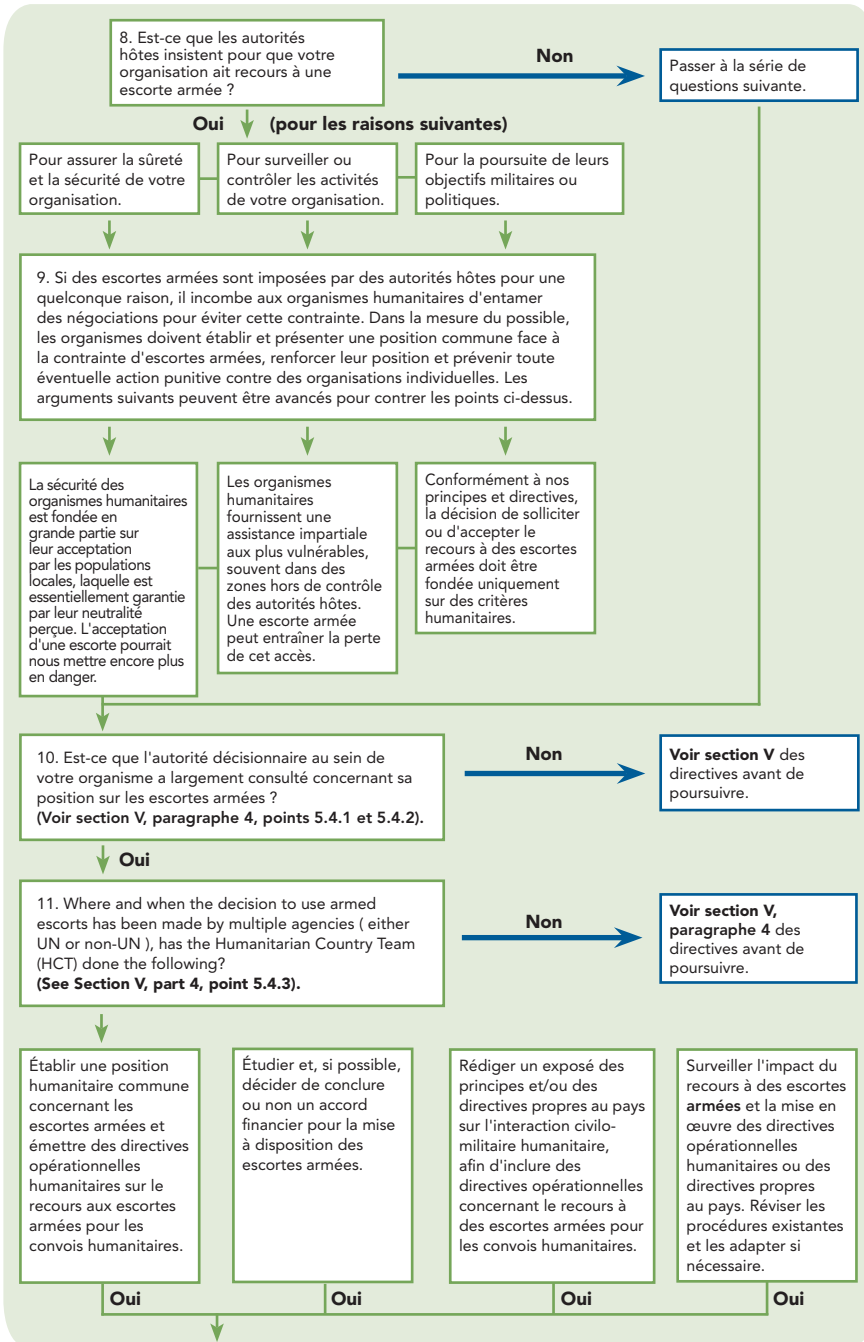
Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (HRDDP), 13 juillet 2011; Décision du Secrétaire général n° 2011/18.

ANNEXE B

DIAGRAMME DU RECOURS AUX ESCORTES ARMÉES POUR LES CONVOIS HUMANITAIRES



ANNEXES



12. Est-ce que votre organisme et/ou l'équipe de pays pour l'action humanitaire a déterminé si le recours à des escortes armées pouvait compliquer l'action humanitaire à l'avenir ? (voir section V, paragraphe 5).

Non

Voir section V, paragraphe 5 des directives avant de poursuivre.

13. En fonction des étapes ci-dessus que vous avez suivies, pouvez-vous confirmer que votre décision de recourir à une escorte armée est uniquement basée sur des critères humanitaires ? (voir section VI, partie A).

Non

Ne poursuivez pas le recours à des escortes armées et réévaluez la mission.

Oui

14. Conformément aux directives mentionnées à la section VI, partie B, avez-vous pris les précautions nécessaires pour garantir la préservation de l'identité humanitaire de votre convoi ?

Non

Voir section VI, partie B des directives avant de poursuivre.

Oui

15. Conformément aux directives mentionnées à la section VII, vous êtes-vous assuré d'avoir suivi toutes les étapes requises lors de la sélection, de la négociation et de la préparation du recours à l'escorte armée ?

Non

Voir section VII des directives avant de poursuivre.

Oui

16. Conformément aux directives mentionnées à la section VIII, votre organisme dispose-t-il d'une stratégie pour supprimer le recours à une escorte ?

Non

Établir un plan pour l'abandon du recours à des escortes armées en vertu des directives mentionnées à la section VIII avant de poursuivre.

Oui

Toutes les étapes ont été exécutées pour garantir que la décision de recourir à une escorte armée a été prise conformément aux critères énoncés dans les présentes directives.

ANNEXE C

NOTE D'ORIENTATION : CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU COÛT ET À L'INDEMNISATION DE LA MISE À DISPOSITION D'ESCORTES ARMÉES

Les escortes armées des convois humanitaires doivent, en principe, être mises à disposition gratuitement par l'État/les autorités responsables pour faciliter les opérations humanitaires auprès des civils sous leur contrôle. Toutefois, la situation réelle peut exiger une solution négociée lorsque les ressources nécessaires ne sont pas immédiatement disponibles pour la mise à disposition effective d'une escorte armée.

Conclure un accord financier avec un fournisseur d'escorte armée peut avoir des effets positifs et négatifs. Dans le cadre du processus de prise de décision concernant un recours ou non à des escortes armées, il est important d'analyser avec soin les implications potentielles des accords financiers et de veiller à ce que des mesures soient prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si un soutien financier est jugé indispensable, il doit être limité aux coûts associés au service, comme le carburant ou la nourriture destinés aux escortes armées. Lorsque les ressources de la force sont limitées, la mise à disposition de fonds pour couvrir les coûts via un canal responsable ou la fourniture d'une aide matérielle directe aux escortes armées peuvent améliorer la qualité du service et, au bout du compte, la sécurité du personnel humanitaire au sein du convoi.¹⁶

Comme pour tous les aspects du recours à des escortes armées par des organisations humanitaires, une analyse partagée doit, dans la mesure du possible, présenter une position et une approche communes au sein des organisations humanitaires pour ce qui concerne les accords financiers. Lors de la négociation d'un accord pour couvrir les coûts des escortes armées, des normes communes aux acteurs humanitaires contribuent à éviter un scénario dans lequel un acteur armé se trouve en position de tirer profit des différences relatives à ce que les organisations sont prêtes à payer, à atténuer les motivations économiques d'une insécurité permanente ou la perception de l'insécurité et peut-être à augmenter les motivations en vue d'améliorer la sécurité ambiante.

Il est important de noter qu'un ou plusieurs organismes qui paient pour une « protection privée » peuvent involontairement exposer d'autres organismes, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas payer, à des risques plus importants, et notamment les bénéficiaires, les communautés hôtes et les autres organisations humanitaires.¹⁷

¹⁶ *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 76.

¹⁷ *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 76.

Si la force qui fournit des services d'escorte armée est partie prenante au conflit dans lequel l'organisation humanitaire est impliquée, cette dernière peut, de ce fait, procurer des ressources financières à l'une des parties prenantes au conflit. Cela implique des conséquences importantes sur la neutralité effective et perçue de l'organisation et, de fait, sur sa crédibilité et sa capacité à maintenir un accès aux populations touchées.

Il est admis que si des escortes armées sont fournies par une entité du secteur privé, comme une société de sécurité privée, les accords financiers impliquent une rémunération à but lucratif en échange de services, ce qui exige une réflexion plus approfondie.

Pour atténuer les incidences négatives, tout recours à des escortes armées doit être limité, autant que possible, à une période de temps, une zone géographique et un type d'activité humanitaire spécifiques. Ces paramètres doivent être clairement définis dans l'accord contractuel conclu avec le fournisseur de l'escorte dans le cas d'une négociation avec une société de sécurité privée, ou dans une forme quelconque de mémorandum d'accord (MA) dans le cas d'une négociation avec un État ou des acteurs armés non étatiques. À cette fin, il convient de préférer des contrats ou accords à court terme renouvelables.¹⁸

Il est également important d'envisager que l'organisme peut être amené à résilier prématurément le contrat ou l'accord (en raison d'une mauvaise prestation ou d'un changement dans l'environnement sécurisé). Pour éviter les tensions dans ce cas, l'organisme doit veiller à ce que de telles clauses soient explicites dès le départ. Si un contrat ou un accord doit être résilié prématurément, il est préférable de fonder explicitement cette résiliation sur les clauses préalablement convenues et de convenir des modalités et de la résiliation d'un commun accord avec le fournisseur. Si la résiliation est susceptible d'entraîner des tensions, il peut être nécessaire d'associer un médiateur externe ou un représentant légal pour régler le différend.¹⁹ Les clauses contractuelles doivent également inclure des règles d'engagement explicites, ainsi que la responsabilité juridique et une indemnisation en cas de blessure ou de décès d'un garde, d'un assaillant, d'un badaud ou d'un humanitaire de la partie contractante.²⁰

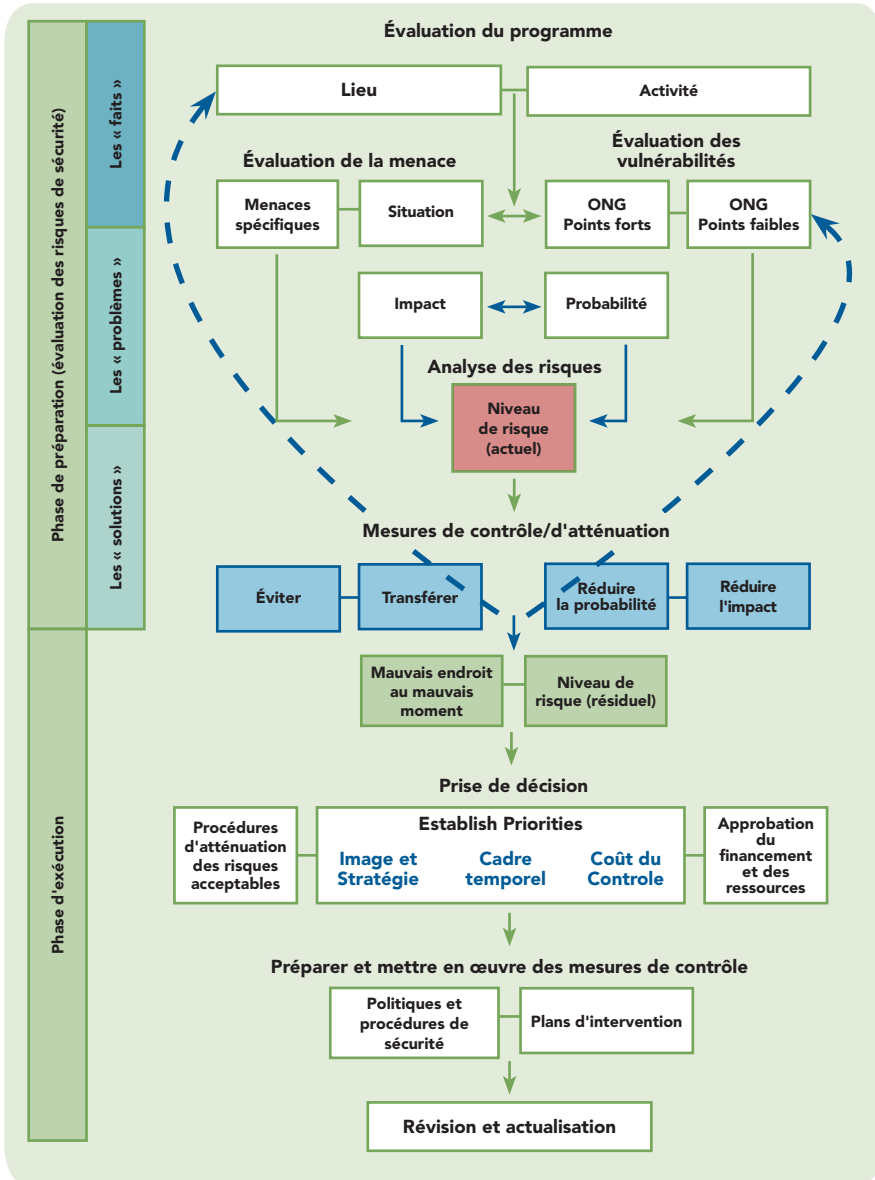
¹⁸ *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 80.

¹⁹ *Engaging Private Security Providers: A guidelines for Non-Governmental Organisations*. European Interagency Security Forum Briefing Paper. 2011. p. 14

²⁰ *Good Practice Review: Operational security management in violent environments*. 8 ed. London: Humanitarian Practice Network, Overseas Development Institute, 2010, p. 80.

ANNEXE D

MODÈLE DE GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ



4

Annexes et références



La plupart des documents composant ces ANNEXES ont été élaborés hors du cadre du Comité permanent interorganisations (IASC) mais dans le cadre plus large du système des Nations Unies. Les différentes sources sont indiquées dans ces documents.

Annexes

A.	Note d'orientation du Secrétaire Général sur les Missions Intégrées	111
B.	Respect par les Forces des Nations Unies du Droit International Humanitaire	119
C.	Bulletin du Secrétaire Général ST/SGB/1999/13 (6 août 1999)	119
D.	Nous sommes les agents du Maintien de la Paix	127
E.	Règles de Conduite des Nations Unies	127
F.	Dix Règles : Code de Conduite Personnelle à l'usage des Casques Bleus	131



NOTE D'ORIENTATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

sur les missions intégrées

Dans ma directive du 11 décembre 2000, j'offrais des conseils précis sur les relations entre les Représentants du Secrétaire général, les coordonnateurs résidents et les Coordonnateurs humanitaires. Depuis lors, l'intégration a évolué sensiblement, et les missions intégrées jouent régulièrement aujourd'hui le rôle combiné de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires. Si cette évolution a grandement facilité la coordination et la collaboration entre la mission et l'Équipe de pays du système des Nations Unies, elle a également souligné la nécessité de mieux clarifier les rôles et responsabilités des hauts responsables des missions et leurs relations avec l'Équipe de pays du système des Nations Unies.

À l'issue d'un débat au sein du Comité des politiques, j'ai chargé le Département des opérations de maintien de la paix, en consultation avec d'autres partenaires essentiels, de rédiger une version révisée de la Note d'orientation. La rédaction de ce document est à présent achevée, et je me félicite de constater qu'il repose sur un large consensus entre les institutions, fonds et programmes qui ont participé à ce processus de consultation. Ainsi, il tient dûment compte des préoccupations spécifiques à l'égard de l'espace humanitaire et du rôle des droits de l'homme, tout en affirmant l'autorité d'ensemble de mon Représentant spécial à l'égard des activités des Nations Unies dans un pays donné.

Je souscris pleinement à cette Note d'orientation et je ne doute pas qu'elle donnera plus de cohérence au système des Nations Unies dans son appui aux pays qui sortent d'un conflit. Je compte sur vous pour faire en sorte que ses dispositions soient respectées dans vos domaines de responsabilité respectifs. Je demandera également que vous diffusiez cette Note d'orientation auprès de votre personnel, y compris sur le terrain.

Je vous remercie.



Kofi A. Annan
9 février 2006

NOTE D'ORIENTATION SUR LES MISSIONS INTÉGRÉES :

Clarifiant le rôle, les responsabilités et les pouvoirs du représentant spécial du Secrétaire général et le représentant spécial adjoint/coordonnateur résident/ coordonnateur des opérations humanitaires

1. La Note d'orientation de 2000 donnait des indications sur les relations entre les Représentants spéciaux du Secrétaire général (SRSG), les Représentants du Secrétaire général (RSG), les coordonnateurs résidents (RC) et les Coordonnateurs des opérations humanitaires (HC) et, en particulier, demandait au RC/HC de faire fonction de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (DSRSG) dans les missions multidimensionnelles de maintien de la paix. Comme, depuis lors, les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et en ampleur, une bonne compréhension des rôles et responsabilités des différents acteurs est nécessaire pour assurer une coordination efficace entre la mission, les organes des Nations Unies¹ et les partenaires extérieurs.
2. Le succès du redressement à la sortie d'un conflit nécessite la participation d'un large éventail d'acteurs, parmi lesquels les autorités nationales et la population locale, à un effort prolongé de renforcement de la paix. L'intégration des activités entreprises par les Nations Unies a pour objet d'aider les pays à faire la transition du conflit à une paix durable. La présence des Nations Unies doit donc être fondée sur une compréhension claire et partagée des priorités et sur la volonté de tous les acteurs de contribuer à la réalisation d'objectifs communs.
3. Cette version actualisée de la Note d'orientation s'applique à toutes les missions intégrées où le SRSG a l'appui du RC et du HC et fait fonction de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires (DSRSG/RC/HC). Les dispositions relatives à la présence d'un SRSG

¹ Dans cette note, le terme « organes » englobe tous les Départements, Programmes, Fonds et Institutions spécialisées des Nations Unies.

ou d'un RSG non résident, énoncées dans la Note d'information de 2000, restent valables. Il est reconnu que la notion de « missions intégrées » est un concept en évolution, et que d'autres conseils seront nécessaires. Cette note d'orientation sera donc actualisée à intervalles réguliers pour tenir compte de ces facteurs et de toutes nouvelles considérations.

4. L'intégration est le **principe directeur** de la conception et de la mise en œuvre d'opérations complexes des Nations Unies dans les situations post-confliktuelles et de l'union des différentes dimensions du maintien de la paix (politique, développement, humanitaire, droits de l'homme, primauté du droit, aspects sociaux et sécurité) en une stratégie de soutien cohérente. La mission intégrée se fonde sur un plan stratégique commun et sur une compréhension partagée des priorités et des types de programmes à entreprendre aux divers stades du processus de redressement. À travers ce processus intégré, le système des Nations Unies cherche à maximiser son aide aux pays sortant d'un conflit en mobilisant ses différentes compétences d'une manière cohérente et solidaire. Cette note d'orientation vise principalement à clarifier les relations institutionnelles et à faciliter la communication et la coordination entre la mission et les organes du système des Nations Unies déjà présents dans le pays.



Rôle, responsabilité et autorité du SRSG

5. Le Représentant spécial du Secrétaire général (SRSG) est le plus haut Représentant des Nations Unies dans le pays et y exerce son **autorité sur l'ensemble** des activités des Nations Unies. Il/Elle représente le Secrétaire général et parle au nom des Nations Unies dans le pays en question. Le SRSG établit le cadre général qui guide les activités de la mission et l'Équipe de pays des Nations Unies et assure que toutes les composantes des Nations Unies dans le pays poursuivent une approche coordonnée et cohérente. Le SRSG relève du Secrétaire général, à travers le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.
6. Le SRSG est aidé par deux adjoints, dont l'un exerce les fonctions de DSRSG/RC/HC. Le SRSG conçoit des mécanismes efficaces de coordination des composantes sécurité, politique, droits de l'homme, primauté du droit, humanitaire et développement de la mission.
7. En mettant en place des moyens efficaces de coordination, le SRSG fait usage des mécanismes existants de coordination humanitaire et de développement et des compétences de l'Équipe de pays des Nations Unies. Le SRSG établit également des mécanismes de coordination appropriés entre les services d'appui administrés par la mission et les services humanitaires communs.
8. Pour assurer une bonne coordination des divers processus de planification et effectuer des examens réguliers de l'exécution du mandat de la mission, le SRSG doit créer au sein de la mission une cellule de planification chargée de veiller à l'action de l'Équipe de pays des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres acteurs pertinents.
9. Les organes des Nations Unies qui ont besoin de conserver un rôle de plaidoyer doivent veiller à ce que leur action soit menée de façon pleinement coordonnée avec le SRSG et sans nuire au mandat de la mission.
10. Le SRSG veille au respect des principes humanitaires (définis dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale) lors de l'exécution du mandat de la mission et à la création d'un contexte humanitaire favorable.
11. Le SRSG charge l'Équipe de pays des Nations Unies, à travers le DSRSG/ RC/HC, de faire en sorte que la planification et la gestion des opérations de la mission soient compatibles avec les objectifs nationaux de développement à long terme et que les stratégies de sortie de la mission articulent clairement le transfert des activités en cours à l'Équipe de pays des Nations Unies et aux autres acteurs pertinents.

12. Lorsque les activités de la mission ont un impact direct sur l'action humanitaire ou l'effort de développement, comme c'est le cas des campagnes de mobilisation « des cœurs et des esprits », des projets à impact rapide ou des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le SRSR, à travers le DSRSG/RC/HC, met en place des mécanismes efficaces d'approbation et de coordination afin d'assurer le maximum de cohérence et de prévenir tout effet négatif sur les opérations humanitaires et les opérations de développement.
13. Lorsqu'il est nommé Fonctionnaire désigné, le SRSR est responsable devant le Secrétaire général, à travers le Secrétaire général adjoint du Département de la sûreté et de la sécurité, pour la sécurité de tout le personnel employé par les organismes du système des Nations Unies et les services reconnus comme dépendant de ces organismes dans tout le pays ou dans la zone désignée. Le SRSR veille aussi à ce que les buts du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies soient atteints, à ce que l'Équipe de gestion de la sécurité ait été constituée et à ce que le DSRSG/RC/HC soit nommé Fonctionnaire adjoint désigné.
14. Tout en reconnaissant que les organismes des Nations Unies sont responsables de la mise en œuvre des activités dont ils ont été chargés, le SRSR peut demander à un organisme donné de réorienter ses



interventions pour les aligner sur les objectifs stratégiques généraux de la mission, sous réserve du mandat de l'organisme en question et des ressources dont il dispose.

15. Le SRSG veille à ce qu'il soit fait un usage optimal des capacités existantes lors de la mise en œuvre des divers éléments du mandat de la mission. Lorsque ces éléments sont exécutés au mieux par les capacités combinées de l'Équipe de pays des Nations Unies (UNCT) et de la mission, le SRSG offre des conseils d'ordre général et encourage la conception et la mise en œuvre de programmes conjoints et de partenariats opérationnels entre les organismes des Nations Unies et la mission. Lorsque plusieurs institutions peuvent exécuter une composante donnée du programme, le choix des institutions appropriées se fait à travers les mécanismes de coordination existants, sur la base de l'avantage comparatif de chacune.
16. Les droits de l'homme sont une préoccupation commune à la mission et à l'Équipe de pays des Nations Unies et doivent être pleinement intégrés aux opérations de paix². Le SRSG veille au respect des droits de l'homme dans l'exécution du mandat de la mission. Toutes les fonctions liées aux droits de l'homme doivent être coordonnées par une composante de la mission et le chef de la composante chargée des droits de l'homme doit faire rapport au SRSG soit directement soit par l'intermédiaire de l'un des deux DSRSRG, selon leurs compétences respectives. Un niveau hiérarchique secondaire est maintenu entre le chef de la composante « droits de l'homme » et le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour dispenser conseils et appui fonctionnel. En tant que représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le chef de la composante « droits de l'homme » doit être membre de plein droit de l'Équipe de pays élargie du système des Nations Unies. La présentation de rapports distincts par la mission et/ou le Haut Commissaire sur les questions des droits de l'homme doit être chose courante.

² Étant donné l'importance primordiale des droits de l'homme en tant que préoccupation commune, leur rôle dans les missions intégrées a été examiné lors d'une session extraordinaire du Comité des politiques du Secrétaire général (voir décision 2005/24).

Rôle, responsabilité et autorité du DSRSG/RC/HC

17. Le DSRSG/RC/HC relève en droite ligne du SRSG qui assure le contrôle direct et la direction stratégique d'ensemble.
18. En sa qualité de coordonnateur résident (RC), le DSRSG/RC/HC est chargé de la coordination de l'Équipe de pays des Nations Unies et de la coordination des opérations de développement des Nations Unies. Il/ Elle est responsable de la coordination des donateurs dans les domaines du redressement et du développement et, à ce titre, maintient des liens avec les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires au développement. Le DSRSG/RC/HC maintient un lien hiérarchique secondaire avec l'Administrateur du PNUD, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD). Le PNUD continuera d'apporter un appui à la fonction de RC.
19. De même, en sa qualité de Coordonnateur des opérations humanitaires (HC), le DSRSG/RC/HC est responsable de la planification et de la coordination des opérations humanitaires et, à ce titre, maintient des liens avec les gouvernements (et autres parties), les donateurs et la communauté humanitaire dans son ensemble. Le DSRSG/RC/HC maintient un lien hiérarchique secondaire avec le Coordonnateur des secours d'urgence (ERC) des Nations Unies. Dans les domaines où le HC a l'appui du BCAH, il fait fonction de bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le cas échéant, le bureau du BCAH peut être situé hors de la mission pour faciliter l'accès à ses services à l'ensemble de la communauté humanitaire.
20. Ces deux liens hiérarchiques secondaires sont essentiels pour dispenser conseils et appui fonctionnel au DSRSG/RC/HC mais n'impliquent pas une relation hiérarchique quotidienne. En jouant ses rôles respectifs de RC et de HC, le DSRSG/RC/HC conserve les responsabilités définies dans les mandats conférés à ces deux rôles.
21. Le DSRSG/RC/HC informe le SRSG de toutes les communications de politique générale qu'il échange respectivement avec l'Administrateur du PNUD et le Coordonnateur des secours d'urgence (ERC). Pour sa part, le SRSG tient le DSRSG/RC/HC informé de toutes ses communications de fond avec le siège.
22. Bien que le SRSG ait la responsabilité générale de la coordination des activités des Nations Unies, le DSRSG/RC/HC est censé faire fonction de principal intermédiaire entre la mission et l'Équipe de pays des Nations Unies, diriger l'effort de coordination des activités humanitaires et des efforts de développement et de

redressement et porter les préoccupations exprimées par l'Équipe de pays des Nations Unies à l'attention du SRSO. Le DSRSG/RC/HC entretient également des liens avec les organisations non gouvernementales (ONG).



Règlement des différends

23. En sa qualité de supérieur hiérarchique immédiat, le SRSO règle toutes les questions concernant la coordination des différentes composantes de la mission représentées par les deux DSRSG. Lorsque des différends sur les rôles du RC et du HC n'ont pas été réglés comme il convient, l'Administrateur du PNUD (en sa qualité de Président du GNUD) ou l'ERC peut porter la question devant le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix afin d'aider à son règlement.
24. Tous les différends de politique générale liés à l'interprétation des mandats doivent être réglés en temps voulu au niveau du terrain. Si une question concerne une institution des Nations Unies représentée au sein de l'Équipe de pays, le DSRSG/RC/HC est censé jouer un rôle de premier plan dans l'effort de médiation. Lorsque les différends ne peuvent être réglés dans le pays, le SRSO est tenu d'examiner la question avec le directeur de l'institution afin de rechercher un accord formel, tout en tenant le Secrétaire général adjoint (SGA) aux opérations de maintien de la paix informé. Si les efforts entrepris de bonne foi pour tenter de résoudre le désaccord n'aboutissent pas, le SRSO et/ou le directeur de l'institution concernée peut s'adresser au Secrétaire général adjoint (SGA) aux opérations de maintien de la paix.
25. Lorsqu'un accord ne peut être obtenu, l'affaire peut être renvoyée, selon le cas, au Secrétaire général ou à son Comité des politiques.

RESPECT PAR LES FORCES DES NATIONS UNIES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Bulletin du Secrétaire Général ST/SGB/1999/13 (6 août 1999)

Le Secrétaire général édicte les dispositions ci-après aux fins d'établir les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies :

Article premier : champ d'application

1.1 Les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire énoncés dans la présente circulaire sont applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. Ils s'appliquent donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense.

1.2 La publication de la présente circulaire ne porte pas atteinte au statut protégé des membres des opérations de maintien de la paix en vertu de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ni à leur statut de non-combattant, tant que les intéressés ont droit à la protection garantie aux civils par le droit international des conflits armés.

Article 2 : Application du droit national

Les présentes dispositions ne constituent pas une liste exhaustive des principes et règles du droit international humanitaire qui s'imposent au personnel militaire et ne préjugent pas de leur application ni ne remplacent les lois nationales auxquelles le personnel militaire reste soumis pendant toute la durée de l'opération.



Article 3 : Accord sur le statut des forces

Dans l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Organisation des Nations Unies et un État sur le territoire duquel une force des Nations Unies est déployée, l'Organisation s'engage à faire en sorte que la force mène ses opérations dans l'entier respect des principes et des règles énoncés dans les conventions générales applicables au comportement du personnel militaire. L'Organisation s'engage également à faire en sorte que les membres du personnel militaire de la force aient pleinement connaissance des principes et des règles énoncés dans ces instruments internationaux. L'obligation de respecter lesdits principes et règles pèse sur les forces des Nations Unies même en l'absence d'accord sur le statut des forces.

Article 4 : Violations du droit international humanitaire

En cas de violation du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une force des Nations Unies encourent des poursuites devant les juridictions de leur pays.

Article 5 : Protection de la population civile

5.1 La force des Nations Unies fait, à tout moment, une distinction claire entre civils et combattants et entre biens civils et objectifs militaires. Les opérations militaires sont dirigées uniquement contre des combattants et des objectifs militaires. Les attaques contre des civils ou des biens civils sont interdites.

5.2 Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent article, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

5.3 La force des Nations Unies prend toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, pour réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens civils qui pourraient être causés incidemment.



5.4 Dans sa zone d'opérations, la force des Nations Unies évite, dans la mesure du possible, de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées et prend toutes les précautions nécessaires pour protéger la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil contre les dangers résultant des opérations militaires. Les installations et le matériel militaires des opérations de maintien de la paix, en tant que tels, ne sont pas considérés comme des objectifs militaires.

5.5 Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des opérations susceptibles de frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles, et des opérations dont on peut attendre qu'elles causeront incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des dommages à des biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

5.6 La force des Nations Unies n'utilise pas de représailles contre les personnes civiles ou les biens à caractère civil.

Article 6 : Moyens et méthodes de combat

6.1 Le droit de la force des Nations Unies de choisir des méthodes et moyens de combat n'est pas illimité.

6.2 La force des Nations Unies respecte les règles qui interdisent ou limitent l'utilisation de certaines armes et méthodes de combat, en vertu des instruments pertinents du droit international humanitaire. Elle respecte, en particulier, l'interdiction d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et des méthodes de guerre biologiques, des balles qui explosent, se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, et certains projectiles explosifs. L'emploi de certaines armes classiques, comme les éclats non localisables, les mines antipersonnel, les pièges et les armes incendiaires, est interdit.



6.3 Il est interdit à la force des Nations Unies d'employer des méthodes de guerre qui peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

6.4 Il est interdit à la force des Nations Unies d'utiliser des armes ou méthodes de combat de nature à causer des souffrances inutiles.

6.5 Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivant.

6.6 Il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d'art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. Dans sa zone d'opérations, la force n'utilise pas ces biens culturels ou leurs environs immédiats à des fins qui peuvent les exposer à être détruits ou endommagés. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement interdits.

6.7 Il est interdit à la force des Nations Unies d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les installations et réserves d'eau potable.

6.8 La force des Nations Unies ne dirige pas contre les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, des opérations militaires susceptibles de provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile.

6.9 La force des Nations Unies ne dirige pas de représailles contre des biens et installations protégés en vertu du présent article.

Article 7 : Traitement des civils et des personnes hors de combat

7.1 Les personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux opérations militaires, y compris les civils, les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat pour cause de maladie, blessure ou détention, sont, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, le sexe, les convictions religieuses ou tout autre critère analogue. Elles sont traitées avec tout le respect dû à leur personne, à leur honneur et à leurs convictions religieuses et autres.

7.2 Sont prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle; le meurtre et les traitements cruels tels que la torture, la mutilation ou toute autre forme de peine corporelle; les punitions collectives; les représailles; la prise d'otage; le viol, la prostitution forcée; toute forme de violence sexuelle, d'humiliation et de traitement dégradant; l'asservissement et le pillage.

7.3 Les femmes sont protégées spécialement contre toute atteinte à leur intégrité physique, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle.

7.4 Les enfants font l'objet d'un respect particulier et sont protégés contre toute forme de violence sexuelle.



Article 8 : Traitement des personnes détenues

La force des Nations Unies traite avec humanité et respecte dans leur dignité les membres des forces armées qu'elle détient et les autres personnes qui ne participent plus aux opérations militaires pour cause de détention. Sans préjudice de leur statut juridique, toutes ces personnes sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la troisième Convention de Genève de 1949 qui leur sont applicables *mutatis mutandis*. En particulier :

(a) Leur capture et leur déten-

tion sont notifiées sans retard à la partie dont elles dépendent et à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier pour que les familles soient informées;

(b) Elles sont gardées dans des lieux sûrs, donnant toutes les garanties possibles d'hygiène et de santé et ne sont pas détenues dans des régions exposées aux dangers de la zone de combat;

(c) Elles ont le droit de recevoir des vivres et des vêtements, des soins d'hygiène et des soins médicaux;

- (d) Elles ne sont, en aucune circonstance, soumises à aucune forme de torture ou de mauvais traitement;
- (e) Les femmes privées de liberté sont gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes;
- (f) Dans les cas où des enfants qui n'ont pas 16 ans révolus participent directement aux hostilités et sont arrêtés, détenus ou internés par une force des Nations Unies, ils continuent à bénéficier d'une protection spéciale. En particulier, ils sont gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leur famille;
- (g) Le droit du CICR de rendre visite aux prisonniers et aux détenus est respecté et garanti.

Article 9 : Protection des blessés, des malades et du personnel médical et de secours

9.1 Les membres des forces armées et autres personnes au pouvoir d'une force des Nations Unies qui sont blessés ou malades sont respectés et protégés en toutes circonstances. Ils sont traités avec humanité et reçoivent l'attention et les soins médicaux qu'exige leur état, sans distinction de caractère défavorable. Seules des raisons d'urgence médicale peuvent autoriser une priorité dans l'ordre des soins.

9.2 Toutes les fois que les circonstances l'autorisent, un armistice ou des arrangements locaux sont convenus pour permettre de rechercher et d'identifier les blessés, les malades et les morts laissés sur le terrain, et de les enlever, de les échanger et de les transporter.

9.3 La force des Nations Unies n'attaque pas les installations médicales ou les formations sanitaires mobiles. Celles-ci sont respectées et protégées en tout temps, à moins qu'elles ne soient utilisées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour attaquer la force des Nations Unies ou pour commettre contre elle des actes dommageables.

9.4 La force des Nations Unies respecte et protège en toutes circonstances le personnel médical occupé exclusivement à rechercher, transporter ou soigner les blessés et les malades, ainsi que le personnel religieux.

9.5 La force des Nations Unies respecte et protège les convois de blessés et de malades ou de matériel médical de la même manière que les formations sanitaires mobiles.

9.6 La force des Nations Unies n'exerce pas de représailles contre les blessés, les malades ou le personnel, les installations et le matériel protégés en vertu du présent article.

9.7 La force des Nations Unies respecte en toutes circonstances les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces emblèmes ne peuvent être employés à d'autres fins que d'indiquer ou de protéger les formations sanitaires et les installations, le personnel et le matériel médicaux. Toute utilisation abusive des emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est interdite.

9.8 La force des Nations Unies respecte le droit des familles de connaître le sort de ceux de leurs membres qui sont malades, blessés ou décédés. Elle facilite à cette fin la tâche de l'Agence centrale de recherches du CICR.

9.9 La force des Nations Unies facilite les opérations de secours de nature humanitaire et impartiale et qui sont menées sans distinction de caractère défavorable; elle respecte le personnel, les véhicules et les locaux utilisés dans ces opérations.

Article 10 : entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 12 août 1999.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan

NOUS SOMMES LES AGENTS DU MAINTIEN DE LA PAIX

Règles de conduite des nations unies :

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde vers la paix. La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que **chacun des membres du personnel de l'Organisation possède les plus hautes qualités d'intégrité et se montre irréprochable dans sa conduite.**

Nous nous conformerons aux **principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies*** ainsi qu'aux dispositions applicables de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant qu'ambassadeurs des Nations Unies et, chacun, de notre propre pays, nous sommes ici pour aider à surmonter les séquelles du conflit. Il nous faut donc être prêts à satisfaire à des exigences spéciales, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront passés au crible.

(* Note de la rédaction : Il s'agit de la circulaire du Secrétaire général sur le « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », ST/SGB/1999/13, du 6 août 1999)

Nous nous attacherons toujours à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et à en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
- Respecter la chaîne de commandement des Nations Unies et obéir à nos supérieurs;
- Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'abus sexuels;
- Surveiller notre tenue et nos manières en toutes circonstances;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés;
- Prendre soin du matériel dont nous aurons la responsabilité



Nous veillerons à ne jamais :

- Ternir l'image de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de nos attributions de membres du personnel de maintien de la paix;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
- Abuser de l'alcool, faire usage ou trafic de drogues;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
- Divulguer à mauvais escient ou faire usage d'éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
- Avoir recours à la violence s'il n'y a pas lieu ou menacer quiconque se trouve en détention;
- Commettre d'actes d'abus ou d'exploitation, qu'ils soient d'ordre sexuel, physique ou psychologique, envers la population locale, en particulier envers les femmes et les enfants;
- Commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, avoir des relations sexuelles avec un enfant âgé de moins de 18 ans, ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- Avoir des relations sexuelles qui pourraient influencer notre impartialité, ou le bien-être des autres;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule à des fins illégitimes ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Déprécier notre statut de membres du personnel de maintien de la paix et compromettre notre sécurité; et
- Donner lieu à des mesures administratives ou une action disciplinaire ou pénale.

Note de la rédaction

Ces Normes figurent à l'**Annexe H** du « *Projet révisé de modèle de Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [État participant] fournissant des ressources à [l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies]* » connu sous le nom de « *Modèle de Protocole d'accord [“Model MoU”]* » entre l'ONU et des pays fournissant des soldats [Troop Contributing Countries (TCCs)]. L'original du MoU figure dans le « *Manuel de règles et de procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police qui participent aux Missions de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, COE Manual)* » figurant en annexe au document A/C.5/60/26 de l'Assemblée générale (AG).

En juin 2007, un Groupe de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a recommandé à l'Assemblée générale qu'elle prie le Secrétaire général d'incorporer au Modèle de Mémoire d'accord un certain nombre d'amendements proposés, y compris ces normes sous forme d'**Annexe H**, comme il est indiqué dans son Rapport A/61/19 (Part III) du 12 juin 2007. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté cette recommandation par sa Résolution A/RES/61/267 B du 24 août 2007. Ces règles figurent également sous forme d'Annexe III à la Note du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'« Application aux membres des contingents, avec force obligatoire, des règles énoncées dans la Circulaire du Secrétaire général et normalisation des règles de conduite aux fins de leur application à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix », A/61/645 du 18 décembre 2006.



DIX RÈGLES : CODE DE CONDUITE PERSONNELLE À L'USAGE DES CASQUES BLEUS

1. Habille-toi, parle, agis comme l'exige la dignité d'un soldat discipliné, attentif à ses devoirs et à autrui, professionnel, respecté et fiable, témoinnant des plus hautes qualités d'intégrité et d'impartialité. Défends la paix avec fierté et n'abuse ni ne fait mauvais usage de ton autorité.
2. Respecte les lois et la culture, les traditions, les us et coutumes du pays hôte.
3. Traite les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération. Tu es invité là pour leur venir en aide et, ce faisant, tu seras accueilli avec admiration. Ne demande pas, n'accepte pas de récompenses, d'honneurs ou de cadeaux.
4. Ne commets pas d'actes dont tu te rendrais coupable, en maltraitant ou en exploitant sexuellement, physiquement ou psychologiquement des autochtones ou des membres du personnel de l'ONU, en particulier des femmes ou des enfants.
5. Respecte et prends en considération les droits fondamentaux de chacun. Apporte aide et secours aux infirmes, aux malades et aux faibles. N'agis ni par vengeance ni par rancune en particulier lorsque tu as affaire à des prisonniers, à des détenus ou à des personnes confiées à ta garde.
6. Prends soin et rends compte comme il convient des sommes d'argent, des véhicules, du matériel et de tous autres biens appartenant à l'ONU qui peuvent t'être confiés, et ne cherche pas à en tirer d'avantages personnels.
7. Fais montre de courtoisie militaire et rends les civilités voulues à tous les membres de la mission, quels que soient le contingent auquel ils appartiennent, leurs croyances, leur sexe, leur grade ou leur origine.

8. Respecte et préserve l'environnement du pays hôte, faune et flore comprises.
9. N'abuse pas de l'alcool et ne trafique pas de drogues.
10. Exerce la plus grande discrétion touchant l'information confidentielle et les questions officielles dont la divulgation pourrait mettre des vies en danger ou ternir l'image de l'ONU.

(Note de la rédaction : Ces Règles sont également présentées sous forme d'Annexe IV à la Note du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'« Application aux membres des contingents, avec force obligatoire, des règles énoncées dans la Circulaire du Secrétaire général et normalisation des règles de conduite aux fins de leur application à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix » A/61/645 du 18 décembre 2006.)



MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

BULLETIN DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/2003/13 (9 OCTOBRE 2003)

Compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général promulgue, en concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, les dispositions ci-après, qui visent à prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Section 1 : définitions

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « **exploitation sexuelle** » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « **abus sexuel** » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Section 2 : champ d'application

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte.

2.2 Il est interdit aux **forces des Nations Unies** qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

2.3 La circulaire ST/SGB/253 du Secrétaire général, intitulée « Principes directeurs visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et à prévenir le harcèlement sexuel », et l'instruction administrative correspondante³ définissent les règles et procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel au Secrétariat de l'Organisation. Les organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte ont promulgué des règles et procédures analogues.

Section 3 : Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

3.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis;
- (b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du

³ Instruction administrative ST/AI/379, intitulée « Procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel ».

consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;

- (c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes;
- (d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;
- (e) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;
- (f) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

3.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4 : Responsabilités des chefs de département, de bureau ou de mission

4.1 Le chef du département, du bureau ou de la mission, selon qu'il convient, est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. En particulier, il porte à la connaissance de ses subordonnés la présente circulaire et veille à ce que chacun d'eux en reçoive copie.

4.2 Le chef du département, du bureau ou de la mission donne telle suite qu'il juge utile dès lors qu'il aurait des raisons de penser que l'une quelconque des règles énoncées à la section 3.2 a été violée ou que l'on est en présence de l'une des formes d'exploitation ou d'abus sexuels visées à la section 3.3. Il agit conformément aux règles et procédures applicables en cas de faute de la part d'un fonctionnaire.

4.3 Le chef du département, du bureau ou de la mission confie à un fonctionnaire, de rang suffisamment élevé, le soin de coordonner la réception des informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans toute mission, le personnel de la mission et la population locale doivent être dûment informés de l'existence et du rôle du Coordonnateur désigné et de la manière de saisir celui-ci. Afin de préserver les droits de tous les intéressés, les informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels sont considérées comme confidentielles. Toutefois, ces informations pourront fonder des mesures sous l'empire des dispositions de la section 4.2.

4.4 Le chef du département, du bureau ou de la mission n'a pas à appliquer la règle énoncée à l'alinéa b de la section 3.2 lorsqu'un fonctionnaire est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés.

4.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission apprécie l'opportunité de faire application de la règle énoncée à l'alinéa d de la section 3.2 dès lors que le bénéficiaire de l'aide a plus de 18 ans et que les circonstances justifient d'y déroger.

4.6 Le chef du département, du bureau ou de la mission qui est conduit à enquêter sur des cas d'exploitation ou d'abus sexuels le signale immédiatement au Département de la gestion, qu'il informe également des mesures prises au vu de ses conclusions.

Section 5 : Renvoi des affaires aux autorités nationales

S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales.

Section 6 : Accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies

6.1 Les fonctionnaires de l'Organisation qui concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter.

6.2 Le défaut par ces entités ou particuliers de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord de coopération qui les lie à l'Organisation des Nations Unies.

Section 7 : entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 octobre 2003.

*(Le Secrétaire général,
(Signé) Kofi A. Annan*

COORDONNATEUR DES OPÉRATIONS CIVILES- MILITAIRES DES NATIONS UNIES

MANDAT GÉNÉRIQUE

CADRE ORGANISATIONNEL ET RAPPORTS HIÉRARCHIQUES : Ce poste fait partie du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (BCAH). Le Coordonnateur des Nations Unies entre civils et militaires (UN-CMCoord) est affecté à [ville, pays]. Il relève du Coordonnateur humanitaire/résident (HC/RC) par l'intermédiaire du Directeur du BCAH à [pays].

RESPONSABILITÉS : Dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, l'UNCMCoord exerce les responsabilités suivantes :

1. Il fait fonction de conseiller auprès du Coordonnateur humanitaire/résident pour les questions de coordination humanitaire entre civils et militaires; il dispense ses conseils sur les questions de politique générale concernant certaines questions spécifiques; et, d'une façon plus générale, il se penche et donne des conseils sur un large éventail de questions de politique générale liées à sa fonction et au respect des principes humanitaires.
2. Il fait fonction d'interlocuteur pour toutes les questions, y compris les questions de politique, concernant la coordination entre civils et militaires, en consultation étroite avec le HC/RC.
3. Il dispense aide et conseils pour l'élaboration de directives propres au pays sur les relations entre civils et militaires et l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) [Military and Civil Defence Assets (MCDA)], sur la base de l'actuel IASC Reference Paper on Civil-Military Relationship in Complex Emergencies (« Document de référence de l'IASC sur les relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes »), des Guidelines on the Use of MCDA to Support UN Humanitarian Activities in Complex Emergencies (« Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence

complexes ») et des résolutions applicables du Conseil de sécurité sur Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys (« l'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires ») et autres instruments pertinents.

4. Il veille à ce que les directives propres au pays et, s'il y a lieu, les directives génériques, mentionnées ci-dessus soient convenablement diffusées et comprises à la fois par les acteurs humanitaires et les forces militaires présentes, ainsi que par les acteurs locaux intéressés. Il s'efforce de promouvoir et d'assurer le respect de ces Directives au sein de l'ensemble de la communauté humanitaire et de sensibiliser celle-ci aux conséquences de toute entorse à ces principes.
5. Il instaure et entretient le dialogue et la coordination avec les forces militaires dans le secteur relevant de sa responsabilité. Il cherche à identifier les homologues militaires appropriés et à établir et maintenir le contact avec eux, de façon à assurer un échange mutuel d'informations sur les questions d'aide humanitaire qui se posent. Il informe les forces militaires de ce secteur sur les mécanismes internationaux de coordination de l'action humanitaire. Ces mécanismes peuvent comprendre l'Équipe du pays du système des Nations Unies, les Équipes des Nations Unies chargées de la sécurité et de la gestion des catastrophes, le Centre d'information humanitaire, les services humanitaires, etc.
6. Parallèlement, il établit et maintient le contact avec les acteurs humanitaires civils de son secteur de responsabilité et fait fonction d'intermédiaire pour la transmission d'informations et de conseils sur les questions qui les concernent auprès des unités militaires pertinentes.
7. Il travaille en étroite coopération avec la Section de coordination civilo-militaire [Civil-Military Coordination Section (CMCS)] du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (BCAH) à Genève pour l'exécution de son Programme de formation. Il identifie, en coordination avec le BCAH et la Section de coordination civilo-militaire, les candidats à inscrire à ce Programme de formation UN-CMCoord.
8. En coordination avec le Bureau et la Section, il établit et maintient le contact avec les acteurs engagés dans des exercices militaires dans la zone d'opérations et donne des conseils sur les événements à suivre et/ou à appuyer. Il aide à la planification de l'exécution des exercices, d'ateliers sur les leçons tirées, de séminaires et de cours, le cas échéant, avec la participation de militaires.
9. Il suit et analyse toute réalisation ou tout progrès important et en rend compte, et identifie toutes difficultés dans les relations entre les personnels humanitaire et militaire.

10. Il participe à des groupes de travail, réunions et consultations avec d'autres institutions des Nations Unies et avec les partenaires humanitaires; il organise des réunions avec les chefs de ces institutions sur les questions de son ressort.
11. Il appuie le personnel logistique et opérationnel de son secteur de responsabilité sur toutes les questions liées aux relations entre civils et militaires.
12. Crée, s'il y a lieu, un forum d'échange d'informations pour toutes les parties intéressées par les relations entre civils et militaires, et participe aux réunions pertinentes.
13. Prépare ou fournit des éléments de réponse aux demandes concernant les ressources de défense militaires et de la protection civile (RMPC).
14. Établit des rapports de situation sur les activités civiles-militaires en cours et sur l'ensemble de la situation concernant les relations entre civils et militaires à [pays] selon des formats et des calendriers convenus. Avec l'accord du Coordonnateur humanitaire/résident, ces rapports doivent être distribués à l'Équipe de pays des Nations Unies, au Bureau NUBCAH à [pays], au NU BCAH/Section de coordination civilo-militaire, aux Divisions de coordination et de réponse (CRD) pertinentes, à PSSB/PHA. Le cas échéant, ces rapports peuvent aussi être diffusés auprès d'autres institutions appropriées.
15. Exerce toutes autres fonctions dont peut le charger le Coordonnateur humanitaire/résident.

Note : Le texte ci-dessus est un extrait du Draft Generic Terms of Reference: Civil-Military Coordination Officer (P/L4) [« Projet de mandat générique : Coordonnateur entre civils et militaires (P/L4) »] de février 2008, conçu sur la base de l'« Annexe A » du Concept de coordination humanitaire des Nations Unies entre civils et militaires (UN-CMCoord) [Annex A of the United Nations Humanitarian Civil-Military Coordination (UN-CMCoord) Concept] approuvé par l'IASC en mars 2005.




Références

A. Abréviations et sigles

B. Documents pertinents

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

[A] Abréviations

	Directives concernant les escortes armées	Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires : Document de synthèse et directives non contraignantes (14 septembre 2001)
	Document de référence de l'IASC	Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes : Document de référence (28 juin 2004)
	Directives RMPC	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes (mars 2003, Révision 1, janvier 2006)
Directives d'Oslo	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (novembre 2006, Révision 1.1, novembre 2007)	
Concept UN-CMCoord	Concept de coordination humanitaire des Nations Unies entre civils et militaires (UN-CMCoord) [22 mars 2005]	
Manuel UN-CMCoord	Manuel du Coordonnateur humanitaire entre civils et militaires sur le terrain (29 novembre 2007)	

[B] Sigles

NOTE : Cette liste rappelle certains des sigles couramment utilisés dans le contexte civil-militaire, principalement pour les opérations des Nations Unies. Dans la pratique, de légères différences apparaissent selon les missions. Cette liste n'est pas officielle, ni exhaustive.

3Ds	Diplomatie, développement et défense	AI	Air Interdiction (interdiction de survol)
3BW	Three Block Wars (guerre des trois blocs)	AIREVAC	Air Evacuation (évacuation aérienne)
A		ACABQ	Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions (Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires)
AA	Agency Agreements (accords interinstitutions)	ALITE	Augmented Logistics Intervention Team for Emergencies (WFP) [équipe d'intervention logistique renforcée (PAM)]
A/A	Air to Air (air-air)	ALO	Air Liaison Officer (officier de liaison des forces aériennes)
AAM	Air to Air Missile (missile air-air)	ALT	Altitude, Alternate (altitude, suppléant)
AASLT	Air Assault (attaque aérienne)	AMB	Area Mission Brief (feuille de mission)
ABN	Airborne (aéroporté)	AMISOM	African Union Mission to Somalia (Mission de l'Union africaine en Somalie)
AC	Aircraft Commander (commandant de bord d'aéronef)	AMMO	Ammunition (munitions)
ACA	Airspace Coordination Area (Secteur de coordination de l'espace aérien)	AOC	Air Operations Centre (centre d'opérations aériennes)
ACA	Airspace Control Authority (Autorité chargée du contrôle de l'espace aérien)	AO	Area of Operations (secteur d'opérations)
ACC	Administrative Committee on Coordination (Comité administratif de coordination)	AOI	Area of Interest (domaine d'intérêt)
ACFT	Aircraft (aéronef)	AOR	Area of Responsibility (domaine de responsabilité)
ACM	Airspace Control Measures (mesures de contrôle de l'espace aérien)	AOS	Area of Separation (zone de séparation)
ACQ	Acquisition (achat)	AP	Advisory Panel (groupe consultatif)
ACR	Armoured Cavalry Regiment (régiment de blindés)	AP	Ammunition Point (dépôt de munitions)
ACT	Analysis Control Team (équipe de contrôle d'analyse)	AP	Anti-Personnel (antipersonnel)
AD	Air Defence (défense aérienne)	APC	Armoured Personnel Carrier (véhicule blindé de transport de troupes)
AD	Armoured Division (division blindée)	APM	Anti-Personnel Landmines (mines terrestres antipersonnel)
ADA	Air Defence Artillery (artillerie de défense antiaérienne)	ARMD	Armoured (blindé)
ADM	Admiral (amiral)	ARTY	Artillery (artillerie)
AdPro ou AP I, II	1977 Geneva Protocol (I, II) Additional to the Geneva Conventions of 1949 [Protocole (I, II) de Genève de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949]	ATC	Air Traffic Control (contrôle du trafic aérien)
AG	Adjunct General	ATM	Anti-Tank Mines (mines antichar)
AG	Advisory Group (groupe consultatif)	AS	Area Security (sécurité de zone)
A/G	Air to Ground (air-sol)	ASG	Assistant Secretary-General (UN) [Sous-Secrétaire général (ONU)]
AGL	Above Ground Level (au-dessus du niveau du sol)	ASLT	Assault (attaque)
AGM	Air to Ground Missile (missile air-sol)		

ASOC	Air Support Operations Centre (centre d'opération d'appui aérien)	BZ	Buffer Zone (zone tampon)
ASP	Ammunition Supply Point (point de ravitaillement en munitions)	C	Chemical (Produit chimique)
ASR	Alternative Supply Route (autre circuit de ravitaillement)	C2	Command and Control (commandement et contrôle)
ASR	Ammunition Supply Rate (rythme de ravitaillement en munitions)	C2W	Command and Control Warfare (guerre réseau centrique, commandement et contrôle)
ATA	Actual Time of Arrival (heure effective d'arrivée)	C3	Command, Control and Communications (commandement, contrôle et communications)
ATC	Air Traffic Control (contrôle du trafic aérien)	CA	Civil Affairs (affaires civiles)
ATD	Actual Time of Departure (heure effective de départ)	CA	Combat Assessment (bilan de combat)
ATF	Amphibious Task Force (force opérationnelle amphibie)	CAA	Civil Aviation Authority (autorité de l'aviation civile)
ATK	Attack (attaque)	CAO	Chief Administrative Officer (chef de l'administration)
ATS	Air Traffic Services (services du trafic aérien)	CAO	Civil Affairs Officer (agent de la Direction des affaires civiles)
ATO	Air Tasking Order (ordre de mission aérienne)	CAP	Combat Air Patrol (patrouille de combat aérien)
AU	African Union (Union africaine)	CAP	Consolidated Appeals Process (processus des appels consolidés)
AVN	Aviation	CAP	Crisis Action Planning (Planification d'action en cas de crise)
AXP	Ambulance Exchange Point (point de départ d'ambulances)	CAS	Casualty (victime)
B		CAS	Country Assistance Strategy (stratégie d'aide à un pays)
BAT ou BN	Battalion (bataillon)	CAS	Chief Administrative Services (DPKO) [chef, services administratifs (Département des opérations de maintien de la paix)]
BC	Battle Command (poste de commandement de bataille)	CATK	Counter-attack (contre-attaque)
BDA	Battle Damage Assessment (bilan des dommages causés par une bataille)	CAV	Cavalry (blindés)
BDE	Brigade, Brigadier	CBRN	Chemical, Biological, Nuclear, Radiological (chimique, biologique, nucléaire, radiologique)
BDU	Battle Dress Uniform (uniforme/tenue de combat)	CBT	Combat
BDZ	Battle Defence Zone (zone de défense)	CCIR	Commander's Critical Information Requirements (besoins critiques d'informations du commandant)
BINUB	United Nations Integrated Office in Burundi (Bureau intégré des Nations Unies au Burundi)	CCPOQ	Consultative Committee on Programme and Operational Questions (Comité consultatif sur les questions programmatiques et opérationnelles)
BOI	Board of Inquiry (commission d'enquête)	CCW	1980 Convention on Certain Conventional Weapons (Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles)
BONUCA	United Nations Peacebuilding Office in the Central African Republic (Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine)	CDR	Commander (commandant)
BP	Battlefield Positions (positions sur le champ de bataille; positions de combat)	CE	Command Element (élément de commandement)
B/P	Be Prepared Mission (mission préparée d'avance)	CERF	Central Emergency Revolving Fund (fonds central renouvelable d'urgence)
BRIG GEN ou BG	Brigadier General (général de brigade)		
BSA	Brigade Support Area nucléaire, radiologique (zone d'appui à une brigade)		
BTRY	Battery (batterie)		

CFL	Coordinated Fire Line (ligne de défense coordonnée)	COMD or CMD	Command (commandement)
CG	Consultative Group (groupe consultatif)	COMM	Communication (communication)
CHAP	Common Humanitarian Action Plan (plan d'action humanitaire commun)	COMMZ	Communication Zone (zone de communication)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	CONOPS	Concept of Operations (concept d'opérations)
CIMIC	Civil-Military Cooperation (NATO) [coopération civile-militaire (OTAN)]	CONPLAN	Concept Plan (concept de plan)
CIVPOL	Civilian Police (police civile)	CONST	Construction (construction)
CJTF	Combined Joint Task Force (Force opérationnelle interarmées)	COS	Chief of Staff (chef d'état-major)
CJTF	Commander of Joint Task Force (commandant de la Force opérationnelle interarmées)	CP	Check Point (point de contrôle)
CMA	Civil-Military Affairs (affaires civiles-militaires)	CP	Command Post (poste de commandement)
CMCO	EU Civil-Military Coordination (Coordination civile-militaire de l'UE)	CPI	Comité permanent interorganisations (Inter-Agency Standing Committee, IASC)
CMDR	Commander (commandant)	CPL	Corporal (caporal)
CMO	Chief Military Officer (commandant militaire)	CPO	Chief Procurement Officer (chef du Service des achats)
CMO	Civil-Military Operations (opérations civiles-militaires)	CPX	Command Post Exercise (exercice de poste de commandement)
CMOC	Civil-Military Operations Centre (centre d'opérations civiles-militaires)	CRD	Coordination and Response Division (OCHA) [Division de la coordination et des interventions (BCAH)]
CMCoord	Civil-Military Coordination (coordination entre civils et militaires)	CS	Combat Support (Appui tactique au combat)
CMCS	Civil-Military Coordination Section (OCHA) [Section de coordination entre civils et militaires (OCHA)]	CSAR	Combat Search and Rescue (recherche et sauvetage au combat)
CMLO	Civil-Military Liaison Officer (DPKO) [Officier de liaison civile-militaire (DOMP)]	CSE	Contingent Support Element (élément d'appui au contingent)
CMLO	Chief Military Liaison Officer (DPKO) (officier supérieur de liaison civile-militaire)	CSS	Combat Service Support (appui logistique au combat)
CMO	Civil-Military Operations (US) [opérations civiles-militaires] (États-Unis)	CT	Counter-Terrorism (contre-terrorisme)
CMO	Chief Military Observer (observateur militaire principal)	CW	Chemical Warfare (guerre chimique)
CMO	Chief Military Officer (Commandant militaire)	CZ	Combat Zone (zone de combat)
CMSEC ou COMSEC	Communication Security (sécurité des communications)	D	
CO ou COY	Company (compagnie)	DCM	Deputy Chief of Mission (Chef de Mission adjoint)
CO	Commanding Officer (commandant)	DCO	Deputy Commanding Officer (adjoint au commandant)
COA	Course of Action (solution)	DCOS	Deputy Chief of Staff (chef d'état-major adjoint)
COE	Contingent Owned Equipment (DPKO) [matériel appartenant aux contingents (DOMP)]	D-DAY	Day on which a Particular Operation Starts (Jour J où commence une opération)
COIN	Counter-insurgency (contre-insurrection)	DDRR	Disarmament, Demobilisation, Reintegration and Rehabilitation (désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation)
COL	Colonel (colonel)	DFC	Deputy Force Commander (commandant adjoint d'une force)
		DFS	Department of Field Services (UN) [Département des services extérieurs] (ONU)
		DGZ	Desired Ground Zero (épicentre désiré)

DHA	Department of Humanitarian Affairs (changed to OCHA in 1998) [Département des affaires humanitaires (devenu le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires)]	ECOMOG	Economic Community of West African States Monitoring Group (Groupe de surveillance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest)
DIV	Division (Division)	ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
DMT	Disaster Management Team (équipe de gestion de catastrophe)	ELINT	Electronic Intelligence (renseignement électronique)
DO	Designated Official (fonctionnaire désigné)	ELSEC ou ESEC	Electronic Security (sécurité électronique)
DO	Director of Operations (directeur des opérations)	EMOP	Emergency Operations (opérations d'urgence)
DO	Duty Officer (agent de service)	EN, ENG ou ENGR	Engineer (ingénieur, technicien)
DOA	Director of Administration (directeur de l'administration)	EOD	Explosive Ordnance Disposal (destruction de munitions)
DOA	Direction of Attack (direction d'attaque)	EOM	Experts on Mission (experts en mission)
DOS	Date of Supply (date de ravitaillement)	EOSG	Executive Office of the Secretary-General (Bureau exécutif du Secrétaire général)
DOW	Died of Wounds (décédé des suites de ses blessures)	ERC	Emergency Relief Coordinator (coordonnateur des secours d'urgence)
DP	Decision Point (point de décision)	ERDC	Enhanced Rapid Deployable Capacity Capacity (capacité de déploiement rapide renforcée)
DPA	Department of Political Affairs (UN) [Département des affaires politiques] (ONU)	ERW	Explosive Remnants of War (résidus explosifs de guerre)
DPI	Department of Public Information (UN) [Département de l'information] (ONU)	ETA	Expected Time of Arrival (heure d'arrivée prévue)
DPKO	Department of Peacekeeping Operations (UN) [Département des opérations de maintien de la paix] (ONU)	ETD	Expected Time of Departure (heure de départ prévue)
DSA	Daily Subsistence Allowance (Indemnité journalière de subsistance)	EU	European Union (Union européenne)
DSG	Deputy Secretary-General (UN) [Vice-Secrétaire général (ONU)]	EW	Electronic Warfare (guerre électronique)
DSRSG	Deputy Special Representative of the Secretary-General (UN) [Représentant adjoint du Secrétaire général] (ONU)	EZ	Extraction Zone (zone d'extraction)
DSS	Department of Safety and Security (UN) [Département de la sûreté et de la sécurité] (ONU)	F	
DZ	Drop Zone (zone de parachutage)	FAA	Forward Assembly Area (Zone de rassemblement avancée)
E		FAO	Food and Agriculture Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
EA	Engagement Area (zone de combat)	FB	Fire Base (base d'artillerie)
EASBRIG	Eastern African Standby Brigade (Brigade de réserve est-africaine)	FC	Force Commander (commandant de force)
ECHA	Executive Committee on Humanitarian Affairs (Comité exécutif pour les affaires humanitaires)	FCL	Final Coordination Line (dernière ligne de coordination)
ECPS	Executive Committee on Peace and Security (Comité exécutif pour la paix et la sécurité)	FH	Field Hospital (hôpital militaire de campagne)
		FIR	Force Information Requirements (besoins d'informations d'une force)
		FITTEST	Fast Information Technology & Telecommunications Emergency Support Team (WFP) [Technologie de l'information rapide et équipe d'appui par les télécommunications aux opérations d'urgence]

FLB	Forward Logistics Base (base logistique avancée)	HAO	Humanitarian Affairs Officer (agent de l'aide humanitaire)
FLOT	Forward Line of Own Troops (ligne avant des forces amies)	HC	1907 Hague Conventions (Conventions de La Haye de 1907)
FLT	Fork Lift Truck (chariot élévateur à fourche)	HC	Humanitarian Coordinator (UN) [Coordonnateur humanitaire (ONU)]
FM	Field Manual (manuel de terrain)	HE	High Explosive (explosif puissant)
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population	HELO	Helicopter (hélicoptère)
FOB	Forward Operations Base (base opérationnelle avancée)	HET	Heavy Equipment Transporter (transporteur de matériel lourd)
FPU	Formed Police Units (unités de police constituées)	HIC	Humanitarian Information Centre (Centre d'information humanitaire)
FSCO	Field Security Coordination Officer (coordonnateur de sécurité de terrain)	HN	Host Nation (pays hôte)
FSO	Field Security Office (bureau de sécurité de terrain)	HOC	Humanitarian Operations Centre (Centre d'opérations humanitaires)
FWD	Forward (avancé)	HOM	Head of Mission (chef de mission)
G		HOS	Hostile (hostile)
G1, J1, ou U1	Personnel (Personnel)	HOSP	Hospital (hôpital)
G2, J2 ou U2	Intelligence, Information, ou Security (renseignement, FAO Food and Agriculture information ou sécurité)	HVT	High Value Target (cible d'un grand intérêt)
G3, J3 ou U3	Operations (Opérations)	I	
G4, J4 ou U4	Logistics, Field Support (appui logistique, terrain)	IASC	Inter-Agency Standing Committee (Comité permanent interorganisations, IASC)
G5, J5 ou U5	Planning ou Civil Affairs (planification ou affaires civiles)	IASC-WG	Inter-Agency Standing Committee Working Group (Groupe de travail du CPI)
G6, J6 ou U6	Communications (Communications)	IBRD	International Bank for Reconstruction and Development [Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)]
G7, J7 ou U7	Training (Formation, entraînement)	ICC	International Criminal Court (Tribunal pénal international)
G8, J8 ou U8	Finance (finances)	ICDO	International Civil Defence Organisation [Organisation internationale de protection civile (OIPC)]
G9, J9 ou U9	Cooperation, Capabilities ou Doctrine (coopération, capacités ou doctrine)	ICJ	International Court of Justice (Cour internationale de Justice)
GA	General Assembly (Assemblée générale)	ICL	International Criminal Law (droit pénal international)
GC I, II, III, IV	1949 Geneva Conventions I, II, III, IV (Conventions de Genève de 1949, I, II, III, IV)	ICRC	International Committee of the Red Cross (CICR, Comité international de la Croix-Rouge)
GEN	General (général)	ICVA	International Council of Voluntary Agencies (Conseil international des agences bénévoles)
GIS	Geographic Information Systems (systèmes d'information géographique)	IDP	Initial Delay Position (position à retard initial)
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement global)	IDP(s)	Internally Displaced Person(s) (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
GW	Guerrilla Warfare (guerre de guerrilla)	IFRC	International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)
H			
HA	Holding Area (zone de stockage)		
HA	Humanitarian Assistance (aide humanitaire)		
HACC	Humanitarian Assistance Coordination Centre (centre de coordination de l'aide humanitaire)		

IFV	Infantry Fighting Vehicle (véhicule de combat d'infanterie)	JOC	Joint Operations Centre (DPKO) [Centre d'opérations interarmées (DOMP)]
IG	Inspector-General (inspecteur général)	JTF	Joint Task Force (Groupe de forces interarmées)
IGO	Inter-Governmental Organisation (OIG, Organisation intergouvernementale)	K	
IHL	International Humanitarian Law (droit international humanitaire)	KIA	Killed in Action (tué au combat)
IMPP	Integrated Missions Planning Process (UN) [Processus de planification de missions intégrées (ONU)]	L	
IMTF	Integrated Missions Task Force (UN) [Groupe d'étude sur les missions intégrées (ONU)]	LAV	Light Armoured Vehicle (véhicule blindé léger)
INF	Infantry (infanterie)	LC	Line of Contact (ligne de contact)
INSARAG	International Search & Rescue Advisory Group (Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage)	LEMA	Local Emergency Management Authority (autorité locale de gestion des situations d'urgence)
INT	Intelligence (renseignement)	LF	Landing Force (Force de débarquement)
INTREP	Intelligence Report (rapport des services de renseignement)	LNO ou LO	Liaison Officer (officier de liaison)
InterAction	American Council for Voluntary International Action (Conseil américain pour l'action bénévole internationale)	LO	Law and Order (maintien de l'ordre)
IO	International Organisation (Organisation internationale)	LOA	Letter of Assist (Lettre d'attribution)
IOM	International Organisation for Migration (Organisation internationale pour les migrations)	LOAC	Law of Armed Conflict (droit des conflits armés)
IRIN	Integrated Regional Information Networks (réseaux d'information régionaux intégrés)	LOC	Line of Communication (ligne de communication)
J		LOC	Logistics Operations Centre (Centre d'opérations logistiques)
JAM	Joint Assessment Mission (régionaux intégrés)	LOD	Line of Demarcation (ligne de démarcation)
JEZ	Joint Engagement Zone (zone de combat conjoint)	LOG	Logistics (logistique)
JLOC	Joint Logistics Operation Centre (DPKO) [Centre interarmées d'opérations logistiques (DOMP)]	LRS	Long-Range Surveillance (surveillance à longue portée)
JMAC	Joint Mission Analysis Centre (DPKO) [Centre interarmées d'analyse de missions (DOMP)]	LT COL ou LTC	Lieutenant Colonel (lieutenant colonel)
JMC	Joint Military Commission (Commission militaire mixte)	LZ	Landing Zone (zone d'atterrissage)
JMC	Joint Movement Centre (Centre interarmées de coordination des mouvements)	M	
JMCC	Joint Movement Control Centre (DPKO) [Centre interarmées de régulation des mouvements (DOMP)]	MACC	Mine Action Coordination Centre (Centre de coordination de la lutte antimines)
JOA	Joint Operations Area (zone d'opérations interarmées)	MAG	Mine Advisory Group (Groupe consultatif de l'action antimines)
		MAIN	Primary Command Post (poste de commandement principal)
		MAPEX	Map Exercise (exercice sur cartes)
		MBA	Main Battle Area (principale zone de combat)
		RMPC	Military and Civil Defence Assets (ressources de défense militaires et civiles)
		MCDU	Military and Civil Defence Unit (changed to CMCS in 2005) (OCHA) [Unité de défense militaire et civile (remplacée par CMCS en 2005)]
		M-DAY	Mobilisation Day (jour de mobilisation)
		MECH	Mechanised (commercialisé)
		MED	Medical (médical)
		MEDEVAC	Medical Evacuation (évacuation sanitaire)

METL	Mission Essential Task List (liste de tâches essentielles à la mission)	MSD	Minimum Safety Distance (distance minimum de sécurité)
MG	Machine Gun (mitrailleuse)	MSR	Main Supply Route (route principale de ravitaillement)
MILAD	Military Adviser (conseiller militaire)	MTF	Medical Treatment Facility (installation de traitement médical)
MILOB	Military Observer (observateur militaire)	MU	Medical Unit (unité médicale)
MINOPUH	UN Civilian Police Mission in Haiti (Mission de police civile des Nations Unies en Haïti)	N	
MINUGUA	UN Verification Mission in Guatemala	NATO	North Atlantic Treaty Organisation (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, OTAN)
MINURCA	UN Mission in the Central African Republic (Mission des Nations Unies en République centrafricaine)	NBC	Nuclear, Biological, Chemical (nucléaire, biologique, chimique)
MINURCAT	UN Mission in the Central African Republic and Chad (Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad)	NCA	National Command Authorities (commandement national)
MINURSO	UN Mission for the Referendum in Western Sahara (Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental)	NCC	National Contingent Commander (commandant de contingent national)
MINUSTAH	UN Stabilisation Mission in Haiti (Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti)	NEO	Non-combatant Evacuation Operation (opération d'évacuation des non-combattants)
MLO	Military Liaison Officer (UNHCR, WFP) [officier de liaison militaire]	NFA	No Fire Area (zone de sécurité)
MLRS	Multiple Launch Rocket System (système de lance-roquettes multiple)	NFL	No Fire Line (ligne de sécurité)
MOB	Main Operations Base (base d'opérations principales)	NFI	Non-Food Item (article non alimentaire)
MONUA	UN Observer Mission in Angola (Mission d'observation des Nations Unies en Angola)	NGO	Non-Governmental Organisation (Organisation non gouvernementale, ONG)
MONUC	UN Organisation Mission in the Democratic Republic of the Congo (Mission d'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo)	NVD	Night Vision Device
MOOTW	Military Operations Other than War (opérations militaires autres que celles de guerre)	O	
MOTAPM	Mines Other than Anti-Personnel Landmines (mines autres que les mines terrestres antipersonnel)	OAS	Offensive Air Support (appui aérien offensif)
MOA	Memorandum of Agreement (mémoire d'accord)	OAS	Organisation of American States (Organisation des États américains, OEA)
MOU	Memorandum of Understanding (protocole d'accord)	OCHA	UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs [Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)]
MP	Military Police (police militaire)	OHCHR	UN Office of the High Commissioner for Human Rights (Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme)
MPS	Military Planning Service (DPKO) [service de planification militaire (DOMP)]	OEA	Organisation des États américains
MPV	Multi-Purpose Vehicle (véhicule tout-terrain)	OIG	Organisation intergouvernementale
MSA	Mission Subsistence Allowance (indemnité de subsistance en mission)	OIOS	UN Office of Internal Oversight Services (Bureau des services de contrôle interne)
		OLA	UN Office of Legal Affairs (Bureau des affaires juridiques des Nations Unies)
		OMA	Office of Military Affairs (DPKO) [Bureau des affaires militaires]
		OMS	Organisation mondiale de la Santé
		OMG	Organisation non gouvernementale
		ONUB	UN Operation in Burundi (Opération des Nations Unies au Burundi)

ONUC	UN Operations in the Congo (Opération des Nations Unies au Congo)	POE	Point of Embarkation (point d'embarquement)
ONUCA	UN Observer Group in Central America (Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale)	POW	Prisoner of War (prisonnier de guerre)
ONUSAL	UN Observer Mission in El Salvador (Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador)	PSN	Position (position)
OO	Office of Operations (DPKO) (Bureau des opérations)	PSO	Peace Support Operations (opérations de soutien à la paix)
OP	Observation Post (poste d'observation)	PSYOP	Psychological Operations (opérations psychologiques)
OPCOM	Operational Command (commandement opérationnel)	PVO	Private Voluntary Organisation (organisation bénévole)
OPCON	Operational Control (contrôle opérationnel)	PZ	Pick-up Zone (zone d'enlèvement)
OPLAN	Operational Plan (plan d'opération)	Q	
OPO	Operation Order (ordre d'opération)	QIP	Quick Impact Project (projet à impact rapide)
OPS	Operations (opérations)	R	
OPSEC	Operations Security	R2P	Responsibility to Protect (responsabilité de protéger)
ORLSI	Office of Rule of Law and Security Institutions (DPKO) [Bureau de l'état de droit et des institutions de sécurité]	R3P	Rearm, Refuel, Resupply Point (point de réarmement, de réapprovisionnement en carburant, de ravitaillement)
OSOCC	On-site Operations Coordination Centre (Centre local de coordination des opérations)	RAA	Rear Assembly Area (zone de regroupement arrière)
OT	Observer Target (cible d'observateur)	RAS	Rear Area Security (sécurité de la zone arrière)
P		RC	Resident Coordinator (UN) [coordonnateur résident]
PA	Public Affairs, Political Affairs (affaires publiques, affaires politiques)	RDRA	Regional Disaster Response Advisor (OCHA) [Conseiller régional pour la réponse aux catastrophes]
PAO	Political Affairs Officer (fonctionnaire des affaires publiques)	RFA	Request for Assistance (demande d'aide)
PAX	Passenger (passager)	RFA	Restrictive Fire Area (zone de tir restreint)
PDSB	Policy Development & Studies Branch (OCHA) [Direction de l'élaboration des politiques et des études]	RFI	Request for Information (demande d'information)
PETD	Policy, Evaluation & Training Division (DPKO) [Division de la politique, de l'évaluation et de la formation]	RFPP	Request for Proposal (appel d'offres)
PHA	Promotion of the Humanitarian Agenda Unit (OCHA) [Unité de la promotion de l'agenda humanitaire]	RECCE ou RECON	Reconnaissance (reconnaissance)
PKO	Peacekeeping Operation (opération de maintien de la paix)	REGT	Regiment (régiment)
PL	Platoon (peloton)	ROE	Rules of Engagement (règles d'engagement)
PM	Provost Marshal (chef de la prévôté)	ROI	Rules of Interaction (règles d'interaction)
POC	Point of Contact (point de contact)	ROZ	Restricted Operations Zone (zone d'opérations réglementée)
POC	Protection of Civilians (protection des civils)	RPV	Remotely Piloted Vehicle (aérodyne léger téléguidé)
POD	Point of Debarcation (point de débarquement)	RSGIDP	Representative of the Secretary-General on the Human Rights of IDPs (Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
		S	
		S/A	Surface to Air (sol-air)

SALW	Small Arms and Light Weapons (armes légères et de petit calibre)	SPEC	Specification (cahier des charges)
SAM	Surface to Air Missile (missile sol-air)	SQN	Squadron (escadron)
SAR	Search and Rescue (recherche et sauvetage)	SRSQ	Special Representative of the Secretary-General (UN) [Représentant spécial du Secrétaire général (ONU)]
SAT	Security Assistance Team (équipe d'aide pour la sécurité)	SSM	Surface to Surface Missile (missile sol-sol)
SATCOM	Satellite Communication (communications par satellite)	STM	Standard Training Module (module de formation type)
SC	Security Council (Conseil de sécurité)	T	
SCR	Security Council Resolution (Résolution du Conseil de sécurité)	TA	Technical Agreement (accord technique)
SCHR	Steering Committee for Humanitarian Response (Comité directeur pour l'action humanitaire)	TA	Travel Authorisation (formulaire d'autorisation de voyage)
SECT	Section/Sector (section/secteur)	TACC	Tactical Air Control Centre (centre de contrôle aérien tactique)
SF	Special Forces (forces spéciales)	TACOM	Tactical Command (commandement tactique)
SG	Secretary-General (Secrétaire général)	TACON, TACCON	Tactical Control (contrôle tactique)
SGB	Secretary-General's Bulletin (Bulletin du Secrétaire général)	TAM	Technical Assessment Mission (mission d'évaluation technique)
SGT	Sergeant (sergent)	TCC	Troop Contributing Countries (pays contributeurs de troupes)
SGTM	Standard Generic Training Module (module de formation générique type)	TCF	Tactical Combat Force (force tactique de combat)
SHAPE	Supreme Headquarters Allied Powers Europe (Grand Quartier général des puissances alliées en Europe)	TF	Task Force (force opérationnelle)
SHIRBRIG	Multinational Standby High Readiness Brigade for UN Operations (Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies)	TGT	Target (cible)
SITMAP	Situation Map (carte de situation)	TOC	Tactical Operations Centre (centre d'opérations tactiques)
SITREP	Situation Report (compte rendu de situation)	TOR	Terms of Reference (mandat)
SMILAD	Senior Military Advisor (conseiller militaire)	U	
SMO	Senior Military Officer (officier supérieur)	UA	Union africaine
SMT	Security Management Team (équipe de gestion de la sécurité)	UAV	Unmanned Aerial Vehicle (véhicule aérien sans pilote)
SMT	Senior Management Team (équipe senior de gestion)	UHF	Ultra High Frequency (ultra-haute fréquence)
SO	Special Operations (opérations spéciales)	UN	United Nations (Nations Unies)
SOF	Special Operations Forces (forces opérationnelles spéciales)	UNAMA	UN Assistance Mission in Afghanistan (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan)
SOFA	Status of Forces Agreement (Conventions sur le statut des forces)	UNAMI	UN Assistance Mission for Iraq (Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq)
SOMA	Status of Mission Agreement (Accord sur le statut de mission)	UNAMIC	UN Advance Mission in Cambodia (Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge)
SOP	Standard Operating Procedures (procédures normales de fonctionnement)	UNAMID	African Union/United Nations Hybrid Operation in Darfur (Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour)
		UNAMIR	UN Assistance Mission for Rwanda (Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda)
		UNAMSIL	UN Mission in Sierra Leone (Mission des Nations Unies en Sierra Leone)

UNASOG	UN Aouzou Strip Observer Group (Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la Bande d'Aouzou)	UNIKOM	UN Iraq-Kuwait Observation Mission (Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït)
UNAVEM	UN Angola Verification Mission (Mission de vérification des Nations Unies en Angola)	UNIOSIL	UN Integrated Office in Sierra Leone (Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone)
UN-CMCoord	UN Humanitarian Civil-Military Coordination (Coordination humanitaire des Nations Unies entre civils et militaires)	UNJLC	UN Joint Logistics Centre (Centre logistique commun des Nations Unies)
UNCRO	UN Confidence Restoration Operation in Croatia (Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie)	UNMO	UN Military Observer (observateur militaire des Nations Unies)
UNCT	UN Country Team (équipe de pays du système des Nations Unies)	UNMOGIP	UN Observer Group in India and Pakistan (Groupe d'observateurs des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan)
UNDAC Team	UN Disaster Assessment and Coordination Team (OCHA) [équipe d'évaluation]	UNOE	UN Owned Equipment (matériel appartenant aux Nations Unies)
UNDG	UN Development Group (Groupe des Nations Unies pour le développement)	UNPOL	UN Police (Police des Nations Unies)
UNDOF	UN Disengagement Force (Force des Nations Unies pour l'observation du désengagement)	UNIPOM	UN India-Pakistan Observation Mission (Mission d'observation des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan)
UNDP	UN Development Programme (PNUD, Programme des Nations Unies pour le développement)	UN RMPC	UN Military and Civil Defence Assets (Ressources de défense militaires et civiles des Nations Unies)
UNEF	UN Emergency Force (Force d'urgence des Nations Unies)	UNMEE	UN Mission in Ethiopia and Eritrea (Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée)
UNFICYP	UN Peacekeeping Force in Cyprus (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre)	UNMIBH	UN Mission in Bosnia and Herzegovina (Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine)
UNFPA	UN Population Fund (FNUAP – Fonds des Nations Unies pour la population)	UNMIH	UN Mission in Haiti (Mission des Nations Unies en Haïti)
UNGOMAP	UN Good Offices Mission in Afghanistan and Pakistan (Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan)	UNMIK	UN Interim Administration Mission in Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo)
UNHAS	UN Humanitarian Air Service (WFP) [Service aérien humanitaire des Nations Unies] (PAM)	UNMIL	UN Mission in Liberia (Mission des Nations Unies au Libéria)
UNHCR	UN Office for the High Commissioner for Refugees (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)	UNMIN	UN Mission in Nepal (Mission des Nations Unies au Népal)
UNIC	UN Information Centre (Centre d'information des Nations Unies)	UNMIS	UN Mission in the Sudan (Mission des Nations Unies au Soudan)
UNICEF	UN Children's Fund (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	UNMISSET	UN Mission of Support in East Timor (Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental)
UNIFIL	UN Interim Force in Lebanon (Force intérimaire des Nations Unies au Liban)	UNMIT	UN Integrated Mission in Timor-Leste (Mission des Nations Unies au Timor-Leste)
UNIIMOG	UN Iran-Iraq Military Observer Group (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq)	UNMOP	UN Mission of Observers in Prevlaka (Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka)
		UNMOT	UN Mission of Observer in Tajikistan (Mission des Nations Unies au Tadjikistan)
		UNOCI	UN Operation in Ivory Coast (Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire)

UNOGBIS	UN Peacebuilding Support Office in Guinea-Bissau (Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau)	UNTAES	UN Transitional Administration for Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium (Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, le Baranja et le Sirmium occidental)
UNOGIL	UN Observer Group in Lebanon (Groupe d'observateurs des Nations Unies au Liban)	UNTAET	UN Transitional Administration in East Timor (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental)
UNOSOM	UN Operation in Somalia (Opération des Nations Unies en Somalie)	UNTAG	UN Transition Assistance Group (Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition)
UNOMIG	UN Observer Mission in Georgia (Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie)	UNTMIH	UN Transition Mission in Haïti (Mission de transition des Nations Unies en Haïti)
UNOMIL	UN Observer Mission in Liberia (Mission d'observation des Nations Unies au Libéria)	UNTOP	UN Tajikistan Office of Peacebuilding (Bureau des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan)
UNOMSIL	UN Observer Mission in Sierra Leone (Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone)	UNTSO	UN Truce Supervision Organisation (Organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve)
UNOMUR	UN Observer Mission Uganda-Rwanda (Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda)	UNV	UN Volunteers (Volontaires des Nations Unies)
UNOWA	UN Office of the Special Representative of the Secretary-General for West Africa (Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest)	UNYOM	UN Yemen Observation Mission (Mission d'observation des Nations Unies au Yémen)
UNPOS	UN Political Office for Somalia (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie)	USG	Under-Secretary-General (UN) [Secrétaire général adjoint (ONU)]
UNPREDEP	UN Preventive Deployment Force (Force de déploiement préventif des Nations Unies)	UW	Unconventional Warfare (guerre non conventionnelle)
UNPROFOR	UN Protection Force (Force de protection des Nations Unies)	UXO	Unexploded Ordnance (munitions non explosées)
UNSCO	Office of the UN Special Coordinator for the Middle East (Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient)	W	
UNSF	UN Security Force in West New Guinea (Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale)	WFP	World Food Programme (PAM, Programme alimentaire mondial)
UNSMIH	UN Support Mission in Haiti (Mission d'appui des Nations Unies en Haïti)	WHO	World Health Organisation (OMS, Organisation mondiale de la Santé)
UNTAC	UN Transitional Authority in Cambodia (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge)	WIA	Wounded in Action (blessé au combat)
		WMD	Weapons of Mass Destruction (armes de destruction massive)
		Z	
		ZOS	Zone of Separation (zone de séparation)
		ZULU	Universal Time (heure en temps universel)

DOCUMENTS PERTINENTS

[A] Conseils humanitaires sur les questions civiles-militaires et les groupes armés

DOCUMENTS GÉNÉRIQUES

Civil-Military Guidelines and Reference for Complex Emergencies (Directives civiles-militaires et Références pour les situations d'urgence complexes), OCHA, 2008

United Nations Civil-Military Coordination Officer Field Handbook (Manuel de terrain à l'usage du Coordonnateur des Nations Unies entre civils et militaires), OCHA, 29 novembre 2007

UN-CMCoord IMPACT (Integrated Missions Practical Approach to Coordination Tools) Electronic Study Tool (Approche pratique des outils de coordination par les missions intégrées) [Outil d'étude électronique], OCHA, février 2007

CMCS's Structure, Functions and the Role within the Humanitarian Community [Structure de la Section de coordination civilo-militaire (CMCS)], OCHA, décembre 2006

United Nations Humanitarian Civil-Military Coordination (UN-CMCoord) Concept (Concept de coordination humanitaire des Nations Unies entre civils et militaires, IASC, mars 2005

IASC Principles on Military-Civilian Relations (Principes de l'IASC sur les relations civiles-militaires), IASC, janvier 1995

United Nations General Assembly Resolution 46/182 (Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies), AG, décembre 1991

The Charter of the United Nations (Charte des Nations Unies), 1945

SITUATIONS D'URGENCE COMPLEXES

Civil-Military Relationship in Complex Emergencies: An IASC Reference Paper (Relations civiles-militaires dans les situations d'urgence complexes), IASC, 28 juin 2004

Civil-Military Relations in Armed Conflict: A Humanitarian Perspective (Relations civiles-militaires dans les conflits armés), Bessler & Seki OCHA, novembre 2004, publié en 2006

Guidelines on the Use of Military and Civil Defence Assets to Support United Nations Humanitarian Activities in Complex Emergencies (Directives concernant l'utilisation de ressources de défense militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes), IASC, mars 2003/janvier 2006, Révision 1

Use of Military or Armed Escorts for Humanitarian Convoys: Discussion Paper and Non-Binding Guidelines (Utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires : Document de synthèse et directives non contraignantes), IASC, 14 septembre 2001

CATASTROPHES NATURELLES

Guidelines on the Use of Foreign Military and Civil Defence Assets in Disaster Relief, November 2006 (Directives pour l'utilisation de ressources de défense militaires et de la protection civile pour les secours en cas de catastrophe), IASC, Rev 1.1, novembre 2007

PAR PAYS

UNMIL Guidance for Civil-Military Coordination in Liberia — CIMIC Guidance (Conseils pour la coordination civile-militaire au Libéria), UNMIL, décembre 2006

Guidelines for Interaction Between MONUC Military and Civil Organizations (Directives pour l'interaction entre les organismes militaires et civils de la MONUC), MONUC DSRSG/HC, juin 2006

Guidelines for Humanitarian Organizations on Interacting with Military and other Security Actors in Iraq (Directives pour les organisations humanitaires concernant l'interaction avec les militaires et autres acteurs de la sécurité en Iraq), UNAMI DSRSG/HC, octobre 2004

Principles Guiding the Civil-Military Interface in Afghanistan (Principes régissant l'interface civile-militaire en Afghanistan (UNAMA, 2004)

Relations With the Military Forces in Haiti: Guidelines For UN Personnel (Relations avec les forces militaires en Haïti — Directives à l'usage du personnel des Nations Unies (MINUSTAH, avril 2004)

General Guidance for Interaction between United Nations Personnel and Military and Civilian Representatives of the Occupying Power in Iraq (Conseils d'ordre général pour l'interaction entre le personnel des Nations Unies et les représentants civils de la puissance occupante en Iraq), SG, 8 mai 2003

Relationships with Military Forces in Afghanistan: Guidelines for UNAMA Area Coordinators and other UN Personnel (Relations avec les forces militaires en Afghanistan : Directives à l'usage des Coordonnateurs de zone de l'UNAMA et autres membres du personnel des Nations Unies), UNAMA DSRSG/HC, 2002)

Guidance On Use of Military Aircraft for UN Humanitarian Operations during the Current Conflict in Afghanistan (Conseils sur l'utilisation d'aéronefs militaires pour les opérations humanitaires des Nations Unies pendant l'actuel conflit en Afghanistan), UNAMA DSRSG/HC, novembre 2001

ESPACE HUMANITAIRE

Respect for Humanitarian Mandates in Conflict Situations (Respect des mandats humanitaires dans les situations de conflit), IASC, 1994

PAR INSTITUTION

UNHCR and the Military: A Field Guide (L'UNHCR et les militaires : Guide de terrain), UNHCR, septembre 2006

UNHCR Handbook for the Military on Humanitarian Operations (Manuel de l'UNHCR à l'usage des militaires dans les opérations humanitaires), UNHCR, janvier 1995

The ICRC and Civil-Military Relations in Armed Conflict (Le CICR et les relations entre civils et militaires dans les conflits armés), ICRC, 2001

The ICRC and Civil-Military Cooperation in Situations of Armed Conflict (Le CICR et la coopération entre civils et militaires dans les situations de conflit armé), ICRC, 2000

GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners (Négociations humanitaires avec les groupes armés : Manuel à l'usage des praticiens), Bessler & McHugh, OCHA, 2006

Guidelines on Humanitarian Negotiations with Armed Groups (Directives pour les négociations humanitaires avec les groupes armés), Bessler & Mc Hugh, OCHA, 2006

[B] Opérations de paix des Nations Unies et questions civiles-militaires

Certains éléments énumérés dans cette section sont à l'usage restreint des Nations Unies

APERÇU GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines (Opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, 18 janvier 2008

Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations (Manuel sur les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, décembre 2003

COORDINATION ET LIAISON CIVILE-MILITAIRE

DPKO Policy Directive on Civil-Military Coordination and Liaison (Directive de politique générale sur la coordination et la liaison entre civils et militaires à l'usage du Département des opérations de maintien de la paix), Projet DPKO, 2008

Report of the Office of Internal Oversight Services on the Review of Military Involvement in Civil Assistance in Peacekeeping Operations, A/60/588 (Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de l'action civilomilitaire menée dans le cadre des opérations de maintien de la paix), OIOS, décembre 2005

Civil-Military Coordination Policy, Department of Peacekeeping Operations (Politique de coordination civilo-militaire, Département des opérations de maintien de la paix), DPKO, septembre 2002

United Nations Military Symbols Handbook (Manuel des symboles militaires des Nations Unies), DPKO, 2000

COORDINATION DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ET MISSIONS INTÉGRÉES

United Nations Integrated Missions Planning Process (IMPP): Guidelines Endorsed by the Secretary-General (Processus de planification des missions intégrées des Nations Unies), SG, juin 2006

Secretary-General's Note of Guidance on Integrated Missions (Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées), SG, février 2006

Secretary-General's Note of Guidance on Relations Between Representatives of the Secretary-General, Resident Coordinators and Humanitarian Coordinators (Note d'orientation du Secrétaire général sur les relations entre Représentants du Secrétaire général, coordonnateurs résidents et Coordonnateurs humanitaires), SG, 11 décembre 2000

Standard Directives for the Special Representatives of the Secretary-General (Directives types à l'intention des Représentants spéciaux du Secrétaire général), SG, 1999

ACC Guidelines on the Functioning of the Resident Coordinator System (Directives du Comité administratif de coordination sur le fonctionnement du système de coordonnateurs résidents), CCPOQ, septembre 1999

USAGE DE LA FORCE

Guidelines for the Development of Rules of Engagement (ROE) for the United Nations Peacekeeping Operations (Directives pour l'établissement des règles d'engagements pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, novembre 2000

Secretary-General's Bulletin: Observance by United Nations forces of International Humanitarian Law (Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies), ST/SGB/1999/13, SGB, août 1999

Policy Governing the Use of Force and the Use of Firearms by United Nations Security Officers (Politique régissant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu par les agents de sécurité des Nations Unies), ONU, janvier 2001

Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (Principes fondamentaux régissant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu par les agents des forces de police), ONU, septembre 1990

COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

Authority, Command and Control in United Nations Peacekeeping Operations (Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, 15 février 2008

Commanding United Nations Peacekeeping Operations (Commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies), UNITAR, 2004

FORMATION EN MATIÈRE DE COORDINATION CIVILE-MILITAIRE ET DE LIAISON DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Standard Training Module (STM) 2-6 on Civil-Military Coordination (Module de formation type 2-6 sur la coordination civile-militaire), DPKO, avril 2005

Standardized Generic Training Module (SGTM) 10 on United Nations Civil-Military Coordination (Module de formation générique normalisé 10 sur la Coordination civile-militaire des Nations Unies), DPKO, février 2005

DIRECTIVES MILITAIRES

Revised Draft Model Memorandum of Understanding between the United Nations and Troop Contributing Countries (Projet révisé de mémorandum d'accord entre les Nations Unies et les pays contributeurs de troupes), A/61/19, partie III, AG, 12 juin 2007

Guidelines for the Development of Command Directives for the Force Commander and the Chief Military Observer in United Nations Peacekeeping Operations (Directives pour l'élaboration d'instructions pour le commandant de la force et l'observateur militaire en chef pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, octobre 2001

Generic Standard Operating Procedures for United Nations Force Headquarters (SOP/UNHFHQ) deployed in Peace Operations (Procédures opérationnelles génériques types pour le Quartier général de la force des Nations Unies), DPKO, avril 2001

Sample Directive for the Force Commander (Modèle de directive à l'usage du commandant de la force), DPKO, novembre 2000

Sample Directive for the Chief Military Liaison Officer (Modèle de directive à l'usage de l'officier de liaison militaire en chef), DPKO, novembre 2000

Model Status-of-Forces Agreement for Peace-keeping Operations (Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix), A/45/594, AG, 9 octobre 1990

DIVERS

Quick Impact Projects (QIPs), DPKO Policy Directive (Projets à impact rapide, Directive de politique du DPKO), DPKO, février 2007

Joint Operations Centres and Joint Mission Analysis Centres, DPKO Policy Directive (Centres d'opérations interarmées et Centres d'analyse des missions interarmées, Directive de politique du DPKO), DPKO, juillet 2006

[C] Sécurité sur le terrain

Saving Lives Together: A Framework for Improving Security Arrangements Among IGOs, NGOs and UN in the Field (Sauver des vies ensemble : Cadre pour l'amélioration des mesures de sécurité entre les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les Nations Unies sur le terrain), Version IASC amendée, novembre 2006

Policy on Cooperation and Coordination between the Department of Safety and Security and the Department of Peacekeeping Operations (Principes de coopération et de coordination entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix), DSS et DPKO, octobre 2006

Be Safe, Be Secure: Security Guidelines for Women (Soyez en sécurité, soyez sûres : directives de sécurité pour les femmes), DSS, septembre 2006

Recommendations to the IASC-WG from the IASC-WG Staff Security Task Force (Recommandations au Groupe de travail de l'IASC du Groupe d'étude du Groupe de travail de l'IASC sur la sécurité du personnel), IASC, 18 janvier 2002

Security in the Field: Information for Staff Members of the United Nations System (former UNSECOORD, 1998) [Sécurité sur le terrain : informations pour les membres du personnel du système des Nations Unies], anciennement UNSECOORD, 1998

1994 UN Convention on the Safety of UN and Associated Personnel; and its 2005 Optional Protocol (Convention des Nations Unies de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et son Protocole facultatif de 2005)

[D] Code de conduite et règles

Criminal Accountability of United Nations Officials and Experts on Mission (Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission), A/RES/62/63, AG, 18 août 2007

UN Standard of Conduct: "We are the United Nations Peacekeepers" in A/61/19 (Normes de conduite : « Nous sommes les agents du maintien de la paix des Nations Unies »), AG, juin 2007

Ten Rules Code of Conduct for Blue Helmets in A/61/645 (Dix règles du Code de conduite du personnel de maintien de la paix), AG, décembre 2006

The Sphere Project: Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response (Le Projet Sphère : charte humanitaire et normes minimales pour la réponse aux catastrophes), SPHERE, édition révisée, 2004

Directive for Disciplinary Matters Involving Civilian Police Officers and Military Observers (Directive pour les affaires disciplinaires impliquant des agents de la police civile et des observateurs militaires), DPKO, 2003

[E] Violence/abus sexuels

ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

IASC Policy Statement on Gender Equality (Déclaration de politique générale de l'IASC sur l'égalité entre les sexes), IASC, mars 2008

Implementation of Security Council Resolution 1325 (2000) on Women, Peace and Security in Peacekeeping Contexts: A Strategy Workshop with Women's Constituencies from Troop and Police Contributing Countries: Final Report [Mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité dans le contexte du maintien de la paix : atelier de stratégie avec des représentantes des femmes des pays contributeurs de troupes et de forces de police : Rapport final], DPKO, février 2007

Women, Girls, Boys and Men: Different Needs: Equal Opportunities, Gender Handbook in Humanitarian Action (Femmes, filles, garçons et hommes : besoins différents : égalité des chances; Manuel sexospécifique d'action humanitaire), IASC, décembre 2006

DPKO Policy Directive on Gender Equality in UN Peacekeeping Operations (Directive de politique générale sur l'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPKO, 3 novembre 2006

Gender Resource Package for Peacekeeping Operations (Documentation sur les questions hommes-femmes pour les opérations de maintien de la paix), DPKO, juillet 2004

Security Council Resolution 1325 (Résolution 1325 du Conseil de sécurité), SC, 31 octobre 2000

EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS

United Nations Comprehensive Strategy on Assistance and Support to Victims of Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Staff and Related Personnel (Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies et de personnel apparenté), A/62/595, Annexe, adoptée par résolution A/RES/62/214, AG, 21 décembre 2007

DPKO Directive on Sexual Harassment in United Nations Peacekeeping and Other Field Missions: For Military Members of National Contingents, Military Observers and Civilian Police Officers (Directive du DOMP sur le harcèlement sexuel dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions sur le terrain : à l'usage des membres militaires des contingents nationaux, des observateurs militaires et des agents de la police civile), DPKO, 2003

Secretary-General's Bulletin on Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse (Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels), ST/SGB/2003/13, SGB, octobre 2003

VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE

Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings (Directives pour les interventions contre la violence dans les contextes humanitaires), IASC, septembre 2005

Action to address Gender-based Violence in Emergencies: IASC Statement of Commitment (Action pour combattre la violence fondée sur le sexe dans les situations d'urgence : Déclaration d'engagement de l'IASC), IASC, 22 décembre 2004

[F] Droit international humanitaire

DOCUMENTS DE BASE

1998 Rome Statute of the International Criminal Court (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998).

1977 Geneva Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions: AP I Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts; and AP II Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 : Protocole additionnel n° 1 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; et Protocole additionnel n° 2 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux)

1968 Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes Against Humanity (Convention de 1968 sur la non-applicabilité des limitations statutaires aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité)

1949 Geneva Convention: GC I for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; II for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; III Relative to the Treatment of Prisoners of War; IV Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Convention de Genève de 1949 : CG I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; CG II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; CG III relative au traitement des prisonniers de guerre; et CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre)

1907 Hague Conventions and Declaration: in particular, HC IV on Respecting the Laws and Customs of War on Land; V on Respecting the Rights and Duties of Neutral Powers and Persons in Case of War on Land; VII Relating to the Conversion of Merchant Ships into Warships; VIII Relative to the Laying of Automatic Submarine Contact Mines; IX Concerning Bombardment by Naval Forces in Time of War; XI Relative to Certain Restrictions with Regard to the Exercise of the Right of Capture in Naval War; and XIII Concerning the Rights and Duties of Neutral Powers in Naval War (Conventions de La Haye de 1907 et Déclaration : en particulier IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; V concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; VII concernant la conversion des navires marchands en navires de guerre; VIII relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact; IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre; XI relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; et XIII concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime)

BIENS CULTURELS

1999 Second Hague Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Deuxième Protocole de La Haye de 1999 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé)

1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé).

1954 First Hague Protocol of the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Premier Protocole de 1954 à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé)

ENVIRONNEMENT

1994 ICRC/UNGA Guidelines for Military Manuals and Instructions on the Protection of the Environment in Times of Armed Conflict (Directives CICR/UNAG de 1994 pour les manuels militaires et les instructions sur la protection de l'environnement en période de conflit armé)

1976 UN Convention on the Prohibition of Military or Any other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (Convention des Nations Unies de 1976 sur l'interdiction d'utilisation militaire ou de toute autre forme d'utilisation hostile de techniques de modification environnementales)

ARMES

1997 Ottawa Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction (Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction)

1996 Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons (Avis consultatif de 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires)

1993 Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction)

1980 UN Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects; 1980 Protocol I on Non-Detectable Fragments; 1980 Protocol II on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby Traps and Other Devices and its Amended Protocol of 1996; 1980 Protocol III on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons; 1995 Protocol IV on Blinding Laser Weapons; and 2003 Protocol V on Explosive Remnants of War (Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; Protocole I de 1980 sur les fragments indétectables; Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs; Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires; Protocole IV de 1995 sur les armes à laser aveuglantes; et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre)

1972 Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction [Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction]

1925 Geneva Protocol for the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare (Protocole à la Convention de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques)

[G] Protection des civils dans les conflits armés

OCHA's Role in Supporting Protection: International and Field Level Responsibilities [Rôle du Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) à l'appui de la protection : responsabilités internationales et sur le terrain] (OCHA, septembre 2006)

Aide-mémoire for the Consideration of Issues Pertaining to the Protection of Civilians (Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils (OCHA, 2004)

Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the Context of Armed Conflict (Questions souvent posées sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés dans le contexte des conflits armés) [Groupe d'étude de l'IASC sur l'action humanitaire et les droits de l'homme, 2004]

Glossary of Humanitarian Terms in Relation to the Protection of Civilians in Armed Conflict (Glossaire des termes humanitaires relatifs à la protection des civils dans les conflits armés), OCHA, 2003

[H] Information et communication

Secretary-General's Bulletin on Information Sensitivity, Classification and Handling (Circulaire du Secrétaire général : informations sensibles ou confidentielles : classement et maniement), ST/SGB/2007/6, SGB, 12 février 2007

Policy and Guidance for Public Information in United Nations Peacekeeping Operations (Politiques et conseils pour l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), DPI et DPKO, juillet 2006

Standard Operating Procedure on Press Statements (Procédure opérationnelle type pour les déclarations à la presse), DPKO, 3 avril 2006

NOTE: Cette liste n'est pas exhaustive et les directives par pays/mission n'y ont pas été incluses.

Le lecteur est invité à consulter les sites web suivants pour tout autre document sur les relations entre civils et militaires :

OCHA: <http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>

RELIEFWEB: <http://www.reliefweb.int>

IASC: <http://www.humanitarianinfo.org/iasc>

DPKO: <http://pbpu.unlb.org/pbps/Pages/Public/Home.aspx>

Photos:

IRIN et PHOTO Nations Unies (*Logan Abassi, Jorge Aramburu, Myriam Asmani, S. Di Bagno, Rick Bajornas, Yasmina Bouziane, R. Chalasani, H.J. Davis, Eskinder Debebe, Marco Dormino, Marie Frechon, Mark Garten, Grafman, Milton Grant, John Isaac, R. LeMoynes, Stephen Mallock, David Manyual, Justyna Melnikiewicz, Yutaka Nagata, Michal Novotny, Fred Noy, Sophia Paris, Martine Perret, Luke Powell, Mario Rizzolio, Evan Schneider, Sagar Shresthal, Steve Whitehouse, Shereen Zorba*)